

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(47^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

LuraTech

2^e séance du mardi 26 mai 1992

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. CLAUDE BARTOLONE

1. **Rappels au règlement** (p. 1662).

MM. Jean de Gaulle, le président, Gilbert Gantier, Jean-Louis Masson, Alain Richard, Michel Charasse, ministre du budget.

2. **Délais de paiement entre les entreprises.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 1663).3. **Abolition des frontières fiscales à l'intérieur de la CEE.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1663).

DISCUSSION GÉNÉRALE (suite) (p. 1663)

MM. Arthur Dehaine,
Roger Rinchet,
Yves Fréville,
Michel Meylan.

PRÉSIDENTICE DE M. RAYMOND FORNI

M. Henri Sicre.

Clôture de la discussion générale.

M. Michel Charasse, ministre du budget.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 1672)

Article 1^{er} (p. 1672)

Amendement de suppression n° 4 de la commission des finances : MM. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances ; le ministre. - Adoption.

L'article 1^{er} est supprimé.

Article 2 (p. 1672)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 100 du Gouvernement. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 1673)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 1673)

MM. Adrien Zeller, le ministre.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5. - Adoption (p. 1674)

Article 6 (p. 1674)

MM. le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 60 de M. Carpentier : MM. René Carpentier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 6.

Article 7. - Adoption (p. 1674)

Article 8 (p. 1675)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Articles 9 à 12. - Adoption (p. 1675)

Article 13 (p. 1676)

Amendement de suppression n° 10 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

L'article 13 est supprimé.

Article 14. - Adoption (p. 1676)

Avant l'article 15 (p. 1676)

Amendement n° 97 de M. Inchauspé : MM. Michel Inchauspé, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 15. - Adoption (p. 1677)

Article 16 (p. 1677)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 1677)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 1677)

Amendement n° 13 rectifié de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 1678)

Amendement n° 14 de la commission, avec le sous-amendement n° 81 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 19 modifié.

Articles 20 à 23. - Adoption (p. 1679)

Article 24 (p. 1679)

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur général, René Carpentier, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 61 de M. Carpentier. - Rejet.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25. - Adoption (p. 1681)

Article 26 (p. 1681)

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendements nos 62 de M. Carpentier et 20 de la commission : MM. René Carpentier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 62 ; adoption de l'amendement n° 20.

Amendement n° 85 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 26 modifié.

Après l'article 26 (p. 1682)

Amendement n° 86 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 27 (p. 1682)

Amendement n° 87 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 27.

Article 28. - Adoption (p. 1683)

Article 29 (p. 1683)

Amendement de suppression n° 3 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 78 de M. Alain Richard : M. le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 101 du Gouvernement. - Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Article 30 (p. 1684)

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Article 31 (p. 1684)

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, René Carpentier. - Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

Article 32 (p. 1684)

Amendement n° 63 de M. Carpentier : MM. René Carpentier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 23 rectifié.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 33 (p. 1685)

Amendement n° 58 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 64 de M. Carpentier : MM. René Carpentier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 59 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

MM. le ministre, le président.

Article 34 (p. 1686)

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Articles 35 à 37. - Adoption (p. 1686)

Article 38 (p. 1687)

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 38 modifié.

Articles 39 à 43. - Adoption (p. 1687)

Article 44 (p. 1687)

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

Articles 45 à 50. - Adoption (p. 1688)

Article 51 (p. 1689)

Amendement n° 79 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 51 modifié.

Articles 52 à 55. - Adoption (p. 1689)

Après l'article 55 (p. 1689)

Amendement n° 89 de M. Dehaine : MM. Michel Inchauspé, le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 90 de M. Dehaine : Retrait des amendements nos 89 et 90.

Articles 56 et 57. - Adoption (p. 1690)

Article 58 (p. 1690)

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 58 modifié.

Article 59 (p. 1690)

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 59 modifié.

Articles 60 à 62. - Adoption (p. 1691)

Article 63 (p. 1691)

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 63 modifié.

Articles 64 à 70. - Adoption (p. 1691)

Article 71 (p. 1692)

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 32 rectifié.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 71 modifié.

Article 72 (p. 1693)

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Gilbert Gantier. - Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 72 modifié.

Après l'article 72 (p. 1693)

Amendement n° 80 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Article 73 (p. 1693)

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

MM. René Carpentier, le président.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 73 modifié.

Articles 74 et 75. - Adoption (p. 1694)

Article 76 (p. 1694)

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 76 modifié.

Articles 77 et 78. - Adoption (p. 1694)

Article 79 (p. 1695)

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 79 modifié.

Articles 80 et 81. - Adoption (p. 1695)

Article 82 (p. 1695)

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 82 modifié.

Article 83 (p. 1695)

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 83.

Articles 84 à 87. - Adoption (p. 1695)

Article 88 (p. 1695)

Amendement n° 42 corrigé de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 88.

Articles 89 à 91. - Adoption (p. 1696)

Article 92 (p. 1696)

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 102 du Gouvernement. - Retrait de l'amendement n° 43. - Adoption de l'amendement n° 102.

Adoption de l'article 92 modifié.

Article 93 (p. 1696)

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 93 modifié.

Article 94. - Adoption (p. 1697)

Article 95 (p. 1697)

MM. René Carpentier, le ministre.

Adoption de l'article 95.

Article 96 (p. 1697)

Amendement de suppression n° 45 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

L'article 96 est supprimé.

Article 97. - Adoption (p. 1697)

Article 98 (p. 1697)

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 98 modifié.

Articles 99 à 107. - Adoption (p. 1698)

Article 108 (p. 1699)

Amendements identiques n°s 71 de M. Fréville et 88 corrigé de M. Gilbert Gantier : MM. Yves Fréville, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 103 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, René Carpentier. - Adoption.

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 104 du Gouvernement. - Retrait de l'amendement n° 51. - Adoption de l'amendement n° 104.

Amendement n° 91 de M. Dehaine : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le président, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 77 de M. Devedjian : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 92 de M. Dehaine : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 93 de M. Dehaine : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 65 de M. Carpentier : MM. René Carpentier, le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger. - Rejet.

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 66 de M. Carpentier : MM. René Carpentier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 55 de la commission, avec le sous-amendement n° 95 de M. Carpentier : MM. le rapporteur général, René Carpentier, le ministre. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

L'amendement n° 67 de M. Carpentier n'a plus d'objet.

Amendement n° 73 de M. Devedjian : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 108 modifié.

Article 109. - Adoption (p. 1704)

Après l'article 109 (p. 1704)

Amendement n° 82 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 98 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Article 110. - Adoption (p. 1705)

Article 111 (p. 1705)

Amendement n° 68 de M. Carpentier : MM. René Carpentier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 111.

Article 112 (p. 1706)

Amendement n° 69 de M. Carpentier : MM. René Carpentier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 76 de M. Bêche : MM. Guy Bêche, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 112.

Article 113. - Adoption (p. 1706)

Après l'article 113 (p. 1706)

Amendement n° 94 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Philippe Auberger, Gilbert Gantier. - Adoption.

Article 114. - Adoption (p. 1707)

Après l'article 114 (p. 1707)

Amendement n° 70 de M. Carpentier : MM. René Carpentier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet par scrutin.

Article 115 (p. 1708)

Amendement n° 96 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 115 modifié.

Après l'article 115 (p. 1708)

Amendement n° 83 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Article 116. - Adoption (p. 1708)

Article 117 (p. 1709)

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 57 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article 117 modifié.

Après l'article 117 (p. 1709)

Amendements n° 72 de M. Carpentier et 75 de M. Bêche : MM. René Carpentier, Guy Bêche, le rapporteur général, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 72 ; adoption de l'amendement n° 75 rectifié.

Article 118. - Adoption (p. 1709)

Titre (p. 1709)

Amendement n° 84 du Gouvernement : M. le rapporteur général. - Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 1709)

Explications de vote :

MM. René Carpentier,
Yves Fréville.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. **Retrait d'une proposition de loi** (p. 1710).

5. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 1710).

6. **Dépôt d'un rapport** (p. 1710).

7. **Dépôt de rapports d'information** (p. 1710).

8. **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 1710).

9. **Ordre du jour** (p. 1710).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. CLAUDE BARTOLONE, vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. Jean de Gaulle. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean de Gaulle, pour un rappel au règlement.

M. Jean de Gaulle. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 58.

Monsieur le président, le Gouvernement de M. Bérégovoy et son ministre de l'agriculture, M. Mermaz, ont signé jeudi dernier à Bruxelles un accord portant réforme de la politique agricole commune.

Or, cet accord contient des mesures d'une brutalité sans pareille pour les agriculteurs de notre pays et d'ailleurs parfaitement incompréhensibles et injustes pour ces derniers. Qui ne voit les conséquences désastreuses de cet accord qui, sans conteste, va porter un coup fatal à notre agriculture et, par-delà, à la ruralité tout entière ?

Compte tenu de la gravité des mesures prises à Bruxelles par le gouvernement de M. Bérégovoy, je demande, au nom du groupe du RPR et de toute l'opposition, que cette question capitale pour notre agriculture fasse l'objet dans les tout prochains jours d'un débat au sein de notre assemblée. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. le président. Monsieur le député, la conférence des présidents se réunit ce soir, je lui ferai part de votre demande.

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée nationale sur les massacres épouvantables qui se produisent actuellement en Yougoslavie et qui ne peuvent manquer de nous émouvoir. Certains journalistes français ont trouvé les cadavres de civils arrêtés dans un autobus puis exécutés froidement d'une balle dans la tête. Que fait le Gouvernement français pour essayer de restaurer dans ce pays des valeurs un peu humaines ? Je sais que les Douze doivent se réunir aujourd'hui même pour évoquer des sanctions. Mais j'observe que le Gouvernement canadien a rappelé son ambassadeur, qu'il a interdit aux avions yougoslaves de se poser sur le territoire du Canada. Aucune mesure de ce genre n'a été prise en France. L'émotion est grande. Il convient que le Gouvernement fasse quelque chose. Je serais reconnaissant à la présidence de le rappeler au Gouvernement.

M. le président. Monsieur le député, l'ensemble de l'assemblée aura partagé, à l'annonce des informations qui sont arrivées encore cette nuit de Yougoslavie, le sentiment que vous avez exprimé. Demain, lors de la séance des questions d'actualité, le Gouvernement aura sans doute à répondre sur ce point, et il pourra développer ce qu'il pense de la situation que vous évoquez. En tout cas, je ferai, là aussi, part de votre rappel au règlement à la conférence des présidents.

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Le débat sur la réforme constitutionnelle liée au traité de Maastricht est en cours devant le Parlement. C'est un très grand débat politique dans lequel partisans et adversaires échangent leurs arguments.

Il est donc fondamental que soit respecté le principe républicain de neutralité de l'administration, et il est tout à fait déplacé que l'on demande à des fonctionnaires, notamment à des préfets et à des sous-préfets, d'aller faire de la propagande dans les écoles pour expliquer que le traité de Maastricht, que les réformes constitutionnelles, que le droit de vote des étrangers en France sont une bonne chose.

L'administration doit rester en dehors du débat politique. Nous avons là une violation de ce principe fondamental, et je tiens à dire qu'il est profondément regrettable, profondément choquant que, dans une affaire de ce type, on essaie de « mouiller » l'administration en l'impliquant d'un côté du débat.

M. le président. Monsieur Masson, nous voici bien loin d'un vrai rappel au règlement. J'observe que le Gouvernement a déjà été interrogé sur cette affaire lors d'une précédente séance de questions d'actualité et que, dans ce même cadre, votre groupe pourra, s'il le souhaite, intervenir à nouveau.

La parole est à M. Alain Richard, pour un rappel au règlement.

M. Alain Richard. Monsieur le président, nous connaissons tous bien le règlement et je trouve fâcheux que certains groupes de l'Assemblée le détournent délibérément pour créer le mardi à seize heures, comme c'est le cas de plus en plus fréquemment, une séance de questions factice. Si les présidents de groupe souhaitent qu'une réforme du règlement institue une nouvelle séance de question le mardi après-midi, qu'ils prennent la responsabilité d'un tel choix dans l'organisation du travail parlementaire !

L'intervention de M. Masson, en particulier, n'avait aucun rapport, ni de près ni de loin, avec le règlement de l'Assemblée nationale, qui n'a servi que de prétexte. De plus, elle portait sur une contrevérité puisque, à aucun moment, les interventions des fonctionnaires devant le public scolaire n'ont eu le moindre rapport avec l'actualité politique.

M. Jean-Louis Masson. Les préfets sont allés dans les écoles !

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Michel Charasse, ministre du budget. J'ai participé moi-même à cette opération d'information qui s'adressait aux classes de CM 2. Comme Mme Guigou a sans doute eu l'occasion de le dire à l'Assemblée, elle avait été décidée voilà plusieurs mois, avant même la signature du traité de Maastricht.

Par ailleurs, sur un point particulier, je voudrais rassurer M. Masson. Comme je ne suis pas certain que les membres de l'opposition arrivent à exprimer clairement aujourd'hui au public leur position sur la révision constitutionnelle,...

M. Jean-Louis Masson. Si, si !

M. le ministre du budget. ... aucun fonctionnaire ne s'est lancé dans ce débat. Personnellement, je me suis bien gardé d'aborder la question. Nous nous sommes contentés de parler de l'Europe et non des débats en cours.

Cela dit, je pense que, le moment venu, vos explications seront les bienvenues.

2

DÉLAIS DE PAIEMENT ENTRE LES ENTREPRISES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 26 mai 1992

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux délais de paiement entre les entreprises.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mardi 2 juin 1992, à dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

3

ABOLITION DES FRONTIÈRES FISCALES À L'INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'abolition des frontières fiscales à l'intérieur de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de droits indirects (nos 2682, 2732).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Arthur Dehaine.

M. Arthur Dehaine. Je remercie mon ami M. Fréville de m'avoir cédé la place et je serai obligé de partir aussitôt après mon intervention.

L'harmonisation européenne des taux de TVA a commencé avec le gouvernement de Jacques Chirac et a donné lieu à des allègements d'impôt importants puisque, à l'époque, elle représentait un coût budgétaire total d'environ 35 milliards de francs ; elle devrait être poursuivie en 1993.

Malgré la chute attendue des ressources de l'Etat en 1992, le Gouvernement actuel a décidé d'anticiper sur ce programme d'allègements en proposant d'avancer au 13 avril 1992 la suppression du taux majoré de la TVA. Cette opération était rendue nécessaire par le souhait d'obtenir un rapprochement des taux suffisant pour que l'ouverture des frontières fiscales s'effectue sans risque excessif de délocalisation d'activités économiques ou de pertes de recettes fiscales.

Mais, au-delà du rapprochement du taux d'imposition, la suppression au 1^{er} janvier 1993 des frontières à l'intérieur de la CEE a pour corollaire l'élimination du paiement de la TVA aux frontières, aux douanes. Le présent projet de loi traduit donc la volonté de prendre en compte le nouveau contexte entraîné par ces profondes modifications.

Rappeler le contexte européen : M. le rapporteur et M. le ministre l'ont déjà fait. Préciser le dispositif de taxation : nous sommes tous très informés des règles applicables. Expliquer les conséquences sur l'organisation commerciale ou au plan de l'administration : chacun les connaît. C'est donc sur les conséquences pour les contribuables, et surtout pour les entreprises exportatrices, que je centrerai mon intervention, car il y a des craintes réelles à ce sujet.

La suppression des barrières douanières aura l'avantage d'entraîner la suppression du document administratif unique, mais cet allègement risque d'être compensé par d'autres obligations.

D'abord, on peut s'interroger sur les retards prévisibles dans l'application des textes. Chaque entreprise devra recevoir un numéro d'identification de TVA pour l'exportation et il paraît difficile de mener à bien cette opération en quelques mois. De ce fait, on peut craindre des blocages dans les opérations de commerce aux alentours du 1^{er} janvier, lorsque les entreprises ne parviendront pas à obtenir le numéro d'identification de TVA de leur client. Mais je suis sûr, monsieur le ministre, que vous nous rassurerez sur ce point.

Par ailleurs, les modèles de déclaration ont été modifiés. Vous nous avez fait voir les nouveaux formulaires en commission des finances, mais il serait important que les entreprises, surtout les plus petites qui sont les moins informées et les moins bien outillées, aient rapidement ces documents entre les mains pour qu'elles puissent se familiariser avec eux.

Ensuite, les formalités risquent d'être alourdies. Le système du numéro d'identification devant conjuguer la confidentialité et l'efficacité, l'entreprise exportatrice devra en effet demander à l'administration quel est le numéro de son correspondant et, s'il n'en a pas, par quels moyens elle pourra commercer avec lui.

Les nouvelles déclarations seront également plus compliquées puisqu'il en existera non plus deux types, mais trois. De plus, il faudra additionner des ventes et des achats pour trouver une base de TVA, ce qui ne correspond pas à la pratique habituelle des entreprises. Certes, elles s'adapteront rapidement, mais il faudra sans doute leur rappeler quelques principes.

Quant au représentant fiscal dans le pays de destination, il ne sera pas supprimé pour les entreprises qui font peu d'opérations ou qui achètent de petites quantités de matières premières.

Enfin, la nouvelle procédure semble assez coercitive parce qu'elle confère aux agents des impôts des pouvoirs excessifs par rapport au but recherché. Dans la mesure où le nouveau système comporte d'importants risques de fraude, il n'est pas anormal que les contrôles soient renforcés et nous le comprenons parfaitement. Toutefois, ils doivent s'accompagner de garanties indispensables pour les contribuables vérifiés. C'est pourquoi il serait nécessaire de modifier l'article 108 du projet de loi.

Actuellement, les garanties prévues pour le contrôle de facturation se limitent à la remise d'un avis d'enquête lors de la première intervention - on ne parle pas des interventions sui-

vantes - et à la rédaction, à l'issue de la procédure, d'un procès-verbal indiquant les infractions relevées et dressant la liste des copies délivrées.

S'agissant d'une procédure très contraignante, ces garanties, moindres que celles dont bénéficie le contribuable dans le cadre du contrôle économique de facturation ou du contrôle fiscal inopiné, me paraissent insuffisantes. Il apparaît nécessaire, d'une part, de formaliser aux yeux du contribuable les investigations qui ont eu lieu, le nombre d'interventions ou de convocations et les périodes examinées ; d'autre part, de garantir que les opérations seront conduites rapidement et n'impliqueront pas une présence prolongée dans l'entreprise. Ce contrôle peut en effet occasionner une perte de temps anormale dans une entreprise qui doit, bien sûr, réserver son activité au commerce. Dans les plus petites sociétés, il peut même en résulter un blocage si le chef d'entreprise doit consacrer des jours et des jours à des vérifications de cette nature.

Ces garanties complémentaires sont d'autant plus souhaitables que deux administrations, celle des impôts et celle des douanes, pourront mettre en œuvre concurremment la nouvelle procédure.

Par ailleurs, tant en raison de ses modalités - caractère inopiné et larges moyens d'investigation donnés à l'administration - que de ses conséquences éventuelles, à savoir le déclenchement d'un contrôle fiscal, le contrôle de facturation doit faire l'objet d'un constat minimum quant à son déroulement et à son contenu effectif. J'ai donc proposé, au nom du groupe RPR, de prévoir, outre la remise d'un avis d'enquête lors de la première intervention, la délivrance d'un avis de passage lors de toute intervention ultérieure. Il serait bon aussi de préciser dans le procès-verbal quelles ont été la ou les périodes examinées.

Enfin, nous suggérons de limiter la durée totale de la procédure.

Sur un plan plus général, si une procédure spéciale s'impose s'agissant de matières sensibles comme l'alcool ou les stupéfiants, il n'en va pas de même pour d'autres produits et il ne faut pas considérer que tous les contribuables sont des fraudeurs en puissance. On ne peut pas appliquer, me semble-t-il, la même législation quand il s'agit d'épicerie, de chaussettes ou de bretelles bleu-blanc-rouge. (*Sourires.*) La procédure d'enquête ne doit donc pas être étendue à des constatations de toute nature portant aussi bien sur le contrôle de la TVA intracommunautaire que sur les contrôles de TVA interne ou à l'exportation hors CEE. Il ne faut pas que ce soit la porte ouverte à n'importe quelle mesure de contrôle.

Parmi les autres garanties, nous vous demandons, monsieur le ministre, de préciser la charge de la preuve, de prévoir un débat oral et contradictoire, d'instituer l'obligation de motiver les redressements éventuels.

Enfin, à l'inverse de toutes les autres opérations de contrôle, l'assistance d'un conseil durant toutes les opérations de contrôle n'est pas prévue, ce qui renforce les pouvoirs de l'administration et réduit les garanties du contribuable.

Pour toutes ces raisons, il paraît nécessaire de mieux circonscrire la nouvelle procédure et nous avons déposé des amendements à cette fin.

J'évoquerai, avant de conclure, la situation de certaines entreprises assujetties à la contribution sociale de solidarité et des commissionnaires « non transparents ». Ceux-ci ne seront plus imposés sur leurs commissions, mais sur leurs achats et leurs ventes. L'assiette de la contribution sera donc élargie et leur cotisation risque d'être plus élevée. Mais je pense, monsieur le ministre, que vous nous donnerez des éclaircissements sur les mesures que vous comptez prendre pour éviter que ces entreprises ne soient pénalisées.

Telles sont les réflexions que je voulais vous soumettre à propos d'un régime qui, somme toute, n'est que transitoire puisqu'il devra donner lieu à un réexamen à la fin de 1995. Sachez que le groupe RPR ne s'opposera pas à ce projet de loi. Il y a longtemps, en effet, que nous demandons l'harmonisation européenne et l'abolition des frontières fiscales, suite logique de l'Acte unique ratifié par la France à l'époque où Jacques Chirac était Premier ministre. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. La parole est à M. Roger Rinchet.

M. Roger Rinchet. Monsieur le ministre, le projet de loi qui nous est soumis est la conséquence directe des décisions prises par la Communauté européenne en vue de l'abolition des barrières douanières à compter du 1^{er} janvier 1993. Il s'agit, vous l'avez rappelé, de la dernière étape de l'Acte unique européen. La réalisation d'un espace sans frontières intérieures dans lequel les personnes, les marchandises, les capitaux, les services circuleront librement implique une harmonisation des régimes concernant la taxe sur la valeur ajoutée dans les différents Etats membres. C'est l'évidence.

Fervents défenseurs de la construction européenne et de la suppression des frontières intracommunautaires, nous ne pouvons qu'être favorables à ce projet qui devrait permettre aux échanges intracommunautaires, sans hiatus et dès le 1^{er} janvier 1993, de s'effectuer sans préjudice pour les ressources fiscales de notre pays. Et j'adhère évidemment aux remarques générales qu'a présentées, au nom de notre groupe, notre collègue Jean-Pierre Balduyck.

Toutefois, vous permettrez à un député représentant un département frontalier d'attirer votre attention sur les effets négatifs et les désordres graves qu'une bonne décision à l'échelle européenne peut entraîner localement sur des secteurs dont les ressources économiques dépendent presque exclusivement de l'activité frontalière.

Plusieurs sites en France sont ainsi menacés d'une crise grave et, parmi eux, il en est un que vous connaissez bien, puisque j'ai déjà eu très souvent l'occasion de vous en entretenir lors de rencontres en Savoie ou à Paris : il s'agit du site de Modane-Fourneaux, villes frontalières situées à plus de 1 000 mètres d'altitude, à la sortie des tunnels transalpins routiers et ferroviaires du Fréjus et au pied du col du Mont-Cenis.

Modane-Fourneaux, agglomération de 5 500 habitants, se consacre presque exclusivement à une monoactivité issue de l'activité frontalière : une grande gare SNCF, des douanes françaises et italiennes, la police de l'air et des frontières, des transitaires, des transporteurs, des commerces.

Or les chemins de fer, dans le cadre de leur restructuration, ont transféré leur logistique et une partie de leur personnel sur des sites très éloignés de Modane, près d'Ambérieu pour la SNCF et dans la banlieue de Turin pour les chemins de fer italiens.

La volonté communautaire d'éloigner les douaniers des postes frontières, d'une part, et le transfert de la perception de la TVA de la douane à la direction générale des impôts, d'autre part, vont entraîner une forte diminution du nombre des douaniers à Modane.

L'activité des transitaires en douane, qui occupe plus de 150 personnes, va disparaître complètement du jour au lendemain entre le 31 décembre 1992 et le 1^{er} janvier 1993, mettant ainsi au chômage tout un personnel hautement qualifié.

Pour ajouter encore au désarroi des populations locales, l'Office national des forêts, dont les fonctions n'ont pas grand-chose à voir avec les barrières douanières, a l'intention de fermer ses bureaux de Modane pour les transférer plus bas dans la vallée.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Je n'y suis pour rien !

M. Roger Rinchet. C'est pour compléter le tableau !

On a même parlé d'un regroupement dans la vallée de l'agence d'exploitation EDF de Modane, dont les bureaux locaux ont été inaugurés il y a deux ou trois ans seulement !

Au total, si rien de positif n'est entrepris, ce serait une perte de 1 000 emplois pour une agglomération de 5 500 habitants. Un véritable désastre que ne pourraient surmonter ni les collectivités locales ni le commerce et l'artisanat qui auraient perdu près de la moitié de leurs clients.

C'est pourquoi, je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir prendre en considération cette situation très particulière d'une agglomération abattue, accablée, amère et bientôt - ce qui serait plus grave - découragée. Il faut que l'Etat apporte rapidement des solutions pratiques et concrètes, car il y a vraiment urgence. Je me permettrai de vous en suggérer quelques-unes.

Premièrement, l'Etat - qui, en voulant l'Union européenne, a créé cette situation - et les entreprises publiques doivent, en matière de défense de l'emploi, donner l'exemple et main-

tenir sur le site le maximum d'emplois aux douanes, à la police de l'air et des frontières, à La Poste, à France Télécom, à la SNCF, à l'EDF, à l'ONF, dans l'enseignement.

Les syndicats de douaniers proposent de créer à Modane un Centre national de renseignement sur le transport par route des matières dangereuses. Cela me semble une proposition intéressante qui aurait le double avantage de s'inscrire dans le cadre d'une politique active en faveur de l'environnement et, bien entendu, de maintenir davantage d'emplois de douanier sur place.

La SNCF possède à Modane de très vastes locaux bien équipés qui pourraient, sans investissements supplémentaires, accueillir de nouveaux services annexes de cette société nationale.

Deuxièmement, le plan social que M. Jacques Roché négocie pour le compte du Gouvernement avec la profession du transit doit être mené rapidement à bien en tenant compte d'une particularité qui ne s'est encore jamais rencontrée dans la vie sociale de notre pays, celle d'une profession qui, pour des raisons extérieures, passera du jour au lendemain d'une situation florissante de plein emploi au néant. A situation exceptionnelle, mesures exceptionnelles !

Il faut savoir que la tension monte chez les transitaires, qui attendent des réponses précises dans les jours à venir.

Troisièmement, l'Etat, aux côtés de la Communauté européenne, de la région et du département, doit s'engager - même à titre dérogatoire, car le secteur doit être considéré comme sinistré - à aider les communes à investir dans l'immobilier industriel qui pourrait être mis à la disposition des entreprises souhaitant se reconverter ou s'installer à Modane à des prix de location compétitifs avec ceux disponibles en plaine, à proximité des grandes villes. Il est évident que la construction en montagne coûte plus cher et que, sans aide extérieure, les loyers ne pourront pas être compétitifs.

Il faut pour cela intervenir dans deux directions.

D'abord, rappeler aux organismes bancaires leur rôle et leurs responsabilités vis-à-vis des collectivités locales. Moins de frilosité de leur part favoriserait sûrement une relance de l'activité économique. Il faut savoir que le SIVOM du canton de Modane, maître d'ouvrage des opérations déjà engagées de restructuration industrielle, ne parvient pas à mobiliser les emprunts nécessaires au règlement des travaux réalisés. C'est décourageant !

Ensuite, prévoir des aides directes de l'Etat, qui sont indispensables pour compenser les surcoûts dus à l'éloignement, à l'altitude et aux rigueurs du climat.

Quatrièmement, vous devez, en accord avec votre collègue André Laignel, secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire, nous proposer des délocalisations ou des créations d'activités, dans le secteur tertiaire de préférence. Nous avons, là-haut, des locaux, des ordinateurs, du personnel qualifié prêt à se reconverter. Ces délocalisations seraient sûrement le volet le plus positif, le plus productif, le plus humain, et je dirai le plus moral, du plan social. Créer des emplois, c'est mieux que de mettre des gens à la retraite à cinquante ans.

Cinquièmement, je vous sou mets une dernière idée à laquelle les élus locaux pensent : ne peut-on pas envisager, comme cela s'est déjà produit dans d'autres régions de France se trouvant dans la même situation, de créer une zone de défiscalisation pendant quelques années ? Ce serait un élément incitatif pour les investisseurs français ou étrangers qui accepteraient de s'implanter dans ce secteur difficile.

L'agglomération de Modane-Fourneaux a, pendant des décennies et du fait de sa position de portier des Alpes, largement contribué à l'activité de votre ministère, dont le rôle est d'alimenter les caisses de l'Etat. Aujourd'hui, parce que cette coopération entre Modane et le ministère du budget va cesser par la force des choses, vous ne pouvez nous abandonner. A Modane-Fourneaux, nous osons espérer que la solidarité nationale nous aidera à trouver une nouvelle voie et, ainsi, des raisons d'espérer. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe de l'Union du centre a approuvé avec l'Acte unique l'idée directrice qui fonde ce

projet de loi : l'abolition au 1^{er} janvier prochain des barrières fiscales entre pays de la Communauté. L'Europe s'est donné une forte ambition : la création d'un grand marché, d'un espace de liberté pour la circulation des marchandises comme pour les hommes et les capitaux.

Lorsque l'Acte unique avait été approuvé il y a cinq ans, un objectif aussi ambitieux paraissait hors d'atteinte, notamment dans la sphère fiscale. D'ailleurs, aucun Etat fédéral - et la Communauté n'en est pas un - même le Canada ou les Etats-Unis où existe une libre circulation des marchandises, n'a pu adopter la TVA. Et pourtant, au 1^{er} janvier prochain, les contraintes physiques à la circulation des marchandises dans l'espace communautaire seront abolies.

Concrètement, les entreprises n'auront plus à attendre le tampon de la douane sur leur déclaration administrative unique, les particuliers, dans la limite de 70 000 francs, ne seront plus soumis à aucune tracasserie ni à aucune restriction quantitative - il est vrai que sans le risque, les achats à l'étranger perdront le charme ! - et les camions, d'un bout à l'autre de l'Europe, n'auront plus à s'arrêter pour de longues formalités aux frontières.

Au-delà de ces symboles, la suppression des barrières intérieures à l'Europe nous paraît une chance de progrès économique pour notre pays, en raison, d'abord, de la réduction des coûts d'administration et de gestion des transactions intracommunautaires, qui s'élèvent, ne l'oublions pas, à 800 milliards de francs. L'évaluation de cette réduction est délicate. Peut-être le chiffre de 19 milliards qui a été avancé est-il surévalué, mais cette réduction de coût devrait en tout état de cause profiter à terme aux consommateurs.

Bien entendu, elle aura une contrepartie, et c'est d'ailleurs la preuve de sa réalité. Selon vos dires, monsieur le ministre, les emplois de douaniers au contrôle statique à la frontière devraient diminuer de 2 500. A vous de les redéployer efficacement dans votre administration. De même, il sera nécessaire qu'avec l'aide de la Communauté l'Etat facilite les reconversions des entreprises les plus touchées : transitaires ou commissionnaires.

Chance de progrès aussi à long terme, par la création d'un marché plus intégré, pas tellement pour les grandes entreprises, qui bénéficient déjà très largement de relations simplifiées avec les douanes, mais pour les petites et moyennes entreprises. Un effort tout particulier d'information devra être accompli à leur intention.

Ce gain fantastique que nous procurera la suppression des frontières, le groupe UDC l'approuve dans son objectif, mais dans des limites précises. Suppression des contraintes pour les transactions licites, assurément, mais renforcement des contrôles et des sanctions pour débusquer les transactions illicites sur l'ensemble du territoire et aux frontières.

Pour atteindre cet objectif, le projet de loi reprend évidemment le dispositif mis en place dans la directive. Le résultat, sur le plan formel, est plus que médiocre. La réécriture de plusieurs chapitres du code des impôts dans le jargon euro-fiscal laisse parfois pantois.

Un simple exemple : après un article 1^{er} superfétatoire, nous apprenons que la livraison, jusqu'à présent définie comme un « transfert de propriété », devient un « transfert du pouvoir de disposer d'un bien comme un propriétaire ». C'est un peu le langage des shadoks !

Sur le fond, il fallait relever le défi de l'adaptation technique de la TVA à un espace sans frontière. C'eût été simple en égalisant tous les taux, mais les Etats membres doivent conserver, y compris avec le traité de Maastricht, la maîtrise de leur politique budgétaire et celle de leurs instruments fiscaux.

Aussi le projet initial, sans doute trop ambitieux, élaboré par la Commission en 1987 n'a-t-il pas été retenu, et à juste titre. Il avait en effet un vice fondamental : il aurait abouti à taxer les livraisons dans le pays de départ, qu'elles soient internes ou intra-communautaires. Le résultat, c'est que la TVA, c'est-à-dire un impôt qui, ne l'oublions pas, doit peser sur le consommateur final, un impôt payé par les ménages, par les non-assujettis comme par les collectivités locales, aurait pu, du fait de la technique de paiement fractionné, bénéficier pour partie à l'Etat du lieu de livraison, ce qui aurait imposé de mettre en place une énorme caisse de compensation, bureaucratique et soumise à des risques de fraudes importants. Au demeurant, si le régime transitoire devait

laisser la place à un régime définitif, je ne pense pas que ce dernier puisse être fondé sur le paiement dans l'Etat de livraison, puisque les mêmes difficultés resurgiraient.

Cette solution proposée en 1987 écartée, il ne restait donc plus qu'à replâtrer le dispositif existant - détaxer les exportations, taxer les importations - en effectuant désormais dans chaque pays les opérations administratives et fiscales effectuées jusqu'à présent à la frontière. D'où les deux difficultés plus ou moins bien résolues par ce projet de loi.

Première difficulté, comment éviterons-nous que la suppression des frontières n'aboutisse à un système administratif plein de lourdeurs, offrant avec peut-être des possibilités accrues de fraude dans chaque pays membre ?

Deuxième difficulté, comment empêcherons-nous les détournements de trafic qui risquent de rendre instable la solution choisie ? En effet, au lieu d'avoir un seul système de prix, nous en avons deux : les prix hors taxes, que les entreprises comparent d'un pays à l'autre pour effectuer leurs achats, et les prix toutes taxes comprises auxquels sont obligés de se référer les particuliers et les autres non assujettis.

Ces deux difficultés sont-elles bien surmontées ?

Prenons tout d'abord le cas des entreprises. Entre elles, aucun risque de distorsion de concurrence : toutes les voitures vendues à un concessionnaire français, qu'elles viennent d'Italie, d'Allemagne ou d'Angleterre, seront naturellement taxées au taux français.

Un seul problème, par conséquent, reste, celui du coût de la charge des obligations déclaratives. Je constate ici que les entreprises seront toujours soumises à deux obligations actuelles, légèrement étendues : la facturation, clé de voûte de notre système de TVA, le client étranger devant à l'avenir être nécessairement identifié par un numéro individuel, et la déclaration périodique de chiffre d'affaires, qui devra faire mention des opérations intracommunautaires, sans qu'il soit d'ailleurs exigé de les ventiler par pays. Ces formalités supplémentaires ne devraient pas réellement poser problème, en dehors du numéro d'identification. Je voudrais néanmoins vous faire part de trois remarques.

Premièrement, les livreurs vont supporter une obligation supplémentaire : la tenue d'un état récapitulatif par client, indispensable si l'on veut qu'une banque de données fournisse à chaque Etat le montant des acquisitions de chacun de ses assujettis en provenance des autres pays membres. Mais c'est une obligation très lourde, et c'est avec intérêt que je vous ai entendu annoncer ce matin, monsieur le ministre, que vous alliez la fusionner avec celle de la déclaration mensuelle en matière de commerce extérieur. Nous devrions effectivement éviter de la sorte une charge administrative supplémentaire importante pour les entreprises.

Ma deuxième remarque concerne le contrôle indispensable de la facturation et son corollaire, le contrôle sur place des stocks. Ces opérations, prévues à l'article 108 du projet de loi, ne doivent pas dégénérer, vous l'avez dit, en un contrôle fiscal qui doit obéir à ses propres règles. Dans ces conditions, le contrôle des documents professionnels devra se limiter strictement aux opérations commerciales, à l'exclusion de tous les autres documents de tenue de comptabilité, par exemple.

Enfin, ma troisième remarque porte sur les accises. Là où il y aura double taxation, la première fois dans le pays du lieu de vente, la seconde dans le pays du lieu de destination, un document d'accompagnement devra évidemment, comme son nom l'indique, accompagner la marchandise puis être retournés au livreur afin de pouvoir obtenir le remboursement du premier paiement.

A cet égard, je ne comprends pas très bien, monsieur le ministre, pourquoi vous laisseriez subsister pour les tabacs et les alcools, parallèlement à ce document d'accompagnement, tous les documents traditionnellement exigés en France, ces acquits, ces congés, etc., alors que vous supprimez ces formalités dans le cas des produits pétroliers. Pour quelle raison n'arrivons-nous pas à trouver des simplifications administratives dans ce domaine ?

M. le ministre du budget. Le transport de la gnôle et celui des produits pétroliers présentent des caractéristiques un peu différentes ! (Sourires.)

M. Yves Féville. Je n'en doute pas, comme je ne doute pas que votre imagination et celle du service de la législation fiscale permettront de trouver des solutions.

M. le ministre du budget. Merci !

M. Yves Fréville. Si, pour les entreprises, il ne s'agit en fait que de problèmes de type administratif, pour les particuliers et les non-assujettis, en revanche, se pose un réel risque de délocalisation. Une collectivité locale française, si l'on n'y prenait pas garde, un hôpital, pourrait très bien acheter un ordinateur en Allemagne au taux de TVA allemand plus favorable que le taux français, et beaucoup de particuliers pourraient se muer en commerçants occasionnels pour exploiter à grande échelle des disparités de taux entre États membres.

A défaut d'une harmonisation plus substantielle des taux, le régime de ces transactions doit se rapprocher de celui des opérations entre assujettis. Pour les particuliers, vous avez décidé que les achats ne pourraient pas dépasser 70 000 francs. Mais alors, ne risque-t-on pas d'instaurer soit un contrôle tatillon qui ferait perdre les avantages de la suppression des frontières tellement inefficace soit, au contraire, un contrôle ?

Prenons un premier exemple : les acquisitions de voitures neuves. Là, pas de difficulté. Une voiture qui a moins de 3 000 kilomètres, et mise en circulation depuis moins de trois mois, sera soumise à la TVA du lieu de l'acheteur. Mais qu'en sera-t-il des voitures d'occasion ? Vous avez une possibilité très simple de tourner la difficulté : si une voiture a 3 001 kilomètres et a été mise en circulation depuis un peu plus de trois mois, qu'arrivera-t-il ? Je ne pense pas que des mesures suffisantes aient été prises à ce sujet.

Prenons maintenant le cas des ventes à distance, qui correspondent à un bien acheté dans un Etat membre mais dont le transport en France sera effectué par le vendeur. La taxation devra se faire en France si le chiffre d'affaires que le vendeur aura eu au cours de l'année précédente avec notre pays est supérieur à 700 000 francs. Dans la pratique, ne faudra-t-il pas des formalités très lourdes pour pouvoir vérifier ce point ?

En matière d'accises, enfin, comment éviterez-vous que le particulier ne soit en fait qu'un commerçant déguisé et mesuré du principe de liberté d'approvisionnement, puisque l'accise sera acquittée dans le pays d'achat ? J'ai cru comprendre qu'une vérification du niveau des stocks des particuliers serait peut-être envisagée : un contrôle pourrait, par exemple, avoir lieu si un particulier détenait plus de deux cents cigares.

M. le ministre du budget. Je vous remercie de prendre des exemples que je suis en état de comprendre ! (Sourires.)

M. Yves Fréville. Vous m'avez reproché le contraire, tout à l'heure, monsieur le ministre !

Pour le vin, il faudrait ne pas dépasser quatre-vingts litres. C'est aussi un exemple facile à comprendre.

Voilà, monsieur le ministre, les questions que je souhaitais vous poser. Reste qu'une décision aussi révolutionnaire que l'abolition des barrières fiscales aux frontières ne peut se prendre sans difficultés ni risques.

Ces difficultés peuvent être surmontées, ces risques pris, à condition que l'administration - et c'est de votre responsabilité - sache s'adapter à ses nouvelles tâches. Mais ces difficultés seront d'autant plus faciles à surmonter que notre politique fiscale en matière de TVA permettra à nos entreprises de mieux affronter la concurrence européenne. Le système retenu rend moins nécessaire que celui envisagé en 1987 l'abaissement des taux français ou le rétrécissement des fourchettes entre taux. Nous avons supprimé ce matin le taux majoré. C'est bien, mais il ne faut pas que la France profite de ce système, au fond plus simple, pour relâcher son effort en matière d'harmonisation européenne.

Nous avons encore beaucoup à faire. Nos entreprises sont gravement pénalisées - cela a été dit ce matin, et je reprends sur ce point l'argumentation de mon collègue Gilbert Gantier - par la règle du décalage d'un mois. A chaque discussion du projet de loi de finances, M. Alphanodéry propose un système qui permettrait d'éviter aux entreprises d'avoir à supporter la charge de ces 8 ou 9 milliards de francs de coûts réels. Le coût budgétaire d'une telle mesure s'élèverait, c'est exact, à 90 milliards de francs dans les écritures du Trésor. Il faudra malgré tout trouver une solution.

Quelques rémanences restent encore à éliminer - bien que beaucoup ait été fait avec le gazole notamment - dans le secteur bancaire et dans le secteur pétrolier. Mais surtout subsiste le problème, à mon sens essentiel, de la fixation du niveau des accises.

Dans ce domaine, la loi que nous discutons prend le problème à l'envers. Pour la TVA, nous avons pris toutes les mesures d'harmonisation avant que la loi d'abolition des frontières n'intervienne. En matière d'accises, c'est le contraire : nous supprimons les frontières, mais il nous restera à prendre nos décisions pour les taux des accises, puisque la Communauté n'a fixé que des minima. Or, en ce domaine, la France reste relativement sous-imposée, en particulier pour les tabacs et les alcools. Elle n'est sur-imposée que pour les produits pétroliers, à l'exception du gazole.

La commission Boiteux, qui a travaillé sur ces questions à la demande du ministre d'Etat en 1987, estimait que la mise à niveau des accises pouvait rapporter jusqu'à 10 milliards. Je vous disais ce matin que toute baisse du taux normal de TVA financé par un accroissement de ce type d'accises était souhaitable. Elle permettrait une augmentation du pouvoir d'achat des familles, de toutes les familles, et aurait des répercussions favorables, si elle était compensée par une augmentation des accises, grâce à la réduction de la consommation de biens dangereux pour la santé. Je vous pose alors la question, monsieur le ministre : le Gouvernement aura-t-il le courage de s'engager dans une telle politique ?

En conclusion, le groupe de l'Union du centre émettra un vote sur ce projet de loi qui fera avancer et l'Europe et le progrès économique, pour peu que vous nous donniez les garanties qui s'imposent sur l'organisation du système de contrôle, lequel système doit être efficace pour lutter contre les trafiquants, mais également respectueux du droit des entrepreneurs et des particuliers honnêtes.

M. Michel Meylan. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Michel Meylan.

M. Michel Meylan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes collègues ont abordé le problème de l'abolition des frontières fiscales sous l'angle technique. Gilbert Gantier, notamment, a parfaitement expliqué les défauts du texte qui nous est proposé. Pour ma part, je reviendrai à des considérations plus immédiates et plus concrètes, qui rejoignent celles de mes collègues Rinchet et Balduyck.

Elu de la Haute-Savoie, je représente l'un des quelques départements français frontaliers de deux pays étrangers. A ce titre, je suis bien placé pour observer les conséquences directes de la suppression des contrôles aux frontières et de la modification des modalités de perception de la TVA pour celles et ceux qui, pour quelques mois encore, assurent le bon fonctionnement du service public douanier.

J'avais commencé à évoquer le sujet lors de la séance des questions d'actualité, le 7 mai dernier, trois jours exactement après une journée nationale de grève des transitaires-commissionnaires en douanes. Mais la limitation du temps de parole n'avait pas permis à Mme Guigou d'aller très loin dans ses réponses.

Je profiterai donc de cette discussion générale pour revenir quelques instants sur ce dossier en vous demandant, monsieur le ministre, des réponses précises.

S'agissant tout d'abord de l'administration des douanes, la mise en place du grand marché intérieur européen va se traduire, au 1^{er} janvier 1993, par une profonde restructuration.

La TVA afférente aux échanges intracommunautaires relèvera désormais de la compétence de la direction générale des impôts, et les contributions indirectes, jusqu'alors rattachées à cette direction, seront transférées à la direction générale des douanes et des droits indirects.

Concrètement, la perte de la TVA intracommunautaire va se traduire par la fermeture d'un grand nombre de bureaux de douane ainsi que par la suppression ou la réaffectation de 2 500 emplois à la direction générale des douanes, et par un redéploiement de plus de 10 p. 100 des effectifs douaniers. De là une première série de questions sur le dispositif d'accompagnement qui suivra cette restructuration.

Lors du comité technique paritaire ministériel du 12 décembre 1991, M. Bérégovoy avait été très clair en demandant d'éviter toute forme de mobilité contrainte. Or les dispositions financières prévues dans le plan social d'accom-

pagnement ne permettront malheureusement pas de compenser l'ensemble des préjudices liés au changement de résidence.

En effet, nombre d'agents obligés de quitter des régions économiquement sinistrées, comme Modane ou Hendaye vont être contraints de vendre à perte leur logement actuel. Dans d'autres cas, rien n'a été prévu, semble-t-il, pour celles et ceux qui perdront leur emploi à la suite de la mutation de leur conjoint.

Monsieur le ministre, pourriez-vous nous indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre en faveur des agents des douanes concernés par la restructuration ?

Quel sera le contenu de leur mission à partir du 1^{er} janvier 1993 ?

En commission, vous avez rappelé que la décision du Conseil constitutionnel sur la ratification des accords de Schengen avait clairement posé le principe que la suppression des contrôles aux frontières n'impliquait pas la suppression des frontières, chaque Etat restant libre de prendre les mesures nécessaires pour protéger son territoire.

En clair, cela veut dire que le Gouvernement compte réorganiser l'administration des douanes autour des contrôles à l'intérieur du pays. Comment ? Selon quel calendrier ? Dans quels secteurs ?

A huit mois de l'échéance, force est de constater que les agents des douanes eux-mêmes ne le savent pas.

J'en viens maintenant à la situation des transitaires-commissionnaires en douane pour vous dire ma surprise quand, devant mes collègues de la commission des finances, vous avez affirmé que vous regrettiez de n'avoir été saisi par les organismes professionnels qu'à la mi-décembre, alors qu'ils agissent depuis 1989.

Monsieur le ministre, le Gouvernement avait-il besoin d'être alerté sur un problème qui se pose théoriquement depuis la signature de l'Acte unique en 1986 ?

Comment le gouvernement peut-il prétendre découvrir la situation à deux cents jours à peine de l'échéance, alors que, après MM. Rochard, Lacarrière et Consigny, M. Roché est le quatrième haut fonctionnaire désigné depuis 1990 pour dresser un état de la situation ?

Aujourd'hui, alors que nous sollicitons l'aide de la Communauté européenne, nos collègues belges ou allemands ont beau jeu de chipoter en nous rappelant que, chez eux, le problème a été réglé depuis longtemps et sans aide de l'extérieur.

Il n'est donc plus temps de tourner autour du pot : les entreprises et leurs salariés ont besoin d'être fixées sur leur avenir. Cela m'amène à vous demander des précisions sur les points suivants.

Les entreprises de transport agréées en douane et les entreprises spécialisées dans les opérations de douane demandent à constituer une provision déductible dès l'établissement de leur bilan 1991, en vue du paiement des indemnités de licenciement qui résulteraient de la suppression des frontières fiscales.

Le code général des impôts en prévoit la possibilité dès lors que deux conditions sont réunies.

Première condition : les événements en cours à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre doivent rendre probable la charge correspondante.

A nos yeux, l'adoption par le Conseil des communautés européennes de la directive du 16 décembre 1991 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée, qui prévoit notamment la suppression des frontières fiscales au 31 décembre 1992, rend malheureusement tout à fait probable le versement d'indemnités de licenciement aux salariés. Pourtant, tout n'est pas fini. Si l'on en croit les réponses de vos services, il faudra également prouver que le besoin de provisionnement est justifié au niveau de l'entreprise !

Seconde condition : l'entreprise devra en outre être en mesure d'individualiser de façon précise le personnel dont il lui faudra se séparer en raison de la modification de la réglementation communautaire précitée et d'évaluer avec une approximation suffisante le montant des indemnités de licenciement correspondant.

Les entreprises ne connaissent pas les nouvelles modalités d'encaissement de la TVA intracommunautaire à compter du 1^{er} janvier 1993, pour lesquelles chaque pays a le choix pour la période 1993-1996. Elles ne peuvent donc pas provi-

sionner, contrairement à ce qui a été dit ou écrit. Pouvez-vous nous indiquer comment elles pourront procéder lorsque ce texte entrera en application ?

Ma deuxième question concerne la reconversion et le reclassement des salariés à la suite du plan d'accompagnement adopté le 6 mai dernier par la Commission européenne en faveur de l'adaptation au grand marché.

Je note avec intérêt que le fonds social européen pourra être utilisé par toutes les régions communautaires pour financer la formation professionnelle des personnes menacées de chômage.

Monsieur le ministre, un seul exemple pour vous montrer que tout n'est pas si simple. Dans le cas de l'autoport de Cluses, qui accueille douze agences en douane employant cent dix salariés, il est tout à fait impossible d'envoyer le moindre personnel en stage avant le 31 décembre 1992, non seulement en raison de la faiblesse des effectifs, mais surtout en raison de l'augmentation de l'activité commerciale : plus 5 p. 100 au mois d'avril.

Car ce n'est pas le moindre des paradoxes : alors que le commerce et le transport des marchandises est en pleine expansion, alors que l'avènement du grand marché européen va conforter cette dynamique, nous nous apprêtons à supprimer le travail de 16 000 personnes qui en vivent. Cela vaut la peine de s'inquiéter sur leur nouvelle orientation professionnelle.

Dernière interrogation : le Gouvernement comme la Commission européenne mettent en avant l'intérêt du programme INTERREG pour venir en aide aux transitaires.

Je rappelle que ce programme s'applique aux politiques régionales et aux collectivités touchées, mais ne concerne pas directement les entreprises et leurs salariés.

J'en sais quelque chose, puisque les élus de mon secteur qui se sont rendus à Bruxelles ont eu les pires difficultés pour faire passer le message et obtenir le rattachement de l'autoport au programme communautaire à destination des départements alpins, italiens et français.

C'est pourquoi je voudrais avoir aujourd'hui l'assurance que les mesures adoptées par la Commission européenne et, en principe, complétées par l'effort du Gouvernement français, serviront bien à aider les transitaires-commissionnaires français.

(M. Raymond Forni remplace M. Claude Bartolone au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI, vice-président

M. le président. La parole est à M. Henri Sicre.

M. Henri Sicre. Mes chers collègues, nous voici donc appelés à nous prononcer sur le projet de loi tendant à l'abolition des frontières fiscales dans la Communauté.

Pour beaucoup d'entre nous, qui avons essayé, à chaque instant de notre engagement, de poursuivre la construction de la Communauté économique européenne, c'est une étape essentielle que nous attendions.

Mais vous m'autoriserez, monsieur le ministre, comme certains de mes collègues qui m'ont précédé, à centrer mon propos sur les exemples concrets qu'a pu relever un élu confronté aux problèmes frontaliers, alors que le transit de marchandises lié au trafic intracommunautaire entre la France et l'Espagne, en l'occurrence, est l'activité la plus importante du secteur.

Les décisions de modification des règles d'échanges intracommunautaires vont faire cesser brutalement le 1^{er} janvier 1993 toutes ces activités. Comme beaucoup de mes collègues confrontés à ces problèmes, depuis plus d'un an je m'évertue à trouver des solutions pour pallier cette situation. Personnellement, j'ai entrepris - vous le savez, monsieur le ministre - plusieurs démarches tendant à sensibiliser l'Etat, le département et la région afin qu'ils s'engagent dans des conventions de reconversion pour favoriser l'implantation d'activités de substitution.

Sur la frontière franco-espagnole des Pyrénées-Orientales, 150 000 camions passent chaque année. Des entreprises spécialisées reliant des services de douane, de SNCF, de contrôle des fraudes, de contrôle sanitaire, de commissionnaires en douanes, de manutention, emploient plus de 500 personnes. Ces commerces ont été constitués au fil des années ; la création de certains d'entre eux remonte même à

plus d'un demi-siècle. Ils ont vécu de nombreux bouleversements dus au déplacement des activités frontalières, soit en fonction de l'évolution des moyens de transport, soit à la suite de mutations consécutives à l'évolution des échanges ainsi qu'à leur diversification.

Les entreprises en cause ont réussi à s'en sortir au prix de beaucoup d'efforts et elles ont contribué, à leur niveau, à la croissance de l'Europe.

Aussi, la suppression des opérations douanières à l'horizon de 1993 fait peser de lourdes menaces sur leur avenir. En effet, nous allons assister - c'est un lieu commun de le répéter - à la disparition d'entreprises en pleine expansion, donc créatrices d'emplois, qui vont cesser leur activité à date fixe. C'est un fait sans précédent, dont le caractère exceptionnel doit être reconnu pour que les pouvoirs publics et les instances communautaires s'engagent à leur côté. C'est ainsi que disparaîtront un nombre important d'emplois, principalement dans la fonction de déclarant en douanes, entraînant des licenciements en masse et provoquant des retombées négatives au niveau des commerces locaux, mais aussi des pertes non négligeables pour les collectivités locales.

L'émotion soulevée par cette perspective est très forte dans les bassins d'emploi touchés. Ainsi, sur les divers sites de la frontière franco-espagnole, côté français, plus de 1 000 familles se trouveront dans une situation plus que précaire, et sur le secteur oriental des Pyrénées, plus de 300 emplois vont être supprimés.

Une action collective a rassemblé 52 maires des communes de part et d'autre de la frontière catalane pour sensibiliser les pouvoirs publics de chacun des deux pays.

Les entreprises de transit et leurs personnels sont justement inquiets. La construction européenne se fait à leur détriment : les Etats membres et la Communauté doivent prendre toutes leurs responsabilités pour aider - nous ne le répéterons jamais suffisamment - ceux-là mêmes qui, à leur humble niveau, ont servi l'Europe pour qu'elle existe un jour.

Le groupe parlementaire d'études des conséquences de l'intégration européenne sur les activités douanières, présidé par notre collègue Jean-Pierre Balduyck, a engagé une réflexion et émis des propositions que nous espérons voir aboutir.

En tant qu'élus de terrain, nous sommes conscients des difficultés réelles que nous allons rencontrer et la concertation que chacun d'entre nous a établie nous a valu la confiance des personnes directement concernées.

Aussi, monsieur le ministre, je souhaite insister sur certaines propositions que j'avais eu l'occasion de vous présenter et dont l'application urgente devrait être envisagée.

La première concerne la reconnaissance comme pôle de reconversion des bassins d'emploi touchés par ce problème et la nomination d'un chargé de mission de la DATAR affecté spécialement à la redynamisation des zones de reclassement pour permettre l'implantation d'activités de substitution. Aujourd'hui, la plus grande part du trafic est essentiellement intracommunautaire, mais, pour remplacer ces pertes, compte tenu des réseaux commerciaux existants, nous recherchons les possibilités de développer les échanges avec les pays extérieurs à la Communauté.

La deuxième proposition porte sur la possibilité d'envisager des mesures de délocalisation, comme celle des divers services de douanes du département, voire de la région sur ces sites. Outre la conservation d'activités annexes, elle permettrait aux professionnels qui l'envisageraient leur maintien sur place et leur reconversion dans les meilleures conditions.

La troisième proposition concerne le rôle nécessaire de la Communauté dont l'effort doit venir appuyer le plan social indispensable à un accompagnement significatif pour les salariés et les bassins d'emploi qui seront touchés, notamment grâce à des mesures spécifiques en faveur de certaines catégories de personnel dont le reclassement s'avèrera difficile.

Enfin, la quatrième proposition importante à nos yeux, nous qui sommes en contact avec l'ensemble des élus locaux, consiste en un ensemble de mesures de solidarité envers les collectivités locales complétant l'action de soutien aux bassins d'emploi. En effet, les collectivités locales ont, dans les toutes dernières années, très fortement investi pour réaliser des plates-formes modernes et performantes, afin de faire face à la croissance du trafic. C'est le cas du Boulou, mais aussi d'Hendaye sur l'autre partie de la frontière pyrénéenne. A titre d'exemple, l'endettement du syndicat mixte

de l'autoport du Boulou sera d'environ 23 millions de francs en capital dû. Sans mesures de soutien, les collectivités ne pourront apurer leur dette alors même qu'elles seront pénalisées par une perte de ressources au seul titre de la taxe professionnelle.

Outre la vive et légitime inquiétude que l'échéance de 1993 fait naître sur ces zones, je peux vous assurer, monsieur le ministre, de la réelle volonté locale qui existe pour affronter cette situation. Des initiatives ont été prises. Une solidarité doit s'exercer. Ces efforts doivent désormais être soutenus et aidés par les pouvoirs publics afin que la construction européenne, en faveur de laquelle beaucoup d'entre nous se sont à juste titre mobilisés - et nous voulons continuer à le faire - puisse se réaliser sans trop de heurts et dans un souci constant de justice et de solidarité sociale. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Merci, mon cher collègue.

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je présenterai quelques observations rapides en clôture de la discussion générale.

Le rapporteur général, M. Alain Richard, m'a demandé ce matin une confirmation et un éclaircissement.

Sa première question portait sur la fusion des obligations déclaratives fiscales et statistiques. Je lui confirme qu'il y aura une déclaration unique regroupant la déclaration mensuelle des achats et des ventes, destinée à l'élaboration des statistiques du commerce extérieur et la déclaration trimestrielle des ventes à finalité fiscale.

Sa deuxième question était relative aux obligations des entreprises non soumises aux obligations statistiques. Je lui indique que les opérateurs non soumis aux obligations statistiques devront néanmoins, lorsqu'ils expédient des biens dans un autre Etat membre, déposer à des fins fiscales un état récapitulatif de ces livraisons. Cet état comportera les mentions suivantes : le numéro d'identification du vendeur et de l'acquéreur et, pour chaque acquéreur, le montant total hors taxes des livraisons qui lui ont été faites. Pour leurs acquisitions intracommunautaires, il n'y aura pas de dépôt d'état récapitulatif.

A M. Gantier, je ferai observer qu'on ne peut pas à la fois être favorable à l'Europe et regretter les mesures concrètes qui en permettent l'avènement.

M. Gantier a critiqué un surcroît de formalités à la charge des entreprises. Il devrait savoir que ce n'est pas vrai. En effet, elles n'auront plus aucune formalité douanière à accomplir ; c'est tout de même un progrès ! La TVA due sur les échanges intracommunautaires, actuellement recouvrée selon une procédure qui lui est propre, sera désormais liquidée et payée comme la TVA interne.

J'ai par ailleurs veillé à ce que les nouvelles obligations déclaratives pèsent le moins possible sur les entreprises. Une déclaration unique, je le répète, évitera de multiplier les imprimés et permettra aux entreprises de remplir en même temps leurs obligations fiscales et statistiques.

M. Gantier a considéré que le nouveau dispositif pénalisait les petites entreprises. En fait, un régime spécial sera appliqué aux entreprises bénéficiant, pour la TVA, de la franchise de base de 70 000 francs et aux exploitants agricoles bénéficiant du remboursement forfaitaire agricole.

Les livraisons effectuées par ces petites entreprises à destination d'un autre Etat membre de la Communauté continueront, après le 1^{er} janvier 1993, à ne pas être soumises à la TVA, en application du régime qui leur est spécifique. Les expéditions de biens par les petits exploitants agricoles à destination d'autres entreprises de la Communauté continueront d'ouvrir droit au remboursement forfaitaire.

Lorsqu'ils n'excéderont pas 70 000 francs dans l'année, les achats réalisés par une petite entreprise dans un autre Etat membre seront effectués dans cet Etat toutes taxes comprises, sauf si le vendeur est redevable de la TVA française en application du régime des ventes à distance. Toutefois, la petite entreprise pourra opter pour le paiement en France, dès le premier franc, de la TVA sur les acquisitions intracommunautaires. Lorsque les achats par une petite entreprise dans les autres Etats membres excéderont 70 000 francs, le vendeur livrera hors taxes et la petite entreprise acquittera alors la TVA en France. Les acquisitions intracommunautaires par une petite entreprise de véhicules neufs et de produits soumis

à accises - produits pétroliers et alcools - seront toujours soumis à la TVA en France. Les petites entreprises, on le voit, sont quasiment traitées comme les particuliers.

En ce qui concerne les rémanences, je signale à M. Gantier que nous avons supprimé celles qui pénalisaient réellement l'outil de production - sur le gazole, le fioul domestique, les lubrifiants - ce qui a représenté un allègement de 4,4 milliards de francs depuis 1988. Les rémanences qui demeurent sont afférentes soit à des dépenses que nous n'avons aucune raison de favoriser - certains frais généraux comme les frais de restauration - soit à des dépenses qui ont peu d'incidences sur l'outil de production, par exemple l'essence utilisée par les véhicules de tourisme des sociétés.

Quant au décalage d'un mois dont ont parlé M. Gantier et certains de ses collègues, il faut vraiment être à court de critiques pour utiliser cet argument qui est vieux comme la TVA, si je puis dire.

Tout le monde connaît l'ampleur budgétaire du problème : environ 100 milliards de francs ; d'ailleurs, M. Gantier a lui-même reconnu la charge qui en résulterait. Le simple gel du décalage à son niveau actuel coûterait entre 5 et 10 milliards de francs. Mais M. Gantier sait bien aussi que le coût de la suppression du décalage ne se traduirait pas par un allègement d'égal montant pour les entreprises qui n'en supportent en fait que la charge de trésorerie, ce qui représente une dizaine de milliards de francs. La suppression du décalage poserait donc un énorme problème de trésorerie à l'Etat, alors même que la charge pesant sur les entreprises n'est pas du tout du même ordre.

M. Balduyck et, dans une certaine mesure, M. Carpentier ont abordé des sujets très voisins, ce qui ne m'étonne pas compte tenu de leur implantation géographique.

En ce qui concerne les risques de fraude, la suppression des contrôles à la frontière - j'y insiste d'autant plus que je n'ai pas cessé de le répéter depuis des années - ne signifie pas et ne peut pas signifier le désarmement douanier. La douane conserve sa mission de surveillance de tous les produits sensibles et des produits interdits. Les articles 113 et 114 du projet de loi confirment la base juridique de cette mission. Le fait que la frontière fiscale ou douanière ne coïncide plus avec la frontière physique signifie non pas qu'il n'y a plus de frontière, mais que la frontière est maintenant partout. C'est la logique du contrôle à la circulation. C'est d'ailleurs conforme, je le redis, à la décision du Conseil constitutionnel sur la convention de Schengen, décision qui a bien confirmé que les Etats conservaient les pouvoirs de protéger leur territoire à l'intérieur de leurs frontières puisque l'absence de contrôle aux frontières n'entraîne pas pour autant - M. le rapporteur général le rappelait ce matin - l'effacement des frontières. Il va de soi qu'en la matière les règles de souveraineté demeurent.

Outre la surveillance des produits sensibles, la douane aura pour mission de contrôler le respect des règles de facturation, ce qui est une autre manière de lutter contre les trafics clandestins. La douane continuera à effectuer les contrôles à la circulation pour collecter les informations nécessaires au démantèlement des trafics clandestins. C'est l'objet de l'article 108 du projet de loi, dont nous aurons l'occasion de reparler. Je tiens toutefois à dire dès à présent, après avoir entendu M. Dehaine, que je ne souhaite pas que l'on s'engage sur cet article dans une discussion qui aboutirait à monter un deuxième contrôle fiscal, en plus de celui qui sera normalement effectué par la direction générale des impôts.

M. René Carpentier. Il ne serait pas nécessairement inutile !

M. le ministre du budget. Monsieur Carpentier, on ne va pas, alors qu'il existe aujourd'hui une procédure de contrôle fiscal, en créer une deuxième qui ne se traduirait que par un alourdissement des procédures, des formalités, et tournerait le dos à la simplification. Je souhaite que l'ouverture des frontières n'ait pas pour conséquence un accroissement de la fraude ; cela ne veut pas dire qu'il faille multiplier les procédures de contrôle fiscal. L'article 108 institue une procédure qui n'a rien à voir avec le contrôle fiscal, même si elle peut être ensuite utilisée dans le cadre du contrôle fiscal.

Il ne faut pas se tromper de débat et je n'accepterai pas de monter un système de contrôle fiscal de facturation réalisé, par exemple, par la douane et suivi d'un deuxième contrôle fiscal, avec les mêmes formalités, la même lourdeur et les mêmes obligations, qui serait assuré par la direction générale

des impôts. Que les choses soient bien claires ! Ne nous engageons pas dans un luxe inquisitorial qui serait finalement rejeté par l'opinion publique, sans qu'il soit plus efficace pour les services. Or j'ai cru comprendre, monsieur Balduyck, monsieur Carpentier, que votre souci, comme le mien, était l'efficacité et non pas la multiplication de mesures superflues.

M. René Carpentier. Et le maintien de l'emploi !

M. le ministre du budget. Voulez-vous dire que vous souhaitez que j'institue un contrôle fiscal pour maintenir les emplois ? Ce serait une grande innovation que de créer une procédure pour justifier le maintien d'une administration ! Je ne peux pas être d'accord !

J'ajoute que la douane pourra effectuer les contrôles de facturation en entreprises dans les mêmes conditions que la direction générale des impôts ; c'est aussi l'objet de l'article 108.

En ce qui concerne les problèmes de personnel, je comprends qu'ils préoccupent les élus du Nord - Pas-de-Calais, et notamment ceux du Nord. A leur place, je n'en tirerais pas forcément la même conclusion que M. Carpentier, mais j'aurais au moins la même réaction que M. Balduyck et certains autres orateurs, comme M. Rinchet et M. Sicre.

Ah ! monsieur Gantier, vous êtes de retour ! Je viens justement de finir de vous répondre.

M. Gilbert Gantier. Une réunion de la commission des finances se tient en ce moment même et il est très difficile d'être à la fois en deux endroits différents, monsieur le ministre.

M. le ministre du budget. Monsieur Gantier, vous êtes tellement assidu dans cette assemblée que l'on a parfois l'impression que vous êtes partout ! *(Sourires.)*

M. Gilbert Gantier. Merci, monsieur le ministre.

M. Philippe Auberger. M. le ministre vous décerne un bon point !

M. le ministre du budget. J'ai plaisir à souligner l'assiduité de M. Gantier aux débats fiscaux et financiers. Même si nous ne sommes pas toujours d'accord - tant s'en faut - il est l'un des membres de cette assemblée les plus appliqués dans cet exercice et je tenais à lui en rendre hommage.

M. le président. Personnellement, je tiens à rappeler qu'il y a un président de séance qui conduit les débats !

Si vous voulez ouvrir un dialogue, vous pouvez le faire ailleurs. Pour l'instant seul M. le ministre à la parole.

M. le ministre du budget. En ce qui concerne les problèmes d'emploi, le comité technique paritaire du 12 décembre 1991, qui avait été réuni à l'initiative de Pierre Bérégoz, à l'époque ministre d'Etat, a tiré les conséquences, en matière d'effectifs budgétaires de la douane, de la perte de la gestion et du recouvrement de la TVA intracommunautaire.

La gestion de cette mission - je l'ai dit ce matin dans mon exposé général - mobilisait 2 500 emplois, non pas de douaniers en tenue, mais d'employés en civil des bureaux.

Ces emplois libérés ont été redéployés sur les nouvelles missions du ministère, toutes directions confondues, à hauteur de 1 700 : d'une part, 750 emplois ont été redéployés en douane à raison de 500 emplois pour prendre en compte la charge de travail nouvelle du service Transmanche - qui n'est pas très loin de chez vous, monsieur Carpentier et monsieur Balduyck - la troisième aérogare de Roissy, le renforcement des brigades d'intervention pour le contrôle des flux, et le développement de la surveillance aérienne et maritime, et de 250 emplois en opérations commerciales pour prendre en compte la participation de la douane aux contrôles de la TVA intracommunautaire.

D'autre part, 950 emplois ont été redéployés dans les autres directions à raison de 800 à la direction générale des impôts, de 100 à la comptabilité publique et de 50 à la direction de la concurrence et de la consommation.

Seulement 800 emplois ont été supprimés pour tirer les conséquences des gains de productivité liés à la modification. Je trouve que finalement cette grande administration ne s'en tire pas si mal, ce qui montre son importance et le rôle que nous souhaitons lui voir jouer dans l'avenir.

Je confirme ce que j'ai dit ce matin, à savoir que tous ces emplois supprimés entraîneront des réaffectations de personnels à l'intérieur de l'administration des finances, non pas par des créations d'emplois mais sur des postes vacants. Ainsi certains concours de la DGI ne seront pas organisés et les recrutements se feront en reconvertissant les agents des douanes, qui recevront la formation nécessaire.

M. René Carpentier. Ils devraient être prioritaires !

M. le ministre du budget. C'est ce que je suis en train de vous expliquer ! Pour recaser dans les autres services du ministère les gens libérés par les suppressions d'emplois à la douane, nous n'ouvrons pas certains concours, par exemple à la direction générale des impôts ou à la comptabilité publique, et les postes vacants qui devraient normalement être pourvus par concours seront occupés par les douaniers. J'espère, cette fois-ci, être clair. Pardonnez-moi de ne pas l'avoir été suffisamment auparavant.

Voilà pour ce qui concerne les problèmes d'effectifs.

Pour ce qui est du transfert des contributions indirectes de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et droits indirects - ce point a été soulevé par M. Balduyck et par M. Carpentier - le dispositif comprend deux phases.

La première phase, ou période transitoire, s'étendra du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1994. Dès le 1^{er} janvier 1993, la gestion des contributions indirectes sera transférée sous l'autorité fonctionnelle de la douane. Les agents des douanes seront naturellement compétents pour assurer la gestion de cet impôt. Toutefois, les agents des impôts en poste au 1^{er} janvier 1993 sur des structures « contributions indirectes » et souhaitant y être maintenus continueront à assurer la gestion des contributions indirectes. Concrètement, ces agents, soumis à l'autorité fonctionnelle de la douane, seront administrativement rattachés à la direction générale des impôts pour tout ce qui concerne leur situation administrative personnelle : notation, mutation, promotion, rémunération. A partir du 1^{er} janvier 1993, les postes laissés vacants à l'issue des mouvements habituels de mutation pourront être attribués à des douaniers. C'est ainsi que pendant cette période transitoire, des fonctionnaires relevant de deux administrations, impôts et douanes, assureront la gestion des contributions indirectes. Il est donc nécessaire d'opérer le transfert des compétences en matière de contributions indirectes à la direction générale des douanes, tout en maintenant ces mêmes compétences au profit des agents des impôts en poste sur des structures « contributions indirectes ».

La deuxième phase débutera le 1^{er} janvier 1995. A partir de cette date, les agents des douanes seront seuls compétents pour assurer la gestion des contributions indirectes, les agents des impôts en poste sur les structures « contributions indirectes » au 31 décembre 1994 ayant été intégrés à la direction générale des douanes.

Le seul impôt dont la gestion n'est pas modifiée est la vignette automobile qui restera gérée par la direction générale des impôts et, plus particulièrement, par le service de l'enregistrement. Un changement dans ce cas aurait posé trop de problèmes avec les bureaux de tabac.

Pour ce qui concerne le document d'accompagnement pour la circulation intracommunautaire des produits soumis à accises, que M. Balduyck a évoqué, le comité des accises constitué par l'article 24 de la directive 92-12 du 25 février dernier relative au régime général des produits soumis à accises et qui est composé de représentants des Etats membres procède actuellement à la définition du document d'accompagnement. En l'état actuel des travaux de ce comité, il a été décidé que le document comporterait les mentions suivantes : nom et adresse de l'expéditeur, nom et adresse du destinataire, moyens de transport utilisés, date du départ et durée du transport, nature des produits et quantité expédiée en volume pour le pétrole, en alcool pur pour les boissons alcooliques ou en poids pour les tabacs - je réponds indirectement aux questions soulevées par M. Fréville - attestation par l'administration du pays de départ de l'origine pour les vins de pays et de la qualité pour les eaux-de-vie et les vins AOC. En outre, un emplacement serait prévu pour un visa par l'administration du pays de destination pour permettre l'apurement comptable dans le pays de départ.

J'ajoute à l'intention de M. Carpentier que je ne peux pas être d'accord avec le tableau plutôt noir qu'il a dressé de ce que sera la situation des contrôles après le 1^{er} janvier 1993.

Nous mettons en place un dispositif qui permettra d'assurer des contrôles sur l'ensemble du territoire national. La douane, d'ailleurs, a déjà cette prérogative, mais jusqu'à présent, elle s'en servait peu puisqu'elle était aux frontières. Un de ces jours, j'irai faire une inspection dans la région du Nord - Pas-de-Calais et j'inviterai M. Carpentier et M. Balduyck à m'accompagner. Nous irons à deux ou trois heures du matin sur le terrain et ils verront comment les choses se passent.

M. René Carpentier. J'en prends acte, monsieur le ministre !

M. le ministre du budget. Vous pouvez ! Ce sera avec plaisir ! Après, nous casserons la croûte avec les gars sur le coup de six heures du matin !

Je voudrais dire à M. Roger Rinchet - on en a parlé si souvent et il s'en inquiète tant - que j'ai bien conscience des conséquences de l'échéance 1993 sur certaines localités, en particulier dans la région du Mont-Blanc. Je lui fais observer que j'ai cité moi-même Modane à plusieurs reprises, ce qui prouve que je suis bien sensibilisé aux problèmes qu'il a soulevés. Mais d'autres régions sont affectées, notamment le Nord et le Valenciennois, ou encore Hendaye que j'ai cité également et que M. Sicre connaît bien. J'ai donc pris deux décisions.

D'une part, j'ai demandé à une mission dirigée par M. Lacarrière, inspecteur général des finances, de faire un audit indépendant sur les conséquences sociales pour les transitaires et pour leur environnement régional de l'abolition des contrôles aux frontières ; en prolongement de cette mission, j'ai chargé spécialement - M. Rinchet l'a rappelé - un haut magistrat de la Cour des comptes, M. Roché, de négocier avec les organisations professionnelles des transitaires.

En outre, j'ai obtenu de Mme Scrivener, commissaire européenne, que la Commission s'engage financièrement pour relayer l'intervention de l'Etat en la matière, estimant que certains pays membres ayant des frontières beaucoup plus longues que d'autres, il était logique de faire appel à un minimum de solidarité de la part de la Communauté.

D'autre part, pour ce qui concerne les agents des douanes dont l'emploi serait affecté par l'échéance de 1993, j'ai pris la décision, je l'ai dit tout à l'heure, de les réaffecter en surnombre et si possible sur place au sein des autres administrations du ministère des finances, notamment à la direction générale des impôts et à la comptabilité publique et accessoirement à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Pour ce qui concerne la situation des communes, je souhaite que mon collègue chargé de l'aménagement du territoire veuille bien se pencher, avec le ministre de l'intérieur, sur les situations particulières qui peuvent résulter de l'ouverture des frontières au 1^{er} janvier 1993 - c'était un peu l'objet des interventions de M. Sicre et de M. Rinchet. Mais j'ai dit également à Mme Scrivener que je souhaitais qu'une partie des aides de solidarité mises en place par la Commission, qui a dégagé 400 millions d'euros, soit consacrée à une aide spécifique aux communes, ne serait-ce que pour leur permettre de faire face aux échéances des emprunts qu'elles avaient contractés pour créer des équipements qui ne sont pas encore amortis.

Monsieur Rinchet, vous avez formulé diverses propositions concernant en particulier la situation de Modane. S'agissant du maintien sur le site du maximum d'emplois de douaniers, je répète que j'ai pris la décision de réaffecter, dans la mesure du possible sur place, ou en tout cas tout près, des effectifs devenus en surnombre au sein des autres administrations relevant de mon ministère, notamment celles des impôts et du trésor. Quant à la création d'un centre national de renseignement sur le transport par route des matières dangereuses, c'est une idée intéressante. Une telle création est de la compétence de mon collègue le ministre chargé des transports. Connaissant cette proposition dont vous m'avez parlé, je la lui ai transmise avec un avis très favorable. Je ne peux que vous engager à prendre contact avec lui.

Une mission spéciale a été mise en place, à mon initiative, pour étudier, en liaison avec la Commission, les mesures sociales à prendre en faveur des transitaires. C'est dans ce cadre que seront étudiées vos différentes propositions concernant le rôle de l'Etat dans les divers domaines que vous avez cités.

M. Dehaine a abordé le problème de la refonte des déclarations de liquidation de la TVA. C'est déjà fait. J'ai présenté les imprimés en commission, ceux d'entre vous qui étaient présents s'en souviennent. Pour la déclaration unique, ce sera fait début juillet ; pour le numéro d'identification, en octobre 1992. Quant au représentant fiscal, ce n'est pas une innovation juridique. En outre, ne devront y avoir recours, en matière de vente à distance, que les entreprises effectuant avec un Etat membre un volume d'échanges supérieur à 700 000 francs.

En ce qui concerne le contrôle et la cotisation de solidarité, qui ont également attiré l'attention de M. Dehaine, nous aurons l'occasion d'en reparler au moment de l'examen des articles ; je ne m'y attarde donc pas pour l'instant.

Monsieur Fréville, vous avez souligné les difficultés que soulèvent les contrôles qui devront être pratiqués. Mais vous ne pouvez pas, dans le même temps, vous inquiéter des formalités et des procédures destinées à limiter les risques de fraude ! Je me suis efforcé de limiter au maximum le poids de ces formalités pour les entreprises, je viens de le redire assez vivement, mais gentiment tout de même, à M. Carpentier. Je ne prends qu'un exemple : le document d'accompagnement. A l'origine des négociations à Bruxelles, il avait été envisagé d'imposer un document d'accompagnement pour tout échange de marchandise. Cette procédure aurait naturellement donné toute garantie, mais elle aurait été particulièrement lourde pour les entreprises, tout le monde le comprend. Dès lors, ce document n'est exigé que pour les produits soumis à accise, compte tenu du poids de l'impôt dans le prix de ces produits et donc des risques budgétaires encourus.

Vous avez également critiqué le dispositif mis en place, que vous avez considéré comme un peu monolithique. La taxation des ventes à distance ne s'appliquera qu'au-delà d'un certain volume de chiffre d'affaires, un dispositif spécial étant prévu pour les petites entreprises. Je l'ai décrit il y a quelques minutes. Si vous n'étiez pas encore revenu en séance à ce moment, je pourrais vous en communiquer les éléments. Vous avez eu raison de souligner que l'ensemble de ce dispositif était la contrepartie du choix fait par la France et l'ensemble des autres Etats de maintenir un taux zéro dans les échanges intracommunautaires pour préserver leurs recettes fiscales. On ne peut donc le leur reprocher. Cela a fait l'objet d'une longue partie du rapport de M. Richard ce matin. Reste que c'est tout de même, selon moi, le système le meilleur pour nous, en tout cas pour l'instant.

Enfin, vous avez appelé l'attention sur un certain nombre de difficultés spécifiques. Nous y reviendrons, si vous le voulez bien, lors de l'examen des articles.

Monsieur Sicre, vous avez aussi insisté sur les conséquences de l'intégration européenne sur l'activité des transitaires dans certaines régions, notamment à la frontière espagnole. Vous ayant entendu nous dire que des maires s'étaient réunis des deux côtés de la frontière pour évoquer les problèmes des transitaires, je me permets de vous suggérer de souffler gentiment à l'oreille de vos collègues espagnols que, des deux gouvernements, espagnol et français, celui qu'il faudrait sensibiliser à ce problème, c'est le gouvernement espagnol. Nous sommes, en effet, à ce sujet, plutôt en avance sur nos partenaires et amis espagnols, de même d'ailleurs que pour la réorganisation des administrations douanières, parce que nous nous y sommes pris bien plus tôt qu'eux.

En tout cas, je réaffirme ici la volonté du Gouvernement de mettre en place un plan social qui sera principalement consacré à compenser les effets négatifs de l'intégration européenne sur les transitaires qui interviennent exclusivement ou principalement sur le trafic intracommunautaire. Ce plan social devra bien entendu - je réponds du même coup à M. Meylan, qui a lui aussi consacré une grande partie de son intervention au problème des commissionnaires en douane - s'intéresser aux salariés des entreprises concernées et, par voie de conséquence, à l'économie des régions où elles sont implantées. Comme vous y avez d'ailleurs insisté, monsieur Sicre, les aides communautaires qui viendront compléter le plan social national auront une finalité essentiellement régionale.

J'ajoute, à l'intention de M. Meylan qui s'est intéressé plus spécialement au problème des transitaires, que j'ai demandé à M. Roché d'aller très vite pour que nous soyons au clair le plus rapidement possible, et au plus tard le 14 juillet. Les entreprises et leurs salariés sauront ainsi à quoi s'en tenir et

disposeront du minimum de temps nécessaire pour prendre leurs dispositions et se préparer à l'échéance du 1^{er} janvier 1993.

M. Michel Meylan. Et le provisionnement des indemnités ?

M. le ministre du budget. Cela fait partie de la négociation. Je ne peux pas vous dire aujourd'hui ce qui a été décidé alors que nous sommes encore en train de négocier. Les décisions seront rendues publiques dès que nous serons parvenus à un accord. Si chacun - je pense en particulier aux chefs d'entreprise et à leurs représentants - est prêt autant que le Gouvernement à faire preuve de souplesse, nous devrions y arriver dans de bonnes conditions. Pour le moment, il y a encore un peu de raideur, mais c'est peut-être l'échauffement avant l'épreuve !

Voilà, monsieur le président, je crois avoir répondu à tout le monde. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les dispositions de la présente loi ont notamment pour objet d'appliquer dans le droit français la directive du Conseil des Communautés européennes n° 91/680/CEE complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de l'abolition des frontières fiscales, la directive n° 77/388/CEE ainsi que la directive n° 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise. »

Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Après réflexion, il nous est apparu qu'il n'y avait pas à faire figurer dans un article de loi la référence à une directive communautaire qui, en revanche, peut être inscrite logiquement dans l'exposé des motifs. M. le ministre nous proposera - nous l'avons suivi tout à l'heure en commission - de la faire figurer dans le titre du projet de loi. Faire apparaître une telle référence dans la loi elle-même me paraît superfétatoire, puisque un article de la Constitution prévoit que nos engagements internationaux s'emportent sur la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Les directives communautaires sont obligation aux Etats membres, lorsqu'ils prennent des dispositions d'adaptation en droit interne, de faire référence auxdites directives soit dans la loi, soit lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres. Nous avons choisi la formule de l'article de loi qui nous avait été fortement suggérée par le Conseil d'Etat. M. le rapporteur général, membre du Conseil d'Etat par ailleurs, a adopté une position un peu différente et je ne suis pas insensible à son argumentation. J'accepte donc son amendement de suppression de l'article 1^{er}, étant entendu que je présenterai un amendement tendant à modifier le titre, de sorte que la référence à la directive se trouvera dans le titre de la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé.

Article 2

M. le président. Je donne lecture de l'article 2.

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

« Art. 2. - L'article 256 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 256. - I. - Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens meubles et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

« II. - 1^o Est considéré comme livraison d'un bien, le transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme un propriétaire.

« 2^o Sont considérés comme des biens meubles corporels : l'électricité, le gaz, la chaleur, le froid et les biens similaires.

« 3^o Sont également considérés comme livraisons de biens :

« a) Le transfert de propriété d'un bien meuble corporel opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique ;

« b) La délivrance d'un travail à façon, c'est-à-dire la remise à son client par l'entrepreneur de l'ouvrage d'un bien meuble qu'il a fabriqué ou assemblé au moyen de matières ou d'objets que le client lui a confiés à cette fin, que l'entrepreneur ait fourni ou non une partie des matériaux utilisés ;

« c) La remise matérielle d'un bien meuble corporel en vertu d'un contrat qui prévoit la location de ce bien pendant une certaine période ou sa vente à tempérament et qui est assorti d'une clause selon laquelle la propriété de ce bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants droit au plus tard lors du paiement de la dernière échéance ;

« d) La remise matérielle d'un bien meuble corporel en vertu d'un contrat de vente qui comporte une clause de réserve de propriété.

« III. - Est assimilé à une livraison de biens, le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.

« Est considéré comme un transfert au sens des dispositions qui précèdent, l'expédition ou le transport, par un assujetti ou pour son compte, d'un bien meuble corporel pour les besoins de son entreprise, à l'exception de l'expédition ou du transport d'un bien qui, dans l'Etat membre d'arrivée, est destiné :

« a) A être utilisé temporairement pour les besoins de prestations de services effectuées par l'assujetti ou dans des conditions qui lui ouvriraient droit, si ce bien était importé, au bénéfice de l'admission temporaire en exonération totale de droits ;

« b) A faire l'objet d'une délivrance de travail à façon ou de travaux à condition que le bien soit réexpédié ou transporté en France à destination de cet assujetti ;

« c) A faire l'objet d'une installation ou d'un montage.

« IV. - Les opérations autres que celles qui sont définies au II, notamment la cession ou la concession de biens meubles incorporels, le fait de s'obliger à ne pas faire ou à tolérer un acte ou une situation, et les travaux immobiliers, sont considérés comme des prestations de services.

« V. - L'assujetti, agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui, qui s'entremet dans une livraison de bien ou une prestation de services, est réputé avoir personnellement acquis et livré le bien ou reçu et fourni les services considérés. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le I du texte proposé pour l'article 256 du code général des impôts, supprimer le mot : "meubles". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'une précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Si M. le rapporteur général est d'accord avec un amendement du Gouvernement qui consiste à insérer le mot « notamment » après le mot « Sont » au 2^o du paragraphe II du texte proposé pour l'article 256 du code général des impôts, je suis pour ma part favorable à son amendement.

M. Alain Richard, rapporteur général. J'acquiesce !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, n° 100, présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa (2^o) du paragraphe II du texte proposé pour l'article 256 du code général des impôts, après le mot : "Sont", insérer le mot : "notamment". »

Je mets cet amendement aux voix.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est inséré dans le même code un article 256 bis ainsi rédigé :

« Art. 256 bis. - I. - 1^o Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions intracommunautaires de biens meubles corporels effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel ou par une personne morale non assujettie lorsque le vendeur est un assujetti agissant en tant que tel et qui ne bénéficie pas dans son Etat du régime particulier de franchise des petites entreprises.

« 2^o Sous réserve de ne pas excéder le seuil ci-après indiqué, ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions de biens autres que des moyens de transport neufs, des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés effectuées :

« a) Par une personne morale non assujettie ;

« b) Par un assujetti qui ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction ;

« c) Par un exploitant agricole placé sous le régime du remboursement forfaitaire prévu aux articles 298 quater et 298 quinquies.

« Ces dispositions ne sont applicables que lorsque le montant des acquisitions réalisées par les personnes mentionnées ci-dessus n'a pas excédé, au cours de l'année civile précédente, ou n'excède pas, pendant l'année civile en cours au moment de l'acquisition, le seuil de 70 000 francs.

« Ce montant est égal à la somme, hors taxe sur la valeur ajoutée, des acquisitions de biens, autres que des moyens de transport neufs, les alcools, les boissons alcooliques, les huiles minérales et les tabacs manufacturés, ayant donné lieu à une livraison de biens située dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, en application des dispositions de la législation de cet Etat prise pour la mise en œuvre de l'article 8 et du B de l'article 28 ter de la directive n° 77-388/CEE modifiée du 17 mai 1977 du Conseil des communautés européennes.

3^o Est considérée comme acquisition intracommunautaire l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien meuble corporel expédié ou transporté en France par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, à destination de l'acquéreur à partir d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.

« II. - Est assimilée à une acquisition intracommunautaire :

1^o La réception en France par un assujetti d'un travail à façon exécuté dans un autre Etat membre, à condition que les matériaux utilisés par l'entrepreneur de l'ouvrage aient été expédiés ou transportés à partir de France par l'assujetti ou pour son compte.

2^o L'affectation en France par un assujetti pour les besoins de son entreprise d'un bien de son entreprise expédié ou transporté à partir d'un autre Etat membre, à l'exception d'un bien qui, en France, est destiné :

« a) A être utilisé temporairement pour les besoins de prestations de services effectuées par l'assujetti ou dans des conditions qui lui ouvriraient droit, s'il était importé, au bénéfice de l'admission temporaire en exonération totale de droits ;

« b) A faire l'objet d'une délivrance de travail à façon ou de travaux, à condition que le bien soit réexpédié ou transporté à destination de l'assujetti dans l'Etat membre de l'expédition ou du transport ;

« c) A faire l'objet d'une installation ou d'un montage.

« 3^o La réception en France, par une personne morale non assujettie, d'un bien qu'elle a fait entrer par voie d'importation sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.

« III. - Un assujetti, agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui, qui s'entremet dans une acquisition intracommunautaire, est réputé avoir personnellement acquis et livré le bien. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

Dans le 3^o du II du texte proposé pour l'article 256 bis du code général des impôts, substituer aux mots : « fait entrer par voie d'importation », le mot : « importé ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit à nouveau d'une précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. Art. 4. - I. - Le premier alinéa de l'article 256 A du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent de manière indépendante une des activités économiques mentionnées au troisième alinéa, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention. »

II. - Le même article est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les activités économiques visées au premier alinéa se définissent comme toutes les activités de producteurs, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées. Est notamment considérée comme activité économique une opération comportant l'exploitation d'un bien meuble corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence. »

La parole est à M. Adrien Zeller, inscrit sur l'article.

M. Adrien Zeller. Monsieur le ministre, l'article 4 précise la définition des assujettis à la TVA. Je voudrais exprimer une inquiétude à ce sujet.

Il y a quelques années, nous avons mis en place un régime dérogatoire spécial pour les manifestations des associations. La nouvelle définition consécutive aux directives communautaires laisse-t-elle intact le mode d'assujettissement à la TVA des associations organisant quelques manifestations par an ? Vous pourriez rassurer beaucoup de monde en le confirmant.

M. le ministre du budget. Il reste intact, monsieur Zeller !

M. le président. Vous avez donc satisfaction, mon cher collègue !

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4, substituer au mot : « troisième », le mot : « cinquième ».

« II. - Dans le premier alinéa du paragraphe II de cet article, substituer au mot : « troisième », le mot : « cinquième ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un amendement de forme, monsieur le président ; il corrige la référence à un alinéa d'un autre texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 7.
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - A l'article 257 du même code :

« Le premier alinéa du 8° est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ne sont pas visés les prélèvements effectués pour les besoins de l'entreprise afin de donner des cadeaux de faible valeur et des échantillons. Le montant à retenir pour mettre en œuvre la présente disposition est fixé par arrêté. Cette limite s'applique par objet et par an pour un même bénéficiaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 258 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Le lieu de livraison de biens meubles corporels est réputé se situer en France lorsque le bien se trouve en France :

« a) Au moment de l'expédition ou du transport par le vendeur, par l'acquéreur, ou pour leur compte, à destination de l'acquéreur ;

« b) Lors du montage ou de l'installation par le vendeur ou pour son compte ;

« c) Lors de la mise à disposition de l'acquéreur, en l'absence d'expédition ou de transport ;

« d) Au moment du départ d'un transport dont le lieu d'arrivée est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, dans le cas où la livraison, au cours de ce transport, est effectuée à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un train.

« Par dérogation aux dispositions du a) et du b) lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport est en dehors du territoire des Etats membres de la Communauté économique européenne, le lieu de la livraison de ces biens effectuée par l'importateur ou pour son compte ainsi que le lieu d'éventuelles livraisons subséquentes est réputé se situer en France, lorsque les biens sont importés en France.

« II. - Le lieu des opérations immobilières mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 se situe en France lorsqu'elles portent sur un immeuble sis en France. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il se pose, à l'article 6, un problème un peu délicat d'interprétation des textes.

A plusieurs reprises dans la directive qui, si je ne me trompe, a été rédigée en français, il est dit que les livraisons de biens « sont réputées » se situer à tel ou tel endroit, ce qui a des conséquences importantes en droit fiscal.

Or, comme cela se produit de temps en temps, les rédacteurs des textes communautaires, fussent-ils francophones, font de certains termes juridiques un usage qu'ils n'ont pas en droit français. C'est le cas ici. En effet, il résulte clairement de l'intention des auteurs de la directive - et nous suivons leur point de vue - que la localisation d'une opération, telle qu'elle est régie par ces textes, ne peut pas faire l'objet d'une preuve contraire.

Or, en droit français, lorsque l'on utilise le terme « réputé », il est possible d'apporter la preuve contraire. On devrait donc utiliser plutôt l'expression « regardé comme » ou « considéré comme ». Je souhaite qu'il soit bien entendu que c'est ainsi que doit être entendu le terme « réputé » dans ce texte.

Il serait bon que le message passe auprès des services concernés pour d'autres directives sur lesquelles nous aurons de nouveau à prendre position. Mieux vaut garder ce partage

logique : lorsque l'on dit : « est regardé comme », cela veut dire que, quoi qu'il arrive, le phénomène sera considéré comme ayant eu lieu, alors que l'expression « est réputé » supporte la preuve contraire.

Voilà ce que je tenais à dire, sans abuser du rôle des travaux préparatoires.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Je confirme que l'interprétation du rapporteur général est bien celle du Gouvernement sur ce point particulier.

M. le président. Voilà un point d'accord !

M. Carpentier, M. Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (d) du paragraphe I de l'article 6, après les mots : "d'un aéronef", insérer les mots : "d'un véhicule". »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement ne nous paraît pas justifié. La commission ne l'a pas adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je ne peux pas accepter cet amendement dans la mesure où il n'est pas conforme à la directive.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 258 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Les hypothèses visées sont déjà réglées par d'autres dispositions de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je ne suis pas tout à fait de l'avis du rapporteur général, une fois n'est pas coutume, en tout cas sur ce texte.

En effet, le septième alinéa de l'article 6 complète par sécurité les règles de territorialité applicables aux livraisons de biens. Il permet de réputer situé en France le lieu de certaines livraisons. Il en est ainsi notamment dans l'hypothèse où un bien dont le lieu de départ du transport se situe dans un pays tiers est importé en France et vendu par l'importateur avant ou au moment de l'opération d'importation.

De même, cette disposition permet de réputer situé en France le lieu des livraisons successives de biens intervenues avant leur entrée sur le territoire français lorsque ces biens sont importés par un opérateur autre que le dernier acheteur.

Pour ces motifs, il me paraît nécessaire de maintenir cet alinéa.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il y avait eu un échange entre les représentants du ministère et ceux de la commission des finances, sans que l'on parvienne à bien délimiter les applications concrètes de cet alinéa. Mais, devant les explications du ministre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Il est inséré dans le même code un article 258 A ainsi rédigé :

« Art. 258 A. - I. Par dérogation aux dispositions du I de l'article 258, est réputé ne pas se situer en France le lieu de

la livraison des biens meubles corporels, autres que des moyens de transport neufs, des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés, expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne par le vendeur ou pour son compte, lorsque les conditions mentionnées aux 1^o et 2^o ci-après sont réunies.

« 1^o La livraison doit être effectuée :

« a) Soit à destination d'une personne morale non assujettie ou d'un assujetti qui, sur le territoire de cet Etat membre, bénéficie du régime forfaitaire des producteurs agricoles, ou ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, et n'a pas opté pour le paiement de la taxe sur ses acquisitions intracommunautaires.

« Au moment de la livraison, le montant des acquisitions intracommunautaires de ces personnes ne doit pas avoir dépassé, pendant l'année civile en cours ou au cours de l'année civile précédente, le seuil en-dessous duquel ces acquisitions ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat-membre dont ces personnes relèvent.

« b) Soit à destination de toute autre personne non assujettie.

« 2^o Le montant des livraisons effectuées par le vendeur à destination du territoire de cet Etat-membre excède, pendant l'année civile en cours au moment de la livraison, ou a excédé pendant l'année civile précédente, le seuil fixé par cet Etat en application des stipulations du 2 du B de l'article 28 *ter* de la directive n^o 77/388/CEE modifiée du 17 mai 1977 du Conseil de Communautés européennes.

« Cette condition de seuil ne s'applique pas lorsque le vendeur a opté pour que le lieu des livraisons prévues au présent article se situe sur le territoire de l'Etat-membre où est arrivé le bien expédié ou transporté.

« Cette option prend effet au premier jour du mois au cours duquel elle est exercée. Elle expire le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée. Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes de deux années civiles.

« II. - Par dérogation aux dispositions du I de l'article 258, est réputé ne pas se situer en France le lieu de la livraison des alcools, boissons alcooliques, huiles minérales et tabacs manufacturés expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat-membre de la Communauté économique européenne par le vendeur ou pour son compte, lorsque la livraison est effectuée à destination d'une personne physique non assujettie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Il est inséré dans le même code un article 258 B ainsi rédigé :

« Art. 258 B. - I. - Par dérogation aux dispositions du I de l'article 258, est réputé se situer en France :

« 1^o Le lieu de la livraison des biens meubles corporels, autres que des moyens de transport neufs, des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés, expédiés ou transportés en France à partir d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, par le vendeur ou pour son compte, lorsque la livraison est effectuée à destination d'une personne bénéficiant de la dérogation prévue au 2^o du I de l'article 256 *bis* ou à destination de toute autre personne non assujettie. Le montant de ces livraisons effectuées par le vendeur à destination de la France doit avoir excédé, pendant l'année civile en cours au moment de la livraison ou pendant l'année civile précédente, le seuil de 700 000 francs.

« Cette condition de seuil ne s'applique pas lorsque le vendeur a opté, dans l'Etat membre où il est établi, pour que le lieu de ces livraisons se situe en France.

« 2^o Le lieu de livraison des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés, expédiés ou transportés en France à partir du territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, par le vendeur ou pour son compte, lorsque la livraison est effectuée à destination d'une personne physique non assujettie.

« II. - Lorsque les biens sont expédiés ou transportés à partir d'un territoire tiers et importés par le vendeur sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, ils sont considérés comme expédiés ou transportés à partir de cet Etat. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 9, ainsi rédigé :

« A la fin du II du texte proposé pour l'article 258 B du code général des impôts, après les mots : "comme expédiés ou transportés", insérer les mots : "à destination de l'acquéreur" ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n^o 9.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 9 à 12

M. le président. « Art. 9. - Il est inséré dans le même code un article 258 C ainsi rédigé :

« Art. 258 C. - I. - Le lieu d'une acquisition intracommunautaire de biens meubles corporels est réputé se situer en France lorsque les biens se trouvent en France au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.

« II. - Lorsque les biens ont été expédiés ou transportés à destination de l'acquéreur dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, le lieu de l'acquisition est réputé se situer en France si l'acquéreur a donné au vendeur son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France et s'il n'établit pas que l'acquisition a été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre de destination des biens.

« Toutefois, si l'acquisition est ultérieurement soumise à la taxe dans l'Etat membre où est arrivé le bien expédié ou transporté, la base d'imposition en France est diminuée du montant de celle qui a été retenue dans cet Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

« Art. 10. - A l'article 259 du même code les mots : "les prestations de services sont imposables en France" sont remplacés par les mots : "le lieu des prestations de services est réputé se situer en France..." » (le reste sans changement).

(Adopté.)

« Art. 11. - I. - Au premier alinéa de l'article 259 A du même code, la première phrase est précédée d'un I et les mots : "sont imposables en France" sont remplacés par les mots : "le lieu des prestations suivantes est réputé se situer en France" ».

« II. - Le 3^o du I du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3^o Les prestations de transports intracommunautaires de biens meubles corporels ainsi que les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans la fourniture de ces prestations :

« a) Lorsque le lieu de départ se trouve en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre ;

« b) Lorsque le lieu de départ se trouve dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et que le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France.

« Sont considérés comme transports intracommunautaires de biens les transports dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée se trouvent dans deux Etats membres de la Communauté économique européenne. »

« III. - Au 1 du même article il est inséré un 3^o bis ainsi rédigé :

« 3^o bis. Les prestations de transports, autres que les transports intracommunautaires de biens meubles corporels, pour la distance parcourue en France. »

« IV. - Le 4^o du I du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Prestations accessoires aux transports autres que les transports intracommunautaires de biens meubles corporels. »

« V. - Le I du même article est complété par un 5^o et un 6^o ainsi rédigés :

« 5^o Les prestations accessoires aux transports intracommunautaires de biens meubles corporels, ainsi que les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans la fourniture de ces prestations :

« a) Lorsqu'elles sont matériellement exécutées en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre ;

« b) Lorsqu'elles sont matériellement exécutées dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et que le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France.

« 6^o Les prestations des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans des opérations portant sur des biens meubles corporels, autres que celles qui sont désignées au 3^o et au 5^o du présent article et à l'article 259 B :

« a) Lorsque le lieu de ces opérations est situé en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre ;

« b) Lorsque le lieu de ces opérations est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, si le preneur a donné au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France. » (Adopté.)

« Art. 12. - I. - Le premier alinéa de l'article 259 B du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 259, le lieu des prestations suivantes est réputé se situer en France lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi hors de France et lorsque le preneur est un assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée qui a en France le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu ou, à défaut, qui y a son domicile ou sa résidence habituelle : »

« II. - Le neuvième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Prestations des intermédiaires qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations de services désignées au présent article ; »

« III. - Le dixième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Obligation de ne pas exercer, même à titre partiel, une activité professionnelle ou un droit mentionné au présent article. »

« IV. - Au dernier alinéa du même article :

« 1^o Les mots : "Elles ne sont pas imposables" sont remplacés par les mots : "Le lieu de ces prestations est réputé ne pas se situer".

« 2^o Le mot : "bénéficiaire" est remplacé par le mot : "preneur". » - (Adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Le preneur de la prestation s'entend du client direct du prestataire quelle que soit la personne qui, en définitive, pourrait recueillir le bénéfice du service rendu. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 10, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'article 13 définit la notion de preneur d'une prestation de services. La directive ne prévoyait pas une telle définition, ses rédacteurs estimant à juste titre qu'elle est évidente.

En tout état de cause, la définition proposée dans le projet de loi n'est pas satisfaisante, car elle est beaucoup trop rigide. En ne retenant qu'un critère purement organique, elle pourrait en effet conférer la qualité de preneur à quelqu'un qui ne serait qu'un simple prête-nom.

Il nous a donc semblé qu'on pouvait se dispenser d'une telle disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 10 (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - A l'article 259 C du même code :

« 1^o Les mots : « Les prestations désignées à l'article 259 B sont imposables » sont remplacés par les mots : « Le lieu des prestations désignées à l'article 259 B est réputé se situer ».

« 2^o Le mot : « bénéficiaire » est remplacé par le mot : « preneur ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Avant l'article 15

M. le président. M. Inchauspé a présenté un amendement, n^o 97, ainsi rédigé.

« Avant l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. - Les 4^o et 5^o de l'article 260 C du code général des impôts sont respectivement complétés par les mots suivants :

« dus par les personnes autres que celles visées aux articles 256 A et 256 B du présent code ; »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par une majoration des droits figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Michel Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Monsieur le ministre, cet amendement est conforme à la directive et vous ne devriez donc pas vous y opposer. Dans le cadre de l'harmonisation de l'ensemble des prestations, et surtout des impositions, de l'ensemble des établissements financiers en Europe, son adoption mettrait les établissements français dans les mêmes conditions de concurrence que l'ensemble des établissements financiers, particulièrement ceux de l'Allemagne et de la Belgique.

En effet, la création d'un espace économique européen et la libération totale des mouvements financiers entre les entreprises des Etats membres vont entraîner pour les établissements bancaires et financiers français des efforts supplémentaires pour rendre leurs prestations plus compétitives, et donc plus concurrentielles, face à leurs homologues des autres Etats membres.

Actuellement, les frais de restructuration et de modernisation de la profession sont grevés par la fiscalité applicable au secteur financier. En effet, d'une part, les frais de personnel sont frappés par la taxe sur les salaires, qui n'a pas d'équivalent dans la Communauté européenne, et, d'autre part, les dépenses de fonctionnement sont également majorées par le mécanisme actuel du calcul du prorata de déduction qui conduit à un prorata notoirement plus faible que celui de nos principaux concurrents.

Les Etats membres disposent en effet de la liberté de soumettre certaines opérations de crédit à la TVA sur option. L'Allemagne et l'Angleterre, entre autres, ont choisi cette possibilité, alors que d'autres pays, dont la France, l'ont refusée. Ainsi, en Allemagne, le prorata du secteur bancaire s'élève à 60 p. 100, voire 70 p. 100, alors qu'il est de 20 p. 200 au plus en France, sauf dans des cas très isolés. Actuellement, sur le territoire français, des filiales d'établissements étrangers récupèrent à 98 p. 100 leur TVA, grâce aux opérations qui se font hors CEE.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'élargir le champ de l'option et de donner au secteur bancaire les mêmes atouts que ceux dont disposent leurs concurrents étrangers les plus proches. Il est donc proposé d'autoriser l'option pour la TVA sur les intérêts et agios facturés à des assujettis qui ont ainsi la possibilité de la récupérer.

Cette mesure diminuerait les charges du secteur financier, améliorerait sa compétitivité et accroîtrait sa pénétration des marchés européens. Elle serait en définitive créatrice d'emplois en suscitant un flux d'opérations et en évitant toute délocalisation.

Il est bien entendu que chaque établissement serait libre de choisir ou non cette option.

Monsieur le ministre, je pense que vous avez déjà dû être saisi de ce problème. Dans la mesure où il s'agit de l'harmonisation de la TVA dans l'ensemble de la Communauté, c'est une première mesure à étudier car les établissements de crédit à l'étranger, surtout dans les États membres, ont une liberté d'option beaucoup plus grande qu'en France, ce qui les rend plus concurrentiels.

M. le ministre du budget. C'est le contraire, monsieur Inchauspé ! L'option est plus large en France !

M. Michel Inchauspé. Non, monsieur le ministre ! Elle est très réduite et je m'étonne que vous me répondiez ainsi. La preuve, c'est que le prorata de déduction est à peine de 10 p. 100 en France, alors qu'il est de 70 p. 100 en Angleterre ou en Allemagne. S'il y avait une possibilité d'option plus large, le prorata serait automatiquement beaucoup plus important !

Cela pourrait même vous apporter des ressources, si toutes les opérations bancaires étaient assujetties à la TVA, ce qui serait, à mon avis, une excellente chose. Vous avez étendu la TVA aux avocats. Pourquoi ne pas l'étendre à l'ensemble des opérations du secteur bancaire ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement, que M. Inchauspé a déposé après la réunion qu'elle a tenue.

L'amendement peut certes se rattacher au texte puisqu'il concerne la TVA, mais il vise l'élargissement d'un droit d'option qui s'applique principalement à la TVA interne et qui est de nature à poser un problème de concurrence entre les établissements bancaires français et ceux du reste de la Communauté. A ce titre, il doit être examiné avec quelque attention au regard de la liberté des prestations de service des mouvements de capitaux.

Au demeurant, monsieur Inchauspé, que vous ayez prévu un gage, montre bien que cette mesure aurait un coût budgétaire. Je ne peux donc pour l'instant qu'émettre une certaine réserve, tout en soulignant le patriotisme endurci des banquiers qui continuent à exercer en France, en dépit des conditions légales et fiscales effroyables ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Très défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Le 9^o de l'article 260 C du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9^o Aux opérations bancaires afférentes au financement d'exportations, de livraisons exonérées en vertu du I de l'article 262 *ter* ou d'opérations situées hors de France, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget ; toutefois, l'option englobe les commissions afférentes au financement d'exportations ou de livraisons exonérées en vertu du I de l'article 262 *ter* lorsque, par l'effet de l'option, les commissions de même nature sont elles-mêmes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en régime intérieur ; ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Il est inséré dans le même code un article 260 CA ainsi rédigé :

« Art. 260 CA. - Les assujettis et les personnes morales non assujetties susceptibles de bénéficier des dispositions du 2 du I de l'article 256 *bis* peuvent, sur leur demande, acquitter la taxe sur leurs acquisitions intracommunautaires.

« L'option prend effet au premier jour du mois au cours duquel elle est exercée. Elle expire le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée. Elle est renouvelable par tacite reconduction, pour une période de deux années civiles. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 260 CA du code général des impôts, substituer aux mots : "pour une période", les mots : "par périodes". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un amendement de précision, destiné à simplifier la situation des personnes bénéficiant du régime dérogatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Au deuxième alinéa du a) du 1^o du 3 de l'article 261 du même code, le mot : "acquisition" est remplacé par les mots : "achat en France, acquisition intracommunautaire". »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans l'article 17, supprimer les mots : "en France". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - Au I de l'article 262 du même code :

« 1^o Le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« Ne sont pas considérées comme des exportations les livraisons de biens expédiés ou transportés à destination du territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne. »

« 2^o Les mots : "hors de France" sont remplacés par les mots : "hors du territoire des Etats membres de la Communauté économique européenne". »

« 3^o Le b est supprimé et le c devient le b.

« II. - Au II du même article :

« 1^o Le 1^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Les prestations de services consistant en travaux portant sur des biens meubles acquis ou importés en vue de faire l'objet de ces travaux et expédiés ou transportés en dehors du territoire des Etats membres de la Communauté

économique européenne par le prestataire de services ou par le preneur établi en dehors de ce territoire ou pour leur compte ;

« 2^o Il est inséré un 11^o bis ainsi rédigé :

« 11^o bis Les prestations de transport de biens effectuées à destination ou en provenance des Açores ou de Madère.

« 3^o Le 13^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 13^o Les livraisons de biens destinés :

« a) A être placés sous l'un des régimes douaniers suivants prévus par les règlements communautaires en vigueur : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif ;

« b) A être placés sous les régimes d'entrepôt à l'importation ou à l'exportation ou du perfectionnement actif, autres que ceux qui sont mentionnés au a ;

« Les prestations de services afférentes aux livraisons mentionnées au présent 13^o bénéficient de l'exonération ;

« 4^o Le 13^o bis est remplacé par les dispositions suivantes :

« 13^o bis Les livraisons de biens placés sous les régimes énumérés aux a et b du 13^o, ainsi que les prestations de services portant sur ces biens, avec maintien d'une des situations définies aux dits a et b ;

« 5^o Il est inséré un 13^o ter ainsi rédigé :

« 13^o ter Les livraisons de biens placés sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation ou sous l'une des procédures du transit externe ou transit communautaire interne avec maintien de ce régime ou de ces procédures, ainsi que les prestations de services afférentes à ces livraisons ; ».

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 13 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 18 par les mots : "entrant dans le champ d'application de la directive n° 77/388/CEE modifiée du 17 mai 1977 du Conseil des communautés européennes". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit de préciser la notion d'exportation. En l'état, l'article 18 donne une définition « négative » en indiquant quelles sont les opérations qui ne constituent pas des exportations. Sont donc considérées comme exportations les livraisons de biens effectuées à destination d'un territoire situé hors de la CEE.

Une telle définition n'est pas assez précise puisque certains territoires des Etats membres, dont la liste est d'ailleurs pittoresque, sont exclus explicitement du champ d'application de la sixième directive sur la TVA. Il semble donc utile de préciser que seuls sont visés les territoires des Etats membres entrant dans le champ d'application de la directive, c'est-à-dire les espaces légalement soumis à la TVA.

En effectuant cette correction, on aura d'ailleurs une définition parallèle à celle retenue pour les importations à l'article 35 du projet de loi, ce qui est plus rationnel. La seule différence réside dans l'absence de mention des îles anglo-normandes, qui n'ont pas à être visées puisque, pour des raisons politiques plus vastes, elles ne sont pas considérées dans les accords communautaires comme ressortissant du territoire de la Grande-Bretagne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Compte tenu de la rectification concernant les îles anglo-normandes, je suis d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 13 rectifié.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - I. - Il est inséré au même code un article 262 ter ainsi rédigé :

« Art. 262 ter. - I. - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1^o Les livraisons de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne à destination d'un autre assujetti ou d'une personne morale non assujettie.

« L'exonération ne s'applique pas aux livraisons de biens, autres que des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés ou des moyens de transport neufs, expédiés ou transportés à destination des personnes mentionnées au a) du I de l'article 258 A.

2^o Les transferts assimilés aux livraisons mentionnées au III de l'article 256 qui bénéficieraient de l'exonération prévue au 1^o ci-dessus si elles avaient été effectuées à destination d'un tiers assujetti.

« II. - Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions intracommunautaires de biens :

« 1^o Dont la livraison en France serait exonérée ;

« 2^o Dont l'importation serait exonérée en application du II de l'article 291 du code général des impôts ;

« 3^o Pour lesquelles l'acquéreur non établi en France et qui n'y réalise pas des livraisons de biens ou des prestations de services bénéficierait du droit à remboursement total en application du 4 de l'article 271 de la taxe qui serait due au titre de l'acquisition. »

« II. - Il est inséré au même code un article 262 quater ainsi rédigé :

« Art 262 quater. - Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, jusqu'au 30 juin 1999 :

« 1^o Les livraisons, par des comptoirs de vente situés dans l'enceinte d'un aéroport ou d'un port, de biens à emporter dans les bagages personnels d'un voyageur qui se rend, par voie aérienne ou maritime, dans un autre Etat-membre de la Communauté économique européenne, ainsi que les livraisons effectuées à bord d'un avion ou d'un bateau au cours d'un transport intracommunautaire de voyageurs ;

« 2^o Les livraisons, par des comptoirs de ventes situés dans l'enceinte du terminal du tunnel sous la Manche, de biens emportés dans les bagages personnels d'un passager en possession d'un titre de transport valable pour le trajet effectué entre les deux terminaux du tunnel.

« Le bénéfice de ces dispositions ne s'applique qu'aux livraisons de biens remplissant les conditions ci-après :

« a) La valeur globale ne dépasse pas, par personne et par voyage, les limites prévues par les dispositions communautaires en vigueur dans le cadre du trafic de voyageurs entre les pays tiers et la Communauté économique européenne ;

« b) Les quantités n'excèdent pas, par personne et par voyage, les limites prévues par les mêmes dispositions communautaires.

« La valeur des livraisons effectuées dans ces limites quantitatives n'est pas prise en compte pour le calcul de la valeur mentionnée au a).

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du 1^o du I du texte proposé pour l'article 262 ter du code général des impôts : "L'exonération ne s'applique pas aux livraisons de biens effectuées par des assujettis visés aux I et II de l'article 293 B et aux livraisons de biens, autre que des alcools..." (le reste sans changement). »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 14, substituer aux mots : "visés au I et II de", les mots : "visés à". »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'article 19 ne précise pas que la livraison ne peut être exonérée si elle est effectuée par un assujetti bénéficiaire de la franchise, ce qui paraît pourtant logique.

Il s'agit d'un régime particulier en principe applicable mais, dans la mesure où l'acquisition intracommunautaire ne peut être taxée, de son côté, si le vendeur est un assujetti sous franchise, il m'a paru préférable de lever toute ambiguïté.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 et soutenir le sous-amendement n° 81.

M. le ministre du budget. J'accepte l'amendement du rapporteur général sous réserve de l'adoption de mon sous-amendement n° 81.

Il s'agit d'une disposition technique qui vise à placer sous un même régime les livraisons effectuées par les personnes visées à l'article 293 B du code général des impôts, c'est-à-dire à la fois les petites entreprises bénéficiaires de la franchise de 70 000 francs et les artistes et auteurs, bénéficiaires de la franchise de 245 000 francs.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je suis d'accord avec le sous-amendement !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 81.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 modifié par le sous-amendement n° 81.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 20 à 23

M. le président. « Art. 20. - Le premier alinéa de l'article 263 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui, lorsqu'ils interviennent dans des opérations exonérées par l'article 262 ainsi que dans les opérations réalisées hors du territoire des Etats membres de la Communauté économique européenne sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

« Art. 21. - I. - Le a) du 1 de l'article 266 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Pour les livraisons de biens, les prestations de service et les acquisitions intracommunautaires, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations ; »

« II. - Au b) du 1 du même article, les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Opérations réalisées par un intermédiaire mentionné au V de l'article 256 et au III de l'article 256 bis ; »

« III. - Au 1 du même article, il est inséré un b bis) ainsi rédigé :

« b bis) Pour la livraison ou l'acquisition intracommunautaire d'un travail à façon, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services qui constituent la contrepartie du travail fourni et des matériaux apportés par le façonnier ; »

« IV. - Le premier alinéa du c) du 1 du même article est complété par les mots : « et les acquisitions intracommunautaires mentionnées au 2 du II de l'article 256 bis ; ».

« V. - Au g) du 1 du même article, le mot : « acquisition » est remplacé par le mot : « achat » et après le mot : « importation », sont insérés les mots : « acquisition intracommunautaire ».

« VI. - Il est inséré au même article un 1 bis) ainsi rédigé :

« 1 bis. Lorsque les éléments servant à déterminer la base d'imposition sont exprimés dans une monnaie étrangère, le taux de change à appliquer est celui du dernier cours fixé sur le marché des changes de la Bourse de Paris, connu au jour de l'exigibilité de la taxe prévue au 2 de l'article 269. »

(Adopté.)

« Art. 22. - Le 2° du II de l'article 267 du même code est ainsi modifié :

« 1° Les mots : « sur l'ordre » sont remplacés par les mots : « au nom ».

« 2° Après les mots : « rendent compte à leurs commettants », sont insérés les mots : « portent ces dépenses dans leur comptabilité dans des comptes de passage ». *(Adopté.)*

« Art. 23. - I. - 1. La première phrase et le a) du 1 de l'article 269 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le fait générateur de la taxe se produit :

« a) Au moment où la livraison, l'achat au sens du 10° de l'article 257, l'acquisition intracommunautaire du bien ou la prestation de services est effectué :

« a bis) Pour les livraisons autres que celles qui sont visées au c du 3 du II de l'article 256 ainsi que pour les prestations de services qui donnent lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs, au moment de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes ou encaissements se rapportent :

« a ter) Pour les livraisons de biens et les prestations de services qui sont réputées être effectuées à un assujetti ou par un assujetti en application des dispositions du V de l'article 256 et du III de l'article 256 bis, au moment où la livraison du bien ou la prestation de services dans laquelle cet assujetti s'entremet est effectuée ; »

« 2. Au b du 1 du même article, les mots : « par la livraison » sont remplacés par les mots : « au moment de la livraison ».

« 3. Au c du 1 du même article, les mots : « par l'acte » et « par transfert » sont respectivement remplacés par les mots : « à la date de l'acte » et « au moment du transfert ».

« II. - I. Au c du 2 du même article, les mots : « y compris les travaux immobiliers » sont remplacés par les mots : « ainsi que pour les livraisons visées au b du 3 du II de l'article 256 ».

« 2. Au 2 du même article, il est inséré un d) ainsi rédigé :

« d) Pour les acquisitions intracommunautaires, le 15 du mois suivant celui au cours duquel s'est produit le fait générateur ou lors de la délivrance de la facture lorsque celle-ci est intervenue entre cette date et celle du fait générateur ou à la date du fait générateur lorsque la délivrance de la facture le précède. » *(Adopté.)*

Article 24

M. le président. « Art. 24. - I. - Il est inséré à l'article 271 du même code un 1 bis) ainsi rédigé :

« 1 bis. I. La taxe dont les entreprises peuvent opérer la déduction est, selon les cas :

« a) Celle qui figure sur les factures d'achat qui leur sont délivrées par leurs vendeurs, dans la mesure où ces derniers étaient légalement autorisés à la faire figurer sur lesdites factures ;

« b) Celle qui est perçue à l'importation ;

« c) Celle qui est acquittée par les entreprises elles-mêmes lors de l'achat ou de la livraison à soi-même des biens ou des services ;

« d) Celle qui correspond aux factures d'acquisition intracommunautaire délivrées par leurs vendeurs et qui figure sur la déclaration de recettes conformément au b) du 5° de l'article 287.

« 2. La déduction ne peut pas être opérée si les contribuables ne sont pas en possession soit desdites factures, soit de la déclaration d'importation sur laquelle ils sont désignés comme destinataires réels. Pour les acquisitions intracommunautaires, la déduction ne peut être opérée que si les contribuables ont fait figurer sur la déclaration mentionnée au 1. toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe due au titre de ces acquisitions et détiennent des factures établies conformément à la réglementation communautaire.

« 3. Lorsque ces factures ou ces documents font l'objet d'une rectification, les contribuables doivent apporter les rectifications correspondantes dans leurs déductions et les mentionner sur la déclaration qu'ils sousscrivent au titre du mois au cours duquel ils ont eu connaissance de cette rectification. »

II. - Au 4 du même article :

« 1° Au troisième alinéa du a, le membre de phrase situé après le mot : « biens » est supprimé.

« 2° Au b, le membre de phrase situé après le mot : « biens » est supprimé.

« 3^o Au c, les mots : "des articles 262, 262 bis, 263 et des 1^o et 1^o bis du II de l'article 291" sont remplacés par les mots : "des articles 262 et 262 bis, du I de l'article 262 ter, des articles 262 quater et 263, du 1^o du II et du 2^o du III de l'article 291". »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa (l *l*is) du paragraphe I de l'article 24, substituer au mot : "entreprises", le mot : "redevables". »

« II. - Dans le cinquième alinéa (c) du paragraphe I de cet article, substituer aux mots : "entreprises elles-mêmes", les mots : "redevables eux-mêmes". »

La parole est à M. rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (d) du paragraphe I de l'article 24, substituer aux mots : "et qui figure", les mots : "dont le montant figure". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. La précision proposée a pour objet de lever une ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du septième alinéa (2^o) du paragraphe I de l'article 24, substituer au mot : "contribuables", le mot : "redevables". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du septième alinéa (2) du paragraphe I de l'article 24 :

« Pour les acquisitions intracommunautaires, la déduction ne peut être opérée que si les redevables ont fait figurer sur la déclaration mentionnée au d) du 1. les données visées au b) du 5. de l'article 287 et détiennent des factures établies conformément à la réglementation communautaire. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement supprime la mention « toutes les données nécessaires », qui conduit à exiger plus que ce qui est nécessaire pour procéder à la déduction de la TVA acquittée sur les anciennes importations. Il suffit de faire référence au montant des acquisitions intracommunautaires, la taxe y afférent en découlant logiquement.

M. le président. Monsieur Carpentier, vous avez présenté un amendement n° 61 qui pourrait être transformé en sous-amendement à l'amendement n° 18.

Qu'en pensez-vous ?

M. René Carpentier. Le groupe communiste va présenter sur les articles qui vont venir en discussion un certain nombre d'amendements visant à confirmer les missions de l'administration des douanes.

Selon nous, la mise en place du grand marché intérieur ne signifie pas la disparition du service public douanier, puisque la douane conserve ses prérogatives dans les échanges avec les pays tiers et que la maîtrise des échanges entre les Etats membres pose de nombreux problèmes que le projet de loi laisse en suspens. Il nous semble donc nécessaire de garantir les moyens donnés aux agents des douanes.

Je propose donc de substituer au mot : « détiennent » le mot : « produisent » dans la deuxième phrase du septième alinéa (2) de l'article 24, le verbe « produire » s'appliquant sur factures établies conformément à la réglementation communautaire. C'est affirmer une garantie minimale que le Gouvernement et la représentation nationale ne peuvent refuser.

Tel qu'il est, l'article 24 fait penser à cette histoire amusante d'une personne qui demande à une autre si elle a l'heure, cette dernière se contentant de lui répondre oui, sans la lui donner. Mais les agents des douanes, monsieur le ministre, n'ont guère envie de plaisanter sur un sujet aussi important que leur travail !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 18 et 61 ?

M. le ministre du budget. Je comprends le souci exprimé par M. le rapporteur général de ne pas retenir un texte qui permettrait d'exiger plus que ce qui est nécessaire pour autoriser les redevables à déduire la TVA acquittée sur leurs acquisitions intracommunautaires, mais je ne peux pas pour autant me rallier à l'amendement qu'il propose.

En effet, il me paraît tout à fait justifié, pour accorder le droit de déduire une taxe, d'exiger que le montant de cette taxe soit déterminable ou, mieux encore, déterminé.

C'est ce que prévoit la directive, dont le projet du Gouvernement se contente, sur ce point, de reprendre la formule, que je cite : « pour la déduction ... avoir fait figurer sur la déclaration ... toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe due au titre de ses acquisitions intracommunautaires ». »

Compte tenu de l'existence de plusieurs taux de TVA, cette disposition de la directive aurait nécessité de prévoir l'obligation pour les redevables de déclarer leurs acquisitions distinctement de leurs opérations internes et, de plus, taux par taux.

Dans une optique de simplification, les redevables pourraient déclarer globalement leurs opérations internes et intracommunautaires, dans les mêmes conditions qu'actuellement. Il sera simplement prévu la mention du montant total des acquisitions et du montant total de la taxe correspondante, sans ventilation par taux.

Or la référence au b du 5 de l'article 287 du code général des impôts proposée par la commission des finances ne concernerait dans ce cas que le montant hors taxe des acquisitions intracommunautaires, sans référence au montant de la taxe lui-même qui figurera pourtant sur la déclaration. Elle serait donc insuffisante.

C'est pour éviter toute difficulté qu'il me paraît préférable de s'en tenir au texte que je vous propose et qui n'est d'ailleurs, je le répète, que la transcription de l'article 28 nonies-4-a de la directive du 16 décembre 1991.

Quant à vous, monsieur Carpentier, en prévoyant que les entreprises doivent détenir les factures correspondant à leurs déductions de taxe sur acquisitions intracommunautaires, le texte du Gouvernement implique évidemment que ces entreprises doivent les produire à la demande de l'administration, par exemple en cas de remboursement de crédit de TVA. Dans ces conditions, votre amendement est inutile.

Si son objet est en réalité d'obliger les redevables concernés à produire toutes les factures afférentes à leurs acquisitions intracommunautaires à l'appui de leurs déclarations de recettes, il introduirait dans notre droit interne une procédure à la fois inutile et excessivement lourde.

Pour toutes ces raisons, je ne peux donc accepter ni l'amendement de M. Richard, ni la proposition de M. Carpentier.

M. le président. Monsieur Carpentier, êtes-vous d'accord pour transformer votre amendement en sous-amendement à l'amendement n° 18 de M. Richard ?

M. René Carpentier. Je souhaite qu'en tout état de cause, il soit mis aux voix, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'argumentation développée par M. le ministre est très convaincante. Dans certains cas, en effet, la simple mention du montant hors taxe ne permet pas d'établir facilement la taxe déductible puisqu'il peut y avoir des différences de taux. Je retire donc l'amendement n° 18.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

M. Carpentier, M. Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du septième alinéa (2) de l'article 24, substituer au mot : "détiennent", le mot : "produisent". »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - A l'article 273 septies du même code, après le mot : "importations" sont insérés les mots : "et les acquisitions intracommunautaires" ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Il est inséré au même code un article 273 octies ainsi rédigé :

« Art. 273 octies. - Pour les intermédiaires mentionnés au V de l'article 256 et au III de l'article 256 bis, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens ou aux services qui font l'objet des opérations d'entremise et que ces personnes sont réputées avoir personnellement acquies ou reçus est effectuée par imputation sur la taxe due au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance, sous réserve que les conditions suivantes soient simultanément remplies :

« 1. L'opération d'entremise est rémunérée exclusivement par une commission dont le taux est fixé au préalable d'après le prix, la quantité ou la nature des biens ou des services ;

« 2. Il est rendu compte au commettant du prix auquel le mandataire a traité l'opération avec l'autre contractant ;

« 3. L'intermédiaire qui réalise ces opérations d'entremise doit agir en vertu d'un mandat préalable et ne jamais devenir propriétaire de la marchandise ;

« 4. Il ne s'agit pas d'opérations :

« a) Qui sont effectuées en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération,

« b) Ou qui aboutissent à la livraison de produits impossibles par des personnes qui ne sont pas redevables de la taxe, à l'exception des opérations portant sur les objets d'occasion et les animaux vivants de boucherie et de charcuterie,

« c) Ou qui sont réalisées par des personnes établies en France qui s'entremettent dans la livraison de biens ou l'exécution des services par des redevables qui n'ont pas établi en France le siège de leur activité, un établissement stable, leur domicile ou leur résidence habituelle. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le 2 du texte proposé pour l'article 273 octies du code général des impôts, substituer aux mots : "le mandataire", les mots : "l'intermédiaire". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 62 et 20, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 62, présenté par MM. Carpentier, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Après les mots : "préalable et", rédiger ainsi la fin du 3 de l'article 26 : "s'engage à ne jamais devenir propriétaire de la marchandise par engagement cautionné". »

L'amendement n° 20, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« A la fin du 3 du texte proposé pour l'article 273 octies du code général des impôts, substituer aux mots : "de la marchandise", les mots : "des biens". »

La parole est à M. René Carpentier, pour soutenir l'amendement n° 62.

M. René Carpentier. Nous souhaitons que l'intermédiaire ne puisse jamais devenir le propriétaire de la marchandise. C'est pourquoi nous proposons d'ajouter la mention relative à l'engagement cautionné.

J'aimerais que M. le ministre nous donne des assurances à cet égard.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 20 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 62.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'amendement n° 20 est d'ordre rédactionnel : il vise à éviter une redite.

Quant à l'amendement n° 62 de M. Carpentier, la commission l'a repoussé, et ce pour deux raisons.

Premièrement, il est inutile, car, en droit fiscal, la notion d'« intermédiaire » implique que la personne assurant cette fonction ne puisse devenir propriétaire des biens.

Deuxièmement, l'engagement cautionné prévu par l'amendement - caution dont la nature n'est d'ailleurs pas définie - nous paraît constituer une formalité beaucoup trop lourde.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 20 et il est défavorable, pour les mêmes raisons que la commission, à l'amendement n° 62.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le dernier alinéa (c) de l'article 26.

« F. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'article 2, paragraphe V, du projet de loi indique que les intermédiaires qui s'entremettent en leur propre nom dans des livraisons de biens ou des prestations de services sont dorénavant réputés avoir acquis et livré les biens ou reçu et fourni les services. Dès lors, la règle du décalage d'un mois serait applicable aux « achats » de biens ou services sur lesquels porte l'entremise, ce qui constituerait une conséquence très pénalisante d'une fiction instaurée pour des motifs de suivi administratif des opérations. C'est pourquoi l'article 26 écarte à juste titre l'application de cette règle aux intermédiaires, sauf dans les situations où leur base d'imposition comprenait déjà l'intégralité de l'opération et dans lesquelles le décalage était supposé s'appliquer.

Cependant, s'agissant des opérations visées au paragraphe 4 c, le décalage d'un mois ne trouvait pas à s'appliquer dans la pratique puisque les opérations de commission étaient exonérées soit par l'article 263 du code général des impôts, soit par l'article 262, II, 14^e du même code, qui vise la commission comprise dans la base d'imposition à l'importation, conformément à l'article 292 du code général des impôts.

Le fait que le commissionnaire intervienne pour des commettants qui n'ont pas d'établissement ou ne sont pas domiciliés en France ne saurait, selon moi, justifier l'application du décalage d'un mois dans cette situation et constituerait donc une nouveauté par rapport à la règle actuelle. C'est la raison pour laquelle cet amendement ne me paraissait pas devoir être gagé, ce que j'ai tout de même fait par mesure de prudence.

En un mot, je propose de supprimer le c du 4 afin de ne pas étendre le décalage d'un mois à ces intermédiaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. M. Gantier nous rappelait tout à l'heure les vertus de la vigilance en matière de déficit budgétaire. Or il nous propose maintenant un amendement qui, certes, à long terme, peut recueillir l'assentiment de tous, mais, à court terme, présente tout de même l'inconvénient anecdotique de coûter 100 milliards de francs. Sachons raison garder ! Il ne nous semble pas opportun d'entamer une nouvelle discussion sur la suppression du décalage d'un mois à l'occasion d'un texte qui vise à traduire dans le code général des impôts une directive communautaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 26, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 26

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 86, ainsi libellé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 273 septies du code général des impôts, il est inséré un article 273 nonies ainsi rédigé :

« Art. 273 nonies. - La déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations, et les services, est opérée par imputation à hauteur de 100,75 p. 100 de son montant, sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois qui suit celui pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

« II. - La perte de recette est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Les entreprises françaises sont, par rapport à leurs concurrentes de la Communauté, pénalisées du fait de l'existence de la règle du décalage d'un mois pour la déduction des biens ne constituant pas des immobilisations et des services. La France se trouve ainsi en infraction vis-à-vis des directives européennes.

L'abandon de cette règle engendrerait une perte de recettes non renouvelable de l'ordre de 85 milliards de francs.

Pour sortir de cette situation, M. Maurice Lauré a proposé, dans un article récent, d'autoriser les entreprises à déduire un peu plus qu'elles n'avaient payé, de façon à résorber progressivement le décalage d'un mois.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. L'objection relative au décalage d'un mois que j'ai présentée voici un instant est surtout valable pour l'amendement n° 86, l'amendement précédent étant, en fait, de portée plus limitée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Le I de l'article 275 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Les assujettis sont autorisés à recevoir ou à importer en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée les biens qu'ils destinent à une livraison à l'exportation, à une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 ter ou de l'article 262 quater ou à une livraison dont le lieu est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application des dispositions de l'article 258 A, ainsi que les services portant sur ces biens, dans la limite du montant des livraisons de cette nature qui ont été réalisées au cours de l'année précédente et qui portent sur des biens passibles de cette taxe.

« Pour bénéficier des dispositions qui précèdent, les intéressés doivent, selon le cas, adresser à leurs fournisseurs, remettre au service des douanes ou conserver une attestation, visée par le service des impôts dont ils relèvent, certifiant que les biens sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une livraison mentionnée au premier alinéa ou que les prestations de services sont afférentes à ces biens. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au cas où les biens et les services ne recevraient pas la destination qui a motivé la franchise, sans préjudice des pénalités prévues aux articles 1725 à 1740. »

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 27 par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une exportation ou une livraison exonérée en vertu de l'article 262 ter du code général des impôts est effectuée par l'intermédiaire d'un commissionnaire exportateur qui agit en son nom propre, mais pour le compte du propriétaire de la marchandise, l'entreprise commettante bénéficie du contingent d'achat en franchise auquel cette opération est susceptible d'ouvrir droit. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'article 256 V du code général des impôts assimile désormais à des acheteurs revendeurs les intermédiaires qui agissent en leur nom propre mais pour le compte d'autrui, bien qu'ils ne soient à aucun moment juridiquement propriétaires de la marchandise.

En conséquence, l'entreprise mandatant un commissionnaire pour des opérations d'exportation risque de se voir refuser la qualité d'exportateur, notamment au regard de son contingent d'achats en franchise.

Afin de ne pas léser les exportateurs du fait de la nouvelle règle de taxation des commissionnaires non « transparents », il est précisé que les entreprises qui demeurent juridiquement propriétaires de la marchandise jusqu'à la vente au client étranger continueront à calculer leur contingent en incluant les ventes à l'exportation ou les livraisons dans un autre Etat membre de la Communauté effectuées par l'intermédiaire de commissionnaires.

La taxation de ces derniers constituerait donc une innovation par rapport à la règle actuelle. C'est la raison pour laquelle cet amendement ne me semblait pas, lui non plus, devoir être gagé. Il l'a été cependant par précaution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Le problème soulevé par Gilbert Gantier est intéressant.

Les entreprises exportatrices bénéficient actuellement d'un mécanisme de franchise qui leur permet de ne pas acquitter la TVA sur un certain montant d'importations qu'elles effectuent en vue de réaliser leurs exportations. C'est une sorte de consommation intermédiaire.

Lorsque ces entreprises exportent par l'intermédiaire d'un commissionnaire, elles bénéficient également d'un contingent d'importations hors taxes, puisque cet intermédiaire est considéré comme un prestataire de services qui ne réalise pas lui-même les exportations.

Or cette solution n'est plus applicable dans le nouveau système puisque, en vertu de l'article 26 du projet de loi, les commissionnaires, donc les intermédiaires agissant pour le compte d'autrui mais sous leur propre nom, sont fiscalement considérés comme réalisant eux-mêmes les opérations de livraison de biens ou de prestation de services pour lesquelles ils s'entremettent. Donc, ils prennent la charge totale de taxes.

De ce fait, l'exportateur ou l'entreprise qui effectue pour le compte d'autrui les livraisons intercommunautaires est en quelque sorte déclassé. Tout se passe comme s'il effectuait une livraison interne à son intermédiaire, l'exportation ou la livraison intracommunautaire étant considérée comme effectuée par le commissionnaire. Il y a une séparation de situation fiscale.

Ce changement de régime fiscal peut léser les entreprises exportatrices qui, en réalité, ne voient pas diminuer le volume de leurs activités d'échange international, qu'il soit intra ou extra-communautaire.

Il y a donc, me semble-t-il, une réelle difficulté, que notre collègue a judicieusement soulevée. Je ne suis toutefois pas convaincu que la solution à lui apporter soit un dispositif législatif, puisque cela reviendrait à afficher une contradiction entre le régime de taxation des commissionnaires et le régime de taxation de l'entreprise commettante.

Je penche donc, si le Gouvernement en est d'accord et s'il peut réfléchir à cette suggestion, pour une solution administrative permettant de maintenir les droits acquis des entreprises exportatrices à cette fin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je fais observer à M. Gantier - en cela, je vais dans le sens du rapporteur général - que les entreprises qui exportent des biens par l'intermédiaire d'un commissionnaire exportateur agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui bénéficient aujourd'hui de la procédure d'achats en franchise prévue par l'article 275 du code général des impôts, et qu'elles continueront. J'adresserai aux services des instructions en ce sens.

Par conséquent, l'amendement de M. Gantier n'est pas nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. J'ai satisfaction ! Les commissionnaires liront le *Journal officiel*.

Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 87 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Aux articles 278 bis, 278 quater, 278 quinquies et 281 octies du même code, sont insérés, après le mot : "importation", les mots : "d'acquisition intracommunautaire" ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - A l'article 283 du même code :

« 1^o Le 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Pour les opérations imposables mentionnées aux 3^o, 5^o et 6^o de l'article 259 A et réalisées par un prestataire établi hors de France, ainsi que pour celles qui sont mentionnées à l'article 259 B, la taxe doit être acquittée par le preneur au sens de l'article 13 de la loi n° du . Toutefois, le prestataire est solidairement tenu avec ce dernier au paiement de la taxe. »

« 2^o Il est inséré un 2 bis ainsi rédigé :

« 2 bis. Pour les acquisitions intracommunautaires de biens imposables mentionnées à l'article 258 C, la taxe doit être acquittée par l'acquéreur. Toutefois, le vendeur est solidairement tenu avec ce dernier au paiement de la taxe. »

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 29. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Utilisant la faculté laissée aux Etats membres par la 6^e directive modifiée, l'article 29 a pour objet de prévoir la solidarité du prestataire étranger au paiement de la TVA lorsque celle-ci est due par le preneur en France, ou la solidarité du vendeur étranger lorsque la TVA est due par l'acquéreur en France.

Si cette disposition de la loi française ne préoccupe pas directement les entreprises de notre pays, on peut se demander si elle ne va pas inciter fortement les autres Etats à prendre des mesures semblables de rétorsion, ce qui conduira à des difficultés dans les rapports entre les entreprises qui effectueront des livraisons à l'intérieur de la Communauté.

Je me demande si cet article est bien nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je vous renvoie la politesse, monsieur Gantier, en me demandant si votre amendement est véritablement nécessaire ! (Sourires.)

En effet, il « souligne » une difficulté technique qui est celle de la solidarité de paiement de la taxe - solidarité qui, comme je l'ai indiqué dans mon rapport, semble se ramener à une simple clause de style.

En revanche, je vous ferai observer, monsieur Gantier, que votre amendement tire un peu trop long. En effet, il vise à supprimer tout l'article 29, alors que ce dernier est indispensable pour définir qui est redevable de la TVA.

Aussi, je ne puis que recommander à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je ne suis naturellement pas favorable à la suppression de l'article, chacun l'aura deviné. En revanche, j'approuve la position de M. le rapporteur général, et je suis favorable à son amendement n° 78, qui est rédactionnel.

L'amendement de M. Gantier rendrait impossible, faute de redevables, la perception de la taxe exigible au titre des opérations en cause. Mais je suis prêt à limiter, pour les acquisitions intracommunautaires, la solidarité aux seuls cas où l'acquéreur n'est pas établi en France.

Je proposerai donc, par un amendement, de compléter le dernier alinéa de l'article 29 par les mots : « lorsque l'acquéreur est établi hors de France ». Il me semble que M. Gantier pourrait se rallier à cette proposition et retirer son amendement de suppression.

M. le président. Monsieur Gantier, retirez-vous votre amendement ?

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président.

J'ajoute que mon amendement aurait dû faire l'objet d'une rectification, mais que, faute de temps, je n'ai pu y procéder avant la fin de la discussion générale.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 29, supprimer les mots : "au sens de l'article 13 de la loi n° du " »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Le Gouvernement a déjà exprimé son avis sur cet amendement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 29 par les mots : "lorsque l'acquéreur est établi hors de France". »

Cet amendement a déjà été défendu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 29, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - I. - Il est inséré dans le même code un article 286 bis ainsi rédigé :

« Art. 286 bis. - Les personnes mentionnées au 2^o du I de l'article 256 bis doivent déclarer qu'elles effectuent des acquisitions intracommunautaires de biens dès qu'elles ne remplissent plus les conditions qui leur permettraient de n'être pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. »

« II. - Il est inséré dans le même code un article 286 ter ainsi rédigé :

« Art. 286 ter. - Est identifié par un numéro individuel :

« 1^o Tout assujetti qui effectue des opérations lui ouvrant droit à déduction, autres que des prestations de services pour lesquelles la taxe est due uniquement par le preneur ;

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux assujettis qui effectuent, à titre occasionnel, des livraisons de biens ou des prestations de services entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

« 2^o Toute personne visée à l'article 286 bis, ainsi que toute personne ayant exercé l'option prévue à l'article 260 CA. »

« III. - Il est inséré dans le même code un article 286 quater ainsi rédigé :

« Art. 286 quater I. - Tout assujetti doit tenir un registre des biens expédiés ou transportés, par lui-même ou pour son compte, sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et destinés dans cet Etat à être utilisés dans les conditions prévues aux a) et b) du III de l'article 256.

« II. - 1. Tout façonnier doit tenir un registre spécial indiquant les nom et adresse des donneurs d'ordre et mentionnant, pour chacun d'eux, la nature et les quantités de matériaux mis en œuvre et des produits transformés livrés.

« 2. Les matériaux expédiés à tout façonnier à partir d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne par ou pour le compte d'un donneur d'ordre identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet Etat, ainsi que les produits transformés livrés font l'objet d'une identification particulière sur le registre mentionné au 1.

« III. - Un arrêté du ministre chargé du budget fixe les conditions de tenue de ces registres. »

« IV. - Il est ajouté au livre des procédures fiscales un article L. 96 B ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées à l'article 286 quater du code général des impôts sont tenues de présenter à l'administration, sur sa demande, les registres prévus à cet article. »

« V. - L'article 1649 ter C et le 1^o du I de l'article 1739 du code général des impôts sont abrogés. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 286 bis du code général des impôts par l'alinéa suivant : "Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article". »

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. Alain Richard, rapporteur général. Le texte proposé pour l'article 286 bis du code général des impôts prévoit que les personnes bénéficiant du régime dérogatoire applicable au-dessus de 70 000 francs d'acquisitions intracommunautaires doivent effectuer une déclaration. Or aucune autre disposition ne précise le contenu de cette déclaration ni les délais dans lesquels elle doit être déposée. Les conséquences de cette déclaration sont tout de même d'une certaine importance. Sans vouloir la légaliser, nous avons estimé qu'un décret en Conseil d'Etat serait judicieux pour en définir le contenu et les délais.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 21.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Article 31.

M. le président. Art. 31. - A l'article 287 du code général des impôts, il est ajouté un 5 ainsi rédigé :

« 5. Dans la déclaration prévue au 1, doivent notamment être identifiés :

« a) D'une part, le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens exonérées en vertu du I de l'article 262 ter, des livraisons de biens installés ou montés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, et des livraisons dont le lieu n'est pas situé en France en application des dispositions de l'article 258 A ;

« b) D'autre part, le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des acquisitions intracommunautaires mentionnées au I de l'article 256 bis, et, le cas échéant, des livraisons de biens expédiés ou transportés à partir d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et installés ou montés en France et des livraisons dont le lieu est situé en France en application des dispositions de l'article 258 B. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« I. - Dans le troisième alinéa (a) de l'article 31, après le mot : "montant", insérer le mot : "total".

« II. - Dans le dernier alinéa (b) de cet article, après le mot : "montant", insérer le mot : "total". »

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. D'accord !

M. le président. La parole est à **M. René Carpentier.**

M. René Carpentier. L'amendement proposé par **M. le rapporteur général** signifierait que les opérations intracommunautaires seraient mentionnées dans leur ensemble, et non opération par opération. Pour pouvoir assurer un minimum de contrôle, il faut avoir le détail des opérations réalisées. Or la France est maîtresse de son organisation administrative. Elle n'a donc pas à se limiter aux obligations communautaires minimales.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. Alain Richard, rapporteur général. Il n'échappe pas à **M. Carpentier** que l'entreprise a par ailleurs l'obligation de détenir les factures et de dresser l'état récapitulatif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié par l'amendement n° 22.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Le I et le II de l'article 289 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. - Tout assujetti doit délivrer une facture ou un document en tenant lieu pour les biens livrés ou les services rendus à un autre assujetti ou à une personne morale non assujettie, ainsi que pour les acomptes perçus au titre de ces opérations lorsqu'ils donnent lieu à exigibilité de la taxe.

« Tout assujetti doit également délivrer une facture ou un document en tenant lieu pour les livraisons de biens dont le lieu n'est pas situé en France en application des dispositions de l'article 258 A et pour les livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 262 ter, ainsi que pour les acomptes perçus au titre de ces opérations.

« L'assujetti doit conserver un double de tous les documents émis.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les éléments d'identification, les mentions et les autres précisions nécessaires à la sécurité des transactions qui doivent figurer sur la facture ou le document en tenant lieu. »

MM. Carpentier, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 32, après les mots : "Tout assujetti doit délivrer", insérer les mots : "dans le délai maximum d'un mois". »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La proposition de notre collègue n'est pas adaptée. En effet, tout le monde a intérêt à ce que la délivrance de la facture intervienne le plus vite possible puisque la facture représente en même temps un droit à déduction de TVA.

Le texte aujourd'hui en vigueur est l'ordonnance de 1986 sur la liberté des prix, qui impose la délivrance immédiate de la facture. Aussi bien pour l'intérêt du bénéficiaire de la déduction que pour la clarté comptable, il faut s'en tenir à cette règle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que M. le rapporteur général !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa de l'article 32 les paragraphes suivants :

« II. - La facture ou le document en tenant lieu doit faire apparaître :

« - par taux d'imposition, le total hors taxe et la taxe correspondante mentionnés distinctement ;

« - les numéros d'identification à la TVA du vendeur et de l'acquéreur pour les livraisons désignées au I de l'article 262 *ter* et la mention "Exonération TVA, art. 262 *ter* 1 du code général des impôts" ;

« - le numéro d'identification à la TVA du prestataire ainsi que celui fourni par le preneur pour les prestations mentionnées aux 3^e, 5^e et 6^e de l'article 259 A ;

« - les caractéristiques du moyen de transport neuf telles qu'elles sont définies au I de l'article 298 *sexies* pour les livraisons mentionnées au IV de ce même article.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les autres éléments d'identification des parties et données concernant les biens livrés ou les services rendus qui doivent figurer sur la facture. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'article 32 définit les obligations en matière de facturation des assujettis à la TVA.

Dans le cadre du système de TVA intracommunautaire dont nous parlons aujourd'hui, la directive de base renforce les règles de facturation et détaille avec précision les nouvelles mentions devant figurer sur les factures, notamment le total hors taxe, la taxe due suivant les lignes de taux d'imposition, les numéros d'identification à la TVA du vendeur et de l'acquéreur et, le cas échéant, s'il s'agit de la livraison d'une voiture neuve, les caractéristiques du véhicule.

L'article 32 renvoie globalement à un décret en Conseil d'Etat pour définir le contenu de la facture.

Si cette habilitation législative n'est pas infondée juridiquement, elle présente tout de même deux inconvénients.

D'une part, les échanges d'informations contenues dans les factures entrent dans le cadre de la coopération administrative à son niveau le plus élevé, puisqu'elle a trait à une vérification fiscale. De ce fait, s'agissant d'une disposition qui touche aux droits du contribuable, il est préférable que ce soit une disposition législative qui fixe ces droits.

D'autre part, le manquement aux règles de facturation est la base juridique du droit d'enquête prévu à l'article 108 du projet de loi, droit qui doit être très clairement défini. Il

s'agit non d'un pouvoir de vérification fiscale, mais bien d'un droit d'enquête chez le redevable permettant d'apprécier l'authenticité de sa facturation.

Nous avons donc prévu, de façon minimale, d'inscrire dans le champ législatif les mentions les plus novatrices de l'obligation nouvelle de facturation qui résulte de la directive du 16 décembre 1991.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je suis d'accord sur cet amendement, sous réserve que soit rectifiée une erreur matérielle : à l'avant-dernier alinéa de l'amendement, il conviendrait de remplacer I par III et IV par II.

M. Alain Richard, rapporteur général. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement n° 23 rectifié.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - A l'article 289 A du même code :

« 1^o La première phrase du I est remplacée par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une personne établie hors de France est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ou doit accomplir des obligations déclaratives, elle est tenue de faire accréditer auprès du service des impôts un représentant établi en France, qui s'engage à remplir les formalités incombant à cette personne et, en cas d'opérations imposables, à acquitter la taxe à sa place et qui est un assujetti. »

« 2^o Au II, les mots : "et acquitte la taxe" sont remplacés par les mots : ", acquitte la taxe et est un assujetti". »

M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« I. - Dans le troisième alinéa de l'article 33, après le mot : "représentant", insérer le mot : "assujetti".

« II. - En conséquence, après les mots : "à sa place", supprimer la fin du troisième alinéa de cet article. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Carpentier, M. Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 33, après les mots : "à cette personne", insérer les mots : "par engagement cautionné". »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Nous considérons que la demande d'engagement ne saurait suffire si elle n'est pas cautionnée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Pour la même raison que tout à l'heure, nous n'avons pas suivi nos collègues communistes car la notion d'engagement cautionné, s'agissant des relations entre deux personnes privées, ne paraît pas satisfaisante sur le plan juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 59, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 33 :

« 2° Dans le II, après le mot : "représentant", est inséré le mot : "assujetti". »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit encore d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Monsieur le président, j'aurais souhaité que nous puissions poursuivre cette séance jusqu'après dix-neuf heures trente, mais on m'indique que vos obligations ainsi que celles du président et du rapporteur général de la commission des finances, du fait de la réunion de la conférence des présidents, ne permettront pas de me donner satisfaction. Je le comprends.

Je suis persuadé que nous aurions pu en terminer sans difficulté vers vingt heures trente, mais on ne peut ignorer l'impératif de la réunion de la conférence des présidents. Dans ces conditions, la discussion du présent texte, qui ne soulève pas de difficulté majeure, pourrait se poursuivre non pas en séance de nuit, mais demain matin.

Dans cette perspective, je vous demanderai, monsieur le président, d'appeler vers dix-huit heures quarante-cinq - je le demande suffisamment tôt pour qu'on ait le temps de s'y préparer - l'article 108 ainsi que les articles suivants concernant les prérogatives de la douane. En effet, devant, demain matin, me rendre au conseil des ministres, je ne pourrai être à l'Assemblée et pour la discussion des parties purement techniques du texte je serai alors remplacé par M. Jeanneney.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous propose une autre solution : poursuivons notre discussion, puis faisons le point vers dix-neuf heures quinze. S'il apparaît alors que nous pouvons en terminer dans des délais raisonnables, même si je dois m'abstenir de siéger à la conférence des présidents, nous poursuivrons l'examen du texte jusqu'à son terme, ce qui nous permettra d'échapper à une séance de nuit et à une autre demain matin.

M. le ministre du budget. Cela serait formidable, monsieur le président !

M. le président. Nous ferons le maximum ! Mais cela dépend de vous tous.

M. le ministre. Cela est possible si chacun y met du sien !

Article 34

M. le président. « Art. 34. - il est inséré dans le même code, un article 289 B ainsi rédigé :

« Art. 289 B. - Tout assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée doit déposer, dans un délai et selon des modalités fixés par décret, un état récapitulatif des clients, avec leur numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée, auxquels il a livré des biens dans les conditions prévues au 1 de l'article 262 ter.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les éléments d'identification et les mentions qui doivent figurer dans cet état récapitulatif. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 289 B du code général des impôts le paragraphe suivant :

« II. - Dans l'état récapitulatif doivent figurer :

« 1° Le numéro d'identification sous lequel l'assujetti a effectué ces livraisons de biens ;

« 2° Le numéro par lequel chaque client est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre où les biens lui ont été livrés.

« Une mention spécifique doit signaler la délivrance d'un travail à façon ;

« 3° Pour chaque acquéreur, le montant total des livraisons de biens effectuées par l'assujetti. Ces montants sont déclarés au titre du trimestre civil au cours duquel la taxe est devenue exigible dans l'autre Etat membre conformément à l'article 28 quinquies 2 de la directive 77/388 CEE modifiée du 17 mai 1977 du Conseil des communautés européennes ;

« 4° Pour les livraisons de biens exonérées en vertu du 2° du I de l'article 262 ter, le numéro par lequel l'assujetti est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport ainsi que la valeur du bien, déterminée dans les conditions fixées au c du I de l'article 266 ;

« 5° Le montant des régularisations effectuées en application du I de l'article 272. Ces montants sont déclarés au titre du trimestre civil au cours duquel la régularisation est notifiée à l'acquéreur ;

« 6° Pour les biens expédiés ou transportés par un donneur d'ordre dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, pour faire l'objet d'un travail à façon :

« a) Le numéro par lequel le donneur d'ordre est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée ;

« b) Le numéro par lequel est identifié, dans l'Etat membre de la Communauté économique européenne d'arrivée de l'expédition ou de transport des biens, l'entrepreneur de l'ouvrage ;

« 7° Une mention signalant que les biens sont expédiés ou transportés pour les besoins d'un travail à façon. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Dans le même esprit que l'amendement n° 23, cet amendement tend à préciser dans le texte de la loi les mentions qui doivent figurer sur l'état récapitulatif, par symétrie avec ce qui a été décidé pour ce qui concerne les factures.

L'état récapitulatif est une obligation déclarative supplémentaire qui résulte principalement de la directive du 16 décembre 1991. C'est après avoir procédé à la centralisation de tous les états récapitulatifs nationaux que les Etats membres peuvent se transmettre les différentes informations. Les mentions devant y figurer, détaillées par la directive, sont par ailleurs assez exigeantes pour les contribuables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 24.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 35 à 37

M. le président. « Art. 35. - I. - 1° Les dispositions du I de l'article 291 du même code deviennent le I du I de cet article.

« 2° Le I de cet article est complété par un 2 ainsi rédigé :

« 2. Est considérée comme importation d'un bien :

« a) L'entrée en France d'un bien originaire ou en provenance d'un Etat qui n'appartient pas à la Communauté économique européenne et qui n'a pas été mis en libre pratique, ou d'un bien en provenance d'un territoire d'un autre Etat membre de la Communauté situé en dehors du champ d'application de la directive n° 77/388/CEE modifiée du 17 mai 1977 du Conseil des communautés européennes, ou des îles Anglo-Normandes ;

« b) La mise à la consommation en France d'un bien placé, lors de son entrée sur le territoire, sous l'un des régimes douaniers suivants prévus par la réglementation communautaire en vigueur : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif, admission temporaire en

exonération totale des droits à l'importation ou sous les procédures du transit externe ou du transit communautaire interne.»

« II. - Au II de l'article 291 :

« 1^o Le 1^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Pendant la durée du régime qui leur est attribué, les biens qui sont importés et mis :

« a) Sous le régime de l'admission temporaire pour vente éventuelle, prévu par la directive n° 85/362/CEE modifiée du 16 juillet 1985 du Conseil des communautés européennes ;

« b) Ou sous les régimes d'entrepôt à l'importation ou à l'exportation ou du perfectionnement actif autres que ceux qui sont mentionnés au 2 du I. »

« 2^o Le 1^o bis est supprimé.

« III. - Au III du même article :

« 1^o Le 1^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o La réimportation, par la personne qui les a exportés, de biens dans l'état où ils ont été exportés et qui bénéficieraient s'ils étaient soumis à des droits de douane ; »

« 2^o Le 2^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^o Les prestations de services directement liées aux régimes et aux procédures mentionnés au 2 du I et au 1^o du II. »

« 3^o Il est ajouté un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o Les importations de biens expédiés ou transportés en un lieu situé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et qui font l'objet par l'importateur d'une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 ter. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

« Art. 36. - L'article 293 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 293. - Les biens qui sont exportés temporairement et qui sont réimportés après avoir fait l'objet d'une réparation, d'une transformation, d'une adaptation, d'une façon ou d'une ouverture hors du territoire des Etats membres de la Communauté économique européenne sont soumis à la taxe, lors de leur réimportation, sur la valeur des biens et services fournis par le prestataire.

« Lorsqu'un bien, placé sous l'un des régimes ou procédures désignés au 2 du I de l'article 291, est mis à la consommation ou lorsqu'un bien placé sous l'un des régimes prévus au 1^o du II de l'article 291, cesse de relever de ce régime, la base d'imposition est constituée par la valeur du bien à la date de la mise à la consommation ou à la date où il cesse de relever du régime. » - (Adopté.)

« Art. 37. - Le premier alinéa de l'article 293 A du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'importation, le fait générateur se produit et la taxe devient exigible au moment où le bien est considéré comme importé, au sens du 2 du I de l'article 291.

« Pour l'application de cette disposition, il est procédé comme en matière de dette douanière, que les biens importés soient passibles ou non de droits à l'importation.

« La taxe est due par le déclarant en douane. » - (Adopté.)

Article 38

M. le président. « Art. 38. - Il est inséré dans le même code un article 293 A bis ainsi rédigé :

« Art. 293 A bis. - Les personnes morales non assujetties qui ont acquitté la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'importation d'un bien peuvent obtenir le remboursement de la taxe si elles expédient ou transportent ce bien vers un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, à condition de justifier que l'acquisition intracommunautaire a été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet Etat.

« Un arrêté fixe les modalités du remboursement. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 38. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement tend à supprimer une mention inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 38, modifié par l'amendement n° 25.

(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 39 à 43

M. le président. « Art. 39. - L'article 293 C du même code est complété par un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o Aux livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions prévues à l'article 298 sexies. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

« Art. 40. - Au 2 du I de l'article 297 du même code sont insérés, après le mot : "importations" les mots : "et acquisitions intracommunautaires". » - (Adopté.)

« Art. 41. - A l'article 298 du même code :

« 1^o Au deuxième alinéa du 1^o du 2, après le mot : "importés" sont insérés les mots : "ou faisant l'objet d'une acquisition intracommunautaire".

« 2^o Aux 1^o bis, 1^o ter a, 1^o quater, 1^o quinquies et 1^o sexies du 4, sont insérés, après le mot : "importations," les mots : "acquisitions intracommunautaires,". » - (Adopté.)

« Art. 42. - I. - A l'article 298 bis du même code :

« 1^o Le 2^o du I est ainsi complété : « l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée due à raison des acquisitions intracommunautaires qu'ils réalisent intervient dans les conditions fixées au d) du 2 de l'article 269. »

« 2^o Aux 3^o et 4^o du II, après les mots : "d'importation," sont insérés les mots : "d'acquisition intracommunautaire,".

« II. - A l'article 298 quater du même code :

« 1^o Le I est ainsi rédigé :

« I. - Le remboursement forfaitaire est liquidé en fonction du montant :

« a) Des livraisons de produits agricoles faites à des assujettis autres que les agriculteurs qui bénéficient en France du remboursement forfaitaire ;

« b) Des livraisons de produits agricoles faites à des personnes morales non assujetties qui réalisent des acquisitions intracommunautaires imposables dans l'Etat membre de la Communauté économique européenne d'arrivée de l'expédition ou du transport des produits agricoles ;

« c) Des exportations de produits agricoles. »

« 2^o Au II, après les mots : "d'exportation" sont insérés les mots : "ou de livraisons intracommunautaires".

« III. - Le troisième alinéa de l'article 290 bis du même code est abrogé. » - (Adopté.)

« Art. 43. - Au a du I de l'article 298 quinquies du code général des impôts, les mots : "soit à l'exportation," sont remplacés par les mots : "soit à des personnes morales non assujetties qui réalisent des acquisitions intracommunautaires imposables dans l'Etat membre de la Communauté économique européenne où arrive le bien expédié ou transporté, soit à l'exportation ;". » - (Adopté.)

Article 44

M. le président. « Art. 44. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 298 sexies ainsi rédigé :

« Art. 298 sexies. - I. - Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs effectuées par des personnes mentionnées au 2 du I de l'article 256 bis ou par toute autre personne non assujettie.

« II. - Est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée la livraison par un assujetti d'un moyen de transport neuf expédié ou transporté sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.

« III. - 1. Sont considérés comme moyens de transport : les bateaux d'une longueur de plus de 7,5 mètres, les aéronefs dont le poids total au décollage excède 1 550 kilo-

grammes et les véhicules terrestres à moteur d'une cylindrée de plus de 48 centimètres cubes ou d'une puissance de plus de 7,2 kilowatts, destinés au transport de personnes ou de marchandises, à l'exception des bateaux et aéronefs visés aux 2^o et 4^o du II de l'article 262.

« 2. Est considéré comme moyen de transport neuf : le moyen de transport dont la livraison est effectuée dans les trois mois suivant la première mise en service ou qui a parcouru moins de 3 000 kilomètres s'il s'agit d'un véhicule terrestre, a navigué moins de 100 heures s'il s'agit d'un bateau, ou a volé moins de 40 heures s'il s'agit d'un aéronef.

« IV. - Est considéré comme un assujetti toute personne qui effectue à titre occasionnel la livraison d'un moyen de transport neuf expédié ou transporté sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, à destination de l'acheteur, par le vendeur, par l'acheteur ou pour leur compte, dans les conditions prévues au II.

« V. - Le droit de déduction prend naissance au moment de la livraison du moyen de transport neuf.

« L'assujetti peut obtenir le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée facturée ou acquittée au titre de la livraison, de l'importation ou de l'acquisition intracommunautaire de ce moyen de transport neuf. Le remboursement ne peut excéder le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui serait due si la livraison n'était pas exonérée.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions du présent article, et, notamment, en tant que de besoin, les mesures permettant, en vue d'assurer le contrôle, l'identification des moyens de transport neufs. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du V du texte proposé pour l'article 298 *sexies* du code général des impôts, supprimer les mots : ", et, notamment, en tant que de besoin, les mesures permettant, en vue d'assurer le contrôle, l'identification de moyens de transport neufs". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement tend à supprimer une mention superflue.

M. le président. Je pense que le Gouvernement ne peut qu'être d'accord ?

M. le ministre du budget. Je ne trouve pas, monsieur le président, que la mention en cause soit superflue. Je m'en remets cependant à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 44, modifié par l'amendement n° 26.

(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 45 à 50

M. le président. « Art. 45. - L'article 298 *nonies* du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« En ce qui concerne les acquisitions intracommunautaires portant sur ces produits, l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée intervient dans les conditions fixées au d du 2 de l'article 269. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45 est adopté.)

« Art. 46. - I. - A l'article 302 *bis* Q du même code, les mots : "en provenance des pays autres que ceux appartenant à la Communauté économique européenne" sont supprimés.

« II. - Le dernier alinéa de l'article 302 *bis* S du même code est ainsi rédigé :

« La redevance sanitaire de découpage n'est pas due lorsque les viandes à découper font l'objet d'achat par les organismes d'intervention ou sont destinées à être exportées, à faire l'objet d'une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 *ter* ou d'une livraison dans un lieu situé dans un

autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 258 A, en l'état et qu'il est justifié de l'exportation, de l'expédition ou du transport. »

« La redevance sanitaire de découpage est également perçue sur les acquisitions intracommunautaires de viandes avec os à découper. Elle est due par la personne qui réalise l'acquisition intracommunautaire de viandes avec os à découper, lors de l'acquisition. »

III. - A l'article 302 *bis* V du même code, les mots : "en provenance des pays autres que ceux appartenant à la Communauté économique européenne et des viandes avec os à découper en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne," sont supprimés. » - (Adopté.)

« Art. 47. - Au dernier alinéa de l'article 564 *nonies* du même code, les mots : "contributions indirectes", sont remplacés par les mots : "taxe sur la valeur ajoutée". » - (Adopté.)

« Art. 48. - I. - A l'article 1609 *decies* B du même code :

« 1^o Au premier alinéa, les mots : "à l'étranger" sont remplacés par les mots : "et les livraisons, exonérées en vertu du I de l'article 262 *ter* ou les livraisons dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 258 A".

« 2^o L'avant-dernier alinéa est ainsi complété : "Est également assimilée à un éditeur, toute personne physique ou morale d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne qui réalise des livraisons d'ouvrages de librairie dans les conditions fixées à l'article 258 B".

« II. - Le premier alinéa de l'article 1609 *decies* C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La redevance sur l'emploi de la reprographie est due pour les opérations suivantes :

« Sous réserve de présenter toutes justifications nécessaires, ventes et livraisons à soi-même, à l'exception des exportations et des livraisons exonérées en vertu du I de l'article 262 *ter* ou les livraisons dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 258 A, d'appareils de reprographie réalisées par les entreprises qui les ont fabriqués ou fait fabriquer en France.

« Importations et acquisitions intracommunautaires des mêmes appareils. » - (Adopté.)

« Art. 49. - A l'article 1613 du code général des impôts :

« I. - Au I, après le mot : "fabriqués", sont insérés les mots : ", faisant l'objet d'une acquisition intracommunautaire" ;

« II. - Au IV :

« 1^o Le I est complété par les mots : "ou qui réalisent des acquisitions intracommunautaires portant sur ces mêmes produits".

« 2^o La première phrase du troisième alinéa du 2 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les livraisons de produits énumérés au I faites en France à des exportateurs ou à des personnes qui effectuent des livraisons exonérées en vertu du I de l'article 262 *ter* ou des livraisons dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 258 A, ne sont pas à comprendre dans l'assiette. Les importations et les acquisitions destinées à ces mêmes exportateurs ou expéditeurs ne sont pas imposables. Le fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise les acquisitions intracommunautaires, justifie le non-paiement de la taxe en produisant l'attestation visée à l'article 275. »

« 3^o Après le troisième alinéa du 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les acquisitions intracommunautaires, l'assiette de la taxe est constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le vendeur de la part de l'acheteur. La taxe est due lors de l'acquisition. » - (Adopté.)

« Art. 50. - Le dernier alinéa de l'article 1617 du même code est ainsi rédigé :

« Cette taxe est perçue sur les betteraves qui sont directement exportées, qui font l'objet d'une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 *ter* ou d'une livraison dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 258 A. » - (Adopté.)

Article 51

M. le président. « Art. 51. - A l'article 1618 bis du même code :

« 1^o Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe de 1,30 p. 100 sur les produits des exploitations forestières ci-après énumérés par référence au système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, livrés en France métropolitaine, importés, exportés, qui font l'objet d'une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 ter ou d'une livraison dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 258 A, ou qui font l'objet d'une acquisition intracommunautaire. »

« 2^o Au deuxième alinéa, les mots : "qui exportent ou importent les mêmes produits" sont remplacés par les mots : "qui exportent, effectuent des livraisons, exonérées en vertu du I de l'article 262 ter ou des livraisons dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 258 A, réalisent des acquisitions intracommunautaires ou importent ces mêmes produits".

« 3^o Le troisième alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les livraisons, exonérées en vertu du I de l'article 262 ter ou les livraisons dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 258 A et les acquisitions intracommunautaires, l'assiette de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour les livraisons faites en France. »

« 4^o Au quatrième alinéa, il est ajouté un d) ainsi rédigé :

« d) Pour les bois bruts qui font l'objet d'une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 ter ou d'une livraison dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 258 A et les acquisitions intracommunautaires, lors de la livraison ou de l'acquisition. »

M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« I. - Au début du quatrième alinéa de l'article 51, substituer au mot : "deuxième", le mot : "troisième".

« II. - Dans le cinquième alinéa de cet article, substituer au mot : "troisième", le mot : "quatrième", et dans l'avant-dernier alinéa substituer aux mots : "Au quatrième", les mots : "Après le huitième". »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement purement formel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, modifié par l'amendement n° 79.

(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 52 à 55

M. le président. « Art. 52. - A l'article 1618 quinquies du même code :

« 1^o Au I, il est ajouté un c ainsi rédigé :

« c) Pour les huiles qui font l'objet d'une acquisition intracommunautaire lors de l'acquisition. »

« 2^o Au deuxième alinéa du II, après les mots : "produits alimentaires importés" sont insérés les mots : "ou qui font l'objet d'une acquisition intracommunautaire".

« 3^o Le III est ainsi rédigé :

« III. - Les huiles, y compris celles qui sont contenues dans les produits alimentaires visés ci-dessus, exportées de France continentale et de Corse, qui font l'objet d'une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 ter ou d'une

livraison dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 258 A, ne sont pas soumises à la taxe spéciale. »

« 4^o Le deuxième alinéa du IV est complété par les mots : "de livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 ter ou de livraison dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 258 A". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52.

(L'article 52 est adopté.)

« Art. 53. - Au deuxième alinéa de l'article 1618 sexies du même code, après les mots : "produits importés", sont insérés les mots : "qui font l'objet d'une acquisition intracommunautaire ou d'une livraison visée à l'article 258 B". » - (Adopté.)

« Art. 54. - A l'article 13 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, sont insérés, après le mot : "importations.", les mots : "acquisitions intracommunautaires." » - (Adopté.)

Art. 55. - I. - A l'article 298 quindecies du même code, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, les échanges entre la France métropolitaine et chacun des départements d'outre-mer sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation »

« II. - Il est créé un article 298 quindecies A au même code ainsi rédigé :

« Art. 298 quindecies A. - Pour les livraisons de la France continentale à destination de Corse, la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée est déterminée dans les conditions prévues par le I de l'article 266.

« Pour les livraisons en provenance de Corse à destination de la France continentale, la base d'imposition est constituée par le prix de vente au détail en France continentale, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée. » - (Adopté.)

Après l'article 55

M. le président. M. Dehaine, M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 89, ainsi libellé :

« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 651-5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les intermédiaires visés à l'article 256-V du code général des impôts, le chiffre d'affaires soumis à la contribution sociale de solidarité ne comprend pas les ventes réalisées pour le compte de leurs commettants. »

La parole est à M. Michel Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Cet amendement est défendu, de même que l'amendement n° 90.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement a pour objet de préciser l'assiette de la contribution sociale de solidarité due par les entreprises de négoce international, aux fins d'adaptation au nouveau système de TVA.

Aujourd'hui, ces entreprises bénéficient d'un régime de faveur pour déterminer l'assiette de leur contribution. Celle-ci est plafonnée à 25 p. 100 de la marge brute lorsque cette marge est au plus égale à 4 p. 100 du chiffre d'affaires. Il s'agit là d'un régime intéressant pour les entreprises, mis à part le fait que l'on puisse s'interroger sur sa compatibilité avec les engagements internationaux.

Le problème posé par M. Dehaine est intéressant. Une solution pratique pourrait lui être trouvée par le biais d'un texte réglementaire ou d'une interprétation administrative. Quoi qu'il en soit, on ne peut, sur le fond, qu'être d'accord avec la proposition de notre collègue.

Ces observations valent pour l'amendement suivant, qui concerne l'assiette de la contribution sociale de solidarité due par les commissionnaires.

M. le président. Si je vous ai bien compris, monsieur le rapporteur général, vous êtes opposé à l'amendement en la forme...

M. Alain Richard, rapporteur général. Exactement, monsieur le président.

M. le président. ... et vous souhaitez que l'on approfondisse la question.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je suis moi aussi opposé aux amendements nos 89 et 90, tout en reconnaissant qu'ils posent un réel problème, que M. Dehaine a d'ailleurs évoqué en commission des finances. Sur le moment, je n'avais pas pu lui répondre car je n'avais pas compris sa question. En fait, je ne suis pas en état de régler le problème moi-même, car il relève également du ministre des affaires sociales.

Je souhaiterais que les deux amendements soient retirés, ce qui me permettrait, à la faveur des navettes, de rechercher une solution.

J'ajoute que le problème est tellement compliqué que M. Dehaine n'a pas vu lui-même que son premier amendement n'était pas gagé et qu'il tombait en conséquence sous le coup de l'article 40, qu'au demeurant je n'invoquerai pas.

M. le président. M. Dehaine, M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont en effet présenté un amendement, n° 90, ainsi libellé :

« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 651-5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la détermination de la contribution sociale de solidarité due par les entreprises du négoce international, les livraisons effectuées dans les autres Etats membres de la Communauté économique européenne constituent des exportations. »

Cet amendement a été soutenu.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés. Monsieur Inchauspé, les amendements nos 89 et 90 sont-ils maintenus ?

M. Michel Inchauspé. Non, monsieur le président.

M. le président. Les amendements nos 89 et 90 sont retirés.

Articles 56 et 57

M. le président. Je donne lecture de l'article 56 :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS INDIRECTS

« Art. 56. - Les dispositions des articles 57 à 59 et 61 à 76 ne s'appliquent qu'aux opérations d'échanges entre Etats membres de la Communauté économique européenne. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56.

(L'article 56 est adopté.)

« Art. 57. - Sont soumis aux dispositions du présent titre : les huiles minérales, les alcools, les boissons alcooliques, les produits alcooliques et les tabacs manufacturés.

« Les droits indirects entrant dans le champ d'application du présent titre, qui sont dits "accises", comprennent le droit de circulation prévu par l'article 438 du code général des impôts, le droit de consommation prévu par les articles 403 et 575 du code général des impôts, le droit de fabrication prévu par l'article 406 A du code général des impôts, le droit spécifique sur les bières prévu par l'article 520 A du code général des impôts et la taxe intérieure de consommation prévue par les articles 265 à 267 du code des douanes. »

- (Adopté.)

Article 58

M. le président. « Art. 58. - I. - Pour l'application du présent titre, la France s'entend de la France métropolitaine.

« II. - Le territoire communautaire s'entend :

« 1^o Du territoire douanier de la Communauté économique européenne tel qu'il est défini par l'article 227 du traité du 25 mars 1957, à l'exclusion des départements français

d'outre-mer, de l'île d'Helgoland, du territoire de Büsingen, de Livigno, de Campione d'Italia, des eaux italiennes du lac de Lugano, de Ceuta, Melilla, des îles Canaries et des îles anglo-normandes ;

« 2^o De Jungholz, de Mittelberg, de l'île de Man et de Saint-Marin. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa 1^o du paragraphe II de l'article 58, supprimer le mot : "douanier". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Le terme « douanier », qui est utilisé pour qualifier le territoire défini par le traité de Rome, est trop restrictif. En effet, les dispositions en cause ont des incidences à la fois fiscales et douanières. C'est ainsi que les îles Canaries, que l'on exclut ici du territoire communautaire, ont été simplement exclues du champ d'application des dispositions fiscales du traité de Rome alors qu'elles faisaient partie de la Communauté économique européenne. Il vaut donc mieux être précis dans la terminologie utilisée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58, modifié par l'amendement n° 27.

(L'article 58, ainsi modifié, est adopté.)

Article 59

M. le président. « Art. 59. - I. - L'impôt est exigible :

« a) Lors de la mise à la consommation en France métropolitaine. Le produit est considéré comme mis à la consommation soit lorsqu'il cesse de bénéficier du régime suspensif d'accise, soit lorsqu'il est importé en provenance de pays non compris dans le territoire communautaire, soit lors de son introduction en provenance de départements, territoires et autres collectivités territoriales d'outre-mer. Sous réserve des dispositions de l'article 60, un produit placé sous régime douanier suspensif est réputé importé quand il cesse de bénéficier de ce régime ; l'impôt est dû par la personne qui met à la consommation ;

« b) Lors de la constatation de manquants.

« II. - L'impôt est également exigible, pour les produits déjà mis à la consommation dans un autre Etat de la Communauté économique européenne :

« a) Lors de la réception en France de ces produits par un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou par un organisme exerçant une activité d'intérêt général ; l'impôt est dû par l'opérateur ou l'organisme qui reçoit ces produits ;

« b) Lors de la réception en France par une personne autre qu'un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou qu'un organisme exerçant une activité d'intérêt général, de produits expédiés ou transportés en France par le vendeur ou pour son compte ; l'impôt est dû, par le représentant fiscal du vendeur mentionné au II de l'article 76 ci-après, lors de la réception des produits ;

« c) Lorsque les produits sont détenus en France à des fins commerciales alors qu'ils n'ont pas supporté l'impôt en France ; l'impôt est dû par le détenteur des produits. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa a) du paragraphe I de l'article 59 les phrases suivantes : "Le produit est mis à la consommation soit lorsqu'il cesse de bénéficier du régime suspensif, soit lorsqu'il est importé. L'importation s'entend de l'entrée en France en provenance de pays ou territoires non compris dans le territoire communautaire ou de la sortie d'un régime douanier suspensif ;". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement a une portée rédactionnelle. Il s'agit de conserver le terme « importation » pour les échanges extracommunautaires. Ce terme s'applique à l'introduction de produits en provenance de départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer. Cela peut prêter à confusion, mais ces parties de notre territoire ont été exclues du territoire communautaire par l'article 58. Ils sont donc pays tiers et, à ce titre, les termes « importation » et « exportation » leur sont applicables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa *b*) du paragraphe II de l'article 59, substituer aux mots : "opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou qu'un organisme exerçant une activité d'intérêt général", les mots : "entrepôt agréé, un opérateur enregistré ou un opérateur non enregistré". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Le paragraphe II de l'article 59 concerne tous les cas où les produits circulant dans la Communauté sont redevables d'une double accise, la première accise étant acquittée dans le pays de départ. Nous proposons de modifier le *b* de ce paragraphe, qui n'est pas exactement conforme à la directive.

La rédaction visant l'expédition de produits transportés par le vendeur à des personnes qui n'ont pas la qualité d'entrepôt agréé, d'opérateur enregistré ou d'opérateur non enregistré est plus large que celle du projet de loi. Ce qu'on qualifie, pour plus de commodité, de « vente à distance » peut concerner non seulement des particuliers, mais aussi des professionnels.

La commission a donc préféré proposer une nouvelle rédaction, sous réserve des éclaircissements qui seront peut-être fournis par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord avec le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 59, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 59, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 60 à 62

M. le président. « Art. 60. - L'exportation de produits placés sous régime suspensif d'accise met fin au bénéfice de ce régime. Elle s'effectue en exonération d'impôt.

« L'exportation s'entend de la sortie de France à destination de pays ou territoires non compris dans le territoire communautaire ou du placement sous un régime douanier suspensif à destination de ces mêmes pays ou territoires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60.

(L'article 60 est adopté.)

« Art. 61. - Sont exonérées jusqu'au 30 juin 1999 :

« 1^o Les livraisons par des comptoirs de vente situés dans l'enceinte d'un aéroport ou d'un port, de biens à emporter dans les bagages personnels d'un voyageur se rendant par voie aérienne ou maritime dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ainsi que les livraisons effectuées à bord d'un avion ou d'un bateau au cours d'un transport intracommunautaire de voyageurs ;

« 2^o Les livraisons, par des comptoirs de vente situés dans l'enceinte d'un terminal du tunnel sous la Manche, de biens emportés dans les bagages personnels d'un passager en possession d'un titre de transport valable pour le trajet effectué entre les deux terminaux du tunnel.

« Le bénéfice de ces dispositions ne s'applique qu'aux livraisons de biens portant sur des quantités n'excédant pas, par personne et par voyage, les limites prévues par les dispositions communautaires en vigueur dans le cadre du trafic de voyageurs entre les pays tiers et la Communauté.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. » - (Adopté.)

« Art. 62. - I. - Les entrepositaires agréés en France sont habilités à recevoir en suspension des droits, dans un entrepôt fiscal, des produits en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ou à expédier en suspension de droits des produits à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne. Ils sont également habilités à détenir des produits en suspension de droits.

« II. - L'administration accorde la qualité d'entrepôt agréé à la personne qui justifie être en mesure de remplir les obligations prévues à l'article 73 ci-après et qui fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits dus.

« En cas de violation par l'entrepôt de ses obligations, de défaillance de la caution ou de dénonciation par cette caution de son engagement, l'administration peut retirer l'agrément. » - (Adopté.)

Article 63

M. le président. « Art. 63. - Les personnes qui n'ont pas la qualité d'entrepôt agréé peuvent, dans l'exercice de leur profession, recevoir des produits expédiés en suspension de droits en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, si elles ont préalablement été accréditées par l'administration en tant qu'opérateurs enregistrés.

« L'administration accorde la qualité d'opérateur enregistré à la personne qui justifie être en mesure de remplir les obligations prévues à l'article 74 ci-après et qui fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits.

« L'impôt est exigible dès la réception des produits. Il est dû par l'opérateur ou, le cas échéant, par le représentant fiscal de l'expéditeur. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 63, substituer au mot : "accréditées", le mot : "agréées". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 63, modifié par l'amendement n° 31.
(L'article 63, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 64 à 70

M. le président. « Art. 64. - Les personnes qui n'ont pas la qualité d'entrepôt agréé ni celle d'opérateur enregistré peuvent, dans l'exercice de leur profession et à titre occasionnel, recevoir des produits expédiés en suspension de droits en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, si, préalablement à l'expédition, elles en ont fait la déclaration à l'administration et consigné auprès d'elle le paiement des droits dus au titre de cette opération. Ces personnes sont dites "opérateurs non enregistrés". »

« L'impôt est acquitté au vu d'une déclaration, dès la réception des produits par l'opérateur ou, le cas échéant, par le représentant fiscal de l'expéditeur mentionné à l'article 76 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64.

(L'article 64 est adopté.)

« Art. 65. - Les personnes morales de droit public qui, pour les besoins de leur mission, prennent la qualité d'entrepositaire agréé, d'opérateur enregistré ou d'opérateur non enregistré sont dispensées de la présentation d'une caution ou de la consignation des droits dus. » - (Adopté.)

« Art. 66. - Les pertes, constatées dans les conditions et limites prévues en régime intérieur, de produits circulant en suspension de droits à destination d'un entrepositaire agréé, d'un opérateur enregistré ou d'un opérateur non enregistré ne sont pas soumises à l'impôt, s'il est justifié auprès de l'administration qu'elles résultent d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure, ou qu'elles sont inhérentes à la nature des produits. » - (Adopté.)

« Art. 67. - i. - La circulation des produits en suspension de droits en provenance ou à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne s'effectue entre entrepositaires agréés.

« II. - L'expédition de produits dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne par un entrepositaire agréé, à destination d'un opérateur enregistré ou d'un opérateur non enregistré, s'effectue en suspension de droits. » - (Adopté.)

« Art. 68. - Les produits en suspension de droits en provenance ou à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne circulent, lorsqu'ils ne sont pas placés sous un régime suspensif douanier, sous couvert d'un document d'accompagnement établi par l'expéditeur et permettant de vérifier leur situation au regard de l'impôt.

« Il en est de même pour les produits qui ont déjà été mis à la consommation en provenance ou à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne dont le destinataire est un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou un organisme exerçant une activité d'intérêt général.

Les mentions à porter sur le document d'accompagnement ainsi que les conditions d'utilisation du document sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

« Art. 69. - Lorsque le destinataire des produits est un opérateur visé à l'article 64, il est joint au document d'accompagnement une attestation de la recette des douanes pour les produits reçus en France établissant que l'impôt a été acquitté ou qu'une garantie de son paiement a été acceptée. Le modèle de l'attestation de la recette des douanes est fixé par arrêté du ministre du budget.

« Lorsqu'un entrepositaire agréé expédie des produits à un opérateur non enregistré, établi dans un autre Etat membre, il doit joindre au document d'accompagnement une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat de destination justifiant que l'impôt a été acquitté ou qu'une garantie de son paiement a été acceptée. » - (Adopté.)

« Art. 70. - Dans les quinze jours qui suivent le mois de la réception, l'entrepositaire agréé ou l'opérateur enregistré ou non enregistré qui reçoit des produits en suspension de l'impôt, adresse à l'expéditeur l'exemplaire prévu à cet effet, dûment annoté et visé en tant que de besoin par l'administration, du document d'accompagnement.

« Il adresse un autre exemplaire de ce document à l'administration. » - (Adopté.)

Article 71

M. le président. « Art. 71. - I. - L'entrepositaire agréé qui expédie en suspension de droits est déchargé de sa responsabilité par l'apurement du régime suspensif; à cette fin, il produit un exemplaire du document d'accompagnement rempli par le destinataire ou comportant la certification par un bureau de douane du placement en régime suspensif douanier ou de la sortie du territoire communautaire.

« II. - A défaut d'apurement dans les deux mois à compter de la date d'expédition, l'expéditeur en informe l'administration.

« L'impôt est exigible au terme d'un délai de quatre mois à compter de la date d'expédition, sauf si la preuve est apportée dans ce même délai de la régularité de l'opération ou s'il est établi que l'infraction qui a entraîné la constatation de manquants a été commise hors de France.

« III. - L'administration dispose d'un délai de trois ans à compter de la date du document d'accompagnement pour mettre en recouvrement les droits consécutifs à une infraction commise en France.

« Si, dans un délai de trois ans à compter de la date du document d'accompagnement, l'Etat memore de la Communauté économique européenne où l'infraction a été commise procède au recouvrement des droits, les droits perçus en France sont remboursés.

« Les règles fixées en régime intérieur concernant la responsabilité de l'expéditeur s'appliquent sans préjudice des dispositions précédentes. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 71, substituer au mot : "deux", le mot "trois". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Le délai de deux mois donné à l'expéditeur agréé pour informer l'administration du défaut d'apurement paraît trop court.

N'importe quelle incident lié au transport pourrait pousser l'expéditeur à réagir, ce qui risquerait de multiplier les avertissements adressés à l'administration. Nous préférons donc, conformément à ce qui est proposé dans la directive, porter le délai à trois mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. L'amendement défendu par M. le rapporteur général n'est qu'en apparence - je dis bien : en apparence - favorable aux redevables car le délai dont il est question ici est un délai de simple information, rien de plus.

M. Alain Richard, rapporteur général. Certes !

M. le ministre du budget. A partir de cette information, l'administration va chercher à savoir auprès de l'administration du pays de destination de la marchandise pourquoi un exemplaire du document d'accompagnement n'a pas été retourné. Or il n'est pas par ailleurs prévu que l'impôt doit, en toute hypothèse, être payé dans le délai de quatre mois à compter de l'expédition. Autrement dit, plus on recule la date à laquelle l'administration est informée d'un incident touchant la circulation d'un document d'accompagnement, plus on réduit le délai restant disponible pour rechercher ce qui s'est passé avant que l'impôt ne devienne exigible et pour régler la difficulté. C'est pourquoi je préférerais, monsieur le rapporteur général, que votre amendement soit retiré. Je laisserai cependant ce point à votre appréciation.

Disons que je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, tout en étant plutôt défavorable à l'amendement. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur le ministre, je n'avais pas l'intention d'exonérer le redevable, ni de lui imposer de payer à une date plutôt qu'à une autre. Simplement, je redoute, avec le délai prévu dans le projet de loi, une surcharge administrative, alors que huit ou dix jours après que le délai de deux mois sera expiré, les produits concernés seront peut-être effectivement parvenus à leur destinataire.

Improvisons : ne pourrions-nous nous mettre d'accord sur un délai de deux mois et demi ?

M. le ministre du budget. Va pour deux mois et demi !

M. Alain Bonnet. C'est la sagesse !

M. René Carpentier. Certainement pas !

M. Alain Richard, rapporteur général. Je rectifie l'amendement n° 32 en ce sens, monsieur le président.

M. le président. Votre amendement n° 32 rectifié doit donc se lire ainsi :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 71, substituer au mot : "deux mois", les mots : "deux mois et demi". »

Je le mets aux voix.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du paragraphe III de l'article 71, substituer aux mots : "date du", les mots : "date d'expédition figurant sur le".

« II. - Procéder à la même substitution dans le deuxième alinéa du paragraphe III de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement est d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 71, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 71, ainsi modifié, est adopté.)

Article 72

M. le président. « Art. 72. - L'impôt supporté par des produits mis à la consommation en France est remboursé à l'opérateur professionnel qui, dans le cadre de son activité, les a expédiés dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, si les conditions suivantes sont remplies :

« 1^o La demande de remboursement a été présentée avant l'expédition des produits hors de France ;

« 2^o Le demandeur justifie par tout moyen qu'il a acquis les produits tous droits acquittés en France ;

« 3^o Le demandeur présente un exemplaire du document d'accompagnement annoté par le destinataire et une attestation de l'administration fiscale du pays de destination qui certifie que l'impôt a été payé dans cet Etat ou, le cas échéant, qu'aucun impôt n'était dû au titre de la livraison en cause.

« L'impôt est remboursé au taux en vigueur à la date de l'acquisition des produits par l'opérateur professionnel, ou, à défaut d'individualisation de ces produits dans son stock, au taux en vigueur lors de l'acquisition des produits qui sont depuis le plus longtemps dans son stock.

« Lorsque des marques fiscales ont été apposées sur les produits à l'occasion du paiement de l'impôt en France, il est procédé à leur destruction sous le contrôle de l'administration préalablement à l'expédition. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 72, après le mot : "remboursé", insérer les mots : ", dans un délai d'un an à partir de la présentation à l'administration des documents visés au 3^o ci-dessus." »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement vise à réparer un petit oubli du Gouvernement.

L'article 72 fixe les conditions du remboursement de l'accise française pour tous les cas de circulation avec double imposition.

Les obligations du professionnel qui veut se faire rembourser son définitivement par le texte. En revanche, le délai que doit respecter l'administration chargée du remboursement, une fois que le demandeur aura rempli les conditions requises, n'est pas fixé. Mon amendement a donc pour objet de combler cet oubli, fruit d'une inadvertance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Sur le principe, je suis tout à fait d'accord avec l'amendement défendu par M. le rapporteur général. Il me semble cependant que le délai d'un an qu'il propose est un peu long. Au taux d'intérêt actuel, cela fera quand même beaucoup !

Je propose donc un délai de six mois.

M. le président. Mes chers collègues, nous ne pouvons, sur chaque délai, nous livrer à une discussion de marchands de tapis ! (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 72, après les mots : "lors de l'acquisition des produits", insérer les mots : "de même nature". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement est d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 72, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 72, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 72

M. le président. M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Après l'article 72, insérer l'article suivant :

« L'impôt n'est pas recouvré au titre des produits expédiés ou transportés par le vendeur ou pour son compte dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne par un entrepositaire agréé établi en France à destination d'une personne autre qu'un entrepositaire agréé, un opérateur enregistré ou un opérateur non enregistré et pour lesquels l'impôt dû dans l'Etat membre de destination a été acquitté. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement similaire à celui que j'avais initialement déposé après l'article 59, et que j'ai en définitive retiré. Un tel amendement me semble mieux placé après l'article 72.

L'application de la règle de la double accise aboutirait à un paradoxe dans le cas où l'entreprise de vente à distance serait par ailleurs un entrepositaire agréé. Elle soumettrait en effet cette entreprise à une obligation de payer l'accise, ce qui ne lui est pas imposé aujourd'hui puisque les grossistes transmettent leurs produits en suspension de droits, quel que soit le bénéficiaire.

On ne peut cependant pas dire qu'un entrepositaire agréé qui fait de la vente à distance envoie en suspension de droits, puisque la circulation en suspension de droits s'applique uniquement à des partenaires professionnels.

L'amendement que je propose ne bouleverse pas l'économie du projet.

A priori, un produit qui quitte l'entrepôt d'un entrepositaire agréé - un grossiste - pour être vendu à distance est, dès ce moment, mis à la consommation et doit donc supporter l'accise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.
(L'amendement est adopté.)

Article 73

M. le président. « Art. 73. - Les entrepositaires agréés tiennent une comptabilité des stocks et des mouvements de produits par entrepôt. Ils présentent les produits à toute réquisition.

« Ils sont soumis, en fonction de leur activité, aux contrôles prévus par le code général des impôts, le livre des procédures fiscales ou par le code des douanes.

« Les représentants fiscaux des entrepositaires agréés par un autre Etat membre de la Communauté économique européenne tiennent un registre des opérations effectuées en France par la personne qu'ils représentent. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 73. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Le texte du projet de loi précise que les entrepositaires agréés sont soumis aux contrôles prévus par le code général des impôts, le livre des procédures fiscales ou le code des douanes. Cette disposition paraît *a priori* redondante puisque ces entrepositaires, qui sont des grossistes, font commerce de produits soumis à accise. Ils relèvent donc, de toute manière, de cette réglementation.

Cependant, le problème quelque peu théorique d'un opérateur qui demanderait la qualité d'entrepositaire agréé pour exercer son activité uniquement à l'intérieur de la Communauté se pose. Cet opérateur pourrait effectivement plaider que la réglementation strictement nationale ne lui est pas applicable.

La commission propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 73, car elle a pensé qu'en aucune hypothèse il ne pourrait s'appliquer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je comprends que la rédaction de mon texte puisse sembler imprécise au rapporteur général. Mais si l'on veut que les opérateurs économiques aient, pour les échanges intracommunautaires, les mêmes obligations et les mêmes droits que ceux qu'ils ont pour les échanges internes, il faut bien préciser que les entrepositaires agréés sont traités comme les catégories existantes, marchands en gros d'alcool ou de tabacs, ou usines exercées de produits pétroliers, suivant le cas.

Une disposition est donc nécessaire et c'est pourquoi je ne suis pas favorable, sur le plan des principes, à cet amendement. Mais, s'il était adopté, je m'efforcerais par la suite de trouver une rédaction plus précise pour parvenir au même résultat.

En fait, je souhaiterais que l'amendement, auquel je suis plutôt défavorable, soit retiré. S'il ne l'était pas, je m'en remettrais à la sagesse de l'Assemblée.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

La parole est à M. Carpentier.

M. René Carpentier. Pour ma part, je demande le maintien en l'état de l'article 73 pour cette simple raison que les entrepositaires agréés doivent être soumis aux contrôles qui sont prévus.

M. le ministre du budget. Il n'y a pas de problème !

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous sommes bien d'accord !

M. le président. Si je comprends bien, monsieur Carpentier, vous avez satisfaction puisque l'amendement est retiré.

M. René Carpentier. On laisse donc l'article en l'état ?

M. le président. Oui, sous réserve de l'amendement n° 37 que nous allons examiner maintenant.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 73. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit de supprimer une disposition qui figure déjà dans un autre article du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 73, modifié par l'amendement n° 37.

(L'article 73, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 74 et 75

M. le président. « Art. 74. - L'opérateur enregistré tient une comptabilité des livraisons de produits et la présente à toute réquisition. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 74.

(L'article 74 est adopté.)

« Art. 75. - Les personnes visées au a) du II de l'article 59 effectuent, préalablement à l'expédition ou au transport, une déclaration auprès de l'administration. Elles garantissent le paiement de l'impôt. » - (Adopté.)

Article 76

M. le président. « Art. 76. - I. - L'entrepositaire agréé établi dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne qui expédie des produits en France à destination d'une personne autre qu'un entrepositaire agréé peut y désigner un représentant fiscal.

« II. - Les opérateurs établis dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et qui exportent des produits en France à destination d'une personne autre qu'un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou qu'un organisme exerçant une activité d'intérêt général dans les conditions prévues au b) du II de l'article 59 sont tenus d'y désigner un représentant fiscal autre que le destinataire des produits.

« III. - Le représentant fiscal désigné aux I et II du présent article doit être domicilié en France. Il garantit le paiement des droits à la place du redevable et acquitte l'impôt à sa place. Il tient une comptabilité des livraisons et déclare à l'administration le lieu de livraison des marchandises ainsi que le nom et l'adresse des destinataires.

« Il est tenu de présenter la comptabilité des livraisons à toute réquisition de l'administration.

« L'administration reconnaît la qualité de représentant fiscal à la personne qui justifie être en mesure, d'une part, de respecter les obligations mentionnées au troisième alinéa de l'article 73 et au III du présent article et qui, d'autre part, fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 76 :

« III. - L'administration accorde la qualité de représentant fiscal à la personne qui est domiciliée en France et fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits et qui, dans l'exercice de son activité, est en mesure de respecter les obligations mentionnées ci-dessous.

« Le représentant fiscal garantit le paiement des droits à la place du redevable et acquitte l'impôt à sa place. Il tient une comptabilité des livraisons et déclare à l'administration le lieu de livraison des marchandises ainsi que le nom et l'adresse des destinataires.

« Il est tenu de présenter la comptabilité des livraisons à toute réquisition de l'administration. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 76, modifié par l'amendement n° 38.

(L'article 76, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 77 et 78

M. le président. « Art. 77. - Au premier alinéa de l'article 349 du code général des impôts, le mot : "importés" est remplacé par les mots : "introduits sur le territoire national". »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 77.

(L'article 77 est adopté.)

« Art. 78. - Les 1^o et 3^o de l'article 406 du même code sont abrogés. » - (Adopté.)

Article 79

M. le président. « Art. 79. - Au premier alinéa de l'article 412 du même code, les mots : "à l'étranger, aux territoires d'outre-mer ou aux Etats membres de la Communauté" sont remplacés par les mots : "à être exportés". »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 79 par les mots : "ou expédiés à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne" ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'article 412 du code général des impôts fixe les conditions d'exportation des vins vinés. Compte tenu de la terminologie des nouvelles règles de circulation communautaire, il faut modifier sa rédaction.

C'est l'objet de l'article 79 du projet de loi. Mais il est incomplet car il ne prévoit plus l'expédition à destination d'un autre Etat membre de la Communauté. L'amendement comble cette lacune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 79, modifié par l'amendement n° 39.

(L'article 79, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 80 et 81

M. le président. « Art. 80. - Les 1^o et 3^o de l'article 442 du même code sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 80.

(L'article 80 est adopté.)

« Art. 81. - Il est inséré dans le même code, avant l'article 443, un article 442 septies ainsi rédigé :

« Art. 442 septies. - Les dispositions des articles 443 à 450 et 458 à 481 ne s'appliquent pas pour les expéditions ou les transports de produits à destination ou en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne. » - (Adopté.)

Article 82

M. le président. « Art. 82. - A l'article 445 du même code, le 3^o du a est remplacé par :

« 3^o De pays tiers, au sens de l'article 58 de la loi n° du , ainsi que des départements, territoires et autres collectivités territoriales d'outre-mer. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 82 :

« 3^o De pays et territoires non compris dans le territoire communautaire défini par l'article 58 de la loi n° du . »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 82, modifié par l'amendement n° 40.

(L'article 82, ainsi modifié, est adopté.)

Article 83

M. le président. « Art. 83. - A l'article 455 du même code, après les mots : « congés, acquits-à-caution, passavants, laissez-passer » sont ajoutés les mots : « documents d'accompagnement mentionnés à l'article 68 de la loi n° du . »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 41, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 83 :

« Dans l'article 455 du même code, aux mots "ou laissez-passer", sont substitués les mots "laissez-passer ou documents d'accompagnement mentionnés à l'article 68 de la loi n° du . »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 83.

Articles 84 à 87

M. le président. « Art. 84. - Le 1^o de l'article 484 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Celui qui détient des alcools ou des vins, cidres, poirés et hydromels qu'il a reçus ou achetés et qui sont destinés à l'expédition ou à la revente par quantités qui, pour le même destinataire ou le même acquéreur, sont supérieures à dix litres s'il s'agit d'alcools ou à quatre-vingt-dix litres dans les autres cas. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 84.

(L'article 84, est adopté.)

« Art. 85. - Après l'article 498 du même code, il est inséré un article 498 bis ainsi rédigé :

« Art. 498 bis. - Les opérateurs enregistrés définis à l'article 63 de la loi n° du doivent déposer auprès de l'administration, avant le 5 de chaque mois, une déclaration indiquant le montant de l'impôt dû au titre des réceptions du mois précédent. L'impôt est acquitté lors du dépôt de la déclaration. » - (Adopté.)

« Art. 86. - A l'article 502 du même code, les mots : « une expédition régulière » sont remplacés par les mots : « un congé ou une quittance attestant du paiement des droits. » - (Adopté.)

« Art. 87. - L'article 503 du même code est abrogé. » - (Adopté.)

Article 88

M. le président. « Art. 88. - A l'article 514 bis du même code, après le mot : "importés," sont insérés les mots : "introduits en provenance des départements d'outre-mer, acquis,". »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 42 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 88 :

« A l'article 514 bis du même code, au mot : "importés", sont substitués les mots : "introduits sur le territoire national". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 88.

Articles 89 à 91

M. le président. « Art. 89. - Après l'article 564 *decies* du même code, il est inséré un article 564 *undecies* ainsi rédigé :
« Art. 564 *undecies*. - Les dispositions du *a* et du *b* du II de l'article 59 et des articles 63 et 64 de la loi n° du ne sont pas applicables aux produits désignés à l'article 564 *decies*. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 89.

(L'article 89 est adopté.)

« Art. 90. - Au I. de l'article 565 du même code, les mots : "En France métropolitaine continentale, l'importation et la commercialisation en gros des tabacs manufacturés en provenance des Etats membres de la Communauté européenne" sont remplacés par les mots : "L'introduction et la commercialisation en gros en France continentale des tabacs manufacturés en provenance des Etats membres de la Communauté économique européenne". » - (Adopté.)

« Art. 91. - Le second alinéa de l'article 575 B du même code est abrogé. » - (Adopté.)

Article 92

M. le président. « Art. 92. - A l'article 575 C du même code :

« 1^o Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le droit de consommation est exigible soit à l'issue de la fabrication, soit à la mise à la consommation. »

« 2^o Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le droit de consommation est liquidé le dernier jour de chaque mois d'après la déclaration des quantités de tabacs manufacturés mis à la consommation. »

« 3^o Au quatrième alinéa, après les mots : "départements de France continentale", sont insérés les mots : "ou dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ou mis en libre pratique dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne". »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa (2^o) de l'article 92, après les mots : "tabacs manufacturés", insérer les mots : "sortis de la fabrication ou". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un amendement de précision concernant le tabac. Il faut noter que la sortie de la fabrication peut être assimilée à une mise à la consommation, c'est-à-dire à une livraison.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je comprends la raison de cet amendement qui vise à supprimer une différence injustifiée de rédaction entre le 1^o de l'article 92, qui mentionne la fabrication, et le 2^o qui ne la mentionne pas.

Cela étant, le problème vient de ce que le troisième alinéa de l'article 575 C du code général des impôts, que le projet ne modifie pas, fixe la date du paiement des droits de consommation au plus tard le 5 du deuxième mois suivant celui au titre duquel la liquidation a été effectuée.

De ce fait, si l'on prend en considération la date de fabrication pour la liquidation de l'impôt, la SEITA pourrait se trouver dans une situation où elle devrait payer l'impôt sur des produits qui seraient encore stockés dans ses entrepôts. Cela ne paraît évidemment pas souhaitable.

Aussi, si l'on veut assurer la cohérence entre l'exigibilité et la liquidation, il serait sans doute préférable de supprimer la référence à la fabrication au 1^o, ce qui correspondrait, au demeurant, à une transcription plus correcte de la directive.

Je vous dépose donc, monsieur le président, un amendement tendant à la suppression de la référence à la fabrication au 1^o de l'article.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 102, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1^o) de l'article 92, supprimer les mots : "soit à l'issue de la fabrication, soit". »

La commission retire-t-elle son amendement ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Je mets aux voix n° 102.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 92, modifié par l'amendement n° 102.

(L'article 92, ainsi modifié, est adopté.)

Article 93

M. le président. « Art. 93. - I. - L'article 575 E du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 575 E. - Dans les départements d'outre-mer, le droit de consommation est exigible, soit à l'importation, soit à l'issue de la fabrication par les usines locales. Il est liquidé et perçu selon les règles et garanties applicables en matière douanière.

« Le droit de consommation perçu dans les départements de la Guyane et de la Réunion reçoit l'affectation prévue pour les droits de consommation sur les tabacs en vigueur dans ces départements antérieurement au 1^{er} janvier 1977.

« Pour l'application du régime fiscal des tabacs, les échanges entre la France métropolitaine et chacun des départements d'outre-mer ainsi qu'entre ces départements sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation.

« Les unités de conditionnement doivent être revêtues des mentions prescrites par l'administration. »

« II. - Il est inséré au même code un article 575 E *bis* ainsi rédigé :

« Art. 575 E *bis*. - Pour les tabacs expédiés en Corse et ceux qui y sont fabriqués, le droit de consommation est perçu au taux en vigueur dans les départements de la Corse. Il reçoit l'affectation prévue pour les droits de consommation sur les tabacs en vigueur dans ces départements antérieurement au 1^{er} janvier 1977.

« Les unités de conditionnement doivent être revêtues des mentions prescrites par l'administration. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 93, substituer aux mots : "en vigueur dans ces départements antérieurement au 1^{er} janvier 1977", les mots : "par l'article 20 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114), modifié par l'article 23 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Voici la seule des accises concernées qui bénéficie partiellement à l'Etat et partiellement à une collectivité locale. Or la date d'affectation qui résulte de la référence n'est pas exacte.

En effet, la loi de finances de 1968 qui a instauré cette disposition prévoyait que le droit de consommation sur les tabacs en Corse serait versé à concurrence du quart au budget de la Corse et des trois quarts au Trésor.

Elle a été modifiée par la loi de 1982 portant statut particulier de la région Corse ; les trois quarts précités sont maintenant versés à la région. Le compte du Trésor a donc été supprimé et tout se partage désormais entre les départements et la région.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 93, modifié par l'amendement n° 44.

(L'article 93, ainsi modifié, est adopté.)

Article 94

M. le président. « Art. 94. - Au deuxième alinéa de l'article 575 M du même code, les mots : "à l'article 575 E" sont remplacés par les mots : "aux articles 575 E et 575 E bis". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 94.

(L'article 94 est adopté.)

Article 95

M. le président. « Art. 95. - Après l'article 614 du même code, il est inséré un article 614 A ainsi rédigé :

« Art. 614 A. - Le document d'accompagnement prévu à l'article 68 de la loi n° du doit être validé avant l'expédition des produits hors de France et lors de leur réception en France.

« Les conditions d'établissement, de validation et d'annotation de ce document sont fixées par décret. »

La parole est à M. René Carpentier, inscrit sur l'article.

M. René Carpentier. Monsieur le ministre, nous aimerions avoir des précisions concernant le décret d'application de cet article.

Les conditions d'établissement, de validation et d'annotation du document d'accompagnement auront des conséquences notables sur la fiabilité du contrôle et l'efficacité du service chargé de ces questions.

Nous pensons que le document, lors de sa validation par l'administration, doit recevoir la mention de la date, de l'heure du dépôt, du délai de transport en fonction de la distance à parcourir. Cela a, par exemple, des incidences importantes sur la qualité et la quantité de vin en circulation.

En effet, les viticulteurs souscrivent des déclarations de récolte, de stock et font établir par la recette locale des impôts des documents pour la circulation des vins. L'ensemble de ces documents permet la taxation au moment de la consommation, un contrôle de quantité sans contrôle de qualité étant illusoire.

Le service des impôts est garant du respect des règles de l'AOC définies par les professionnels. Si le service administratif n'a plus une connaissance fiable des quantités vendues, il ne peut plus garantir l'origine du vin. C'est finalement le consommateur qui est pénalisé et les professionnels subiront, à court terme, un préjudice économique.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. J'ai répondu tout à l'heure à M. Carpentier en lui indiquant avec précision, après la discussion générale, ce que contiendrait le document d'accompagnement.

Il contiendra : les nom et adresse de l'expéditeur ; les nom et adresse du destinataire ; le moyen de transport utilisé ; la date du départ et la durée du transport ; la nature des produits et les quantités expédiées, en volume pour le pétrole, en alcool pur pour les boissons alcooliques ou en poids pour les tabacs ; une attestation, par l'administration du pays de départ, de l'origine pour les vins de pays et de la qualité pour les eaux-de-vie et les vins AOC.

Un emplacement serait prévu pour un visa par l'administration du pays de destination afin de permettre l'apurement comptable dans le pays de départ.

Donc, je crois que M. Carpentier a toutes les satisfactions qu'il pouvait souhaiter.

M. René Carpentier. Merci !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 95.

(L'article 95 est adopté.)

Article 96

M. le président. « Art. 96. - Après l'article 624 du même code, il est inséré un article 624 A ainsi rédigé :

« Art. 624 A. - Les dispositions prévues pour les expéditions sous couvert d'acquits-à-caution par les articles 615 à 618, 620, le 2^e de l'article 621 et l'article 622 s'appliquent aux expéditions effectuées sous couvert du document d'accompagnement visé à l'article 68 de la loi n° du . »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 96. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Les règles d'apurement du régime de suspension de droits résultent de l'article 71 du projet de loi que nous avons lu tout à l'heure. L'article 96, pour sa part, applique aux expéditions intracommunautaires des articles du code général des impôts qui sont la transposition du régime d'apurement de la suspension de droits en circulation interne.

Or les articles visés me semblent problématiques. Certains, comme les articles 616, 617, 618 et 620, me paraissent redondants par rapport aux dispositions qui figurent déjà dans l'article 71. D'autres - les articles 615, 620 et 621-2 et 622 - me paraissent au contraire ne pas pouvoir s'appliquer aux échanges intracommunautaires.

Je redoute donc une incompréhension entre nous. Mais si notre interprétation est la bonne, ces références ne sont pas nécessaires ; elles sont même incohérentes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je me proposais d'accepter l'amendement de suppression de l'article proposé par M. le rapporteur général. Il n'y a donc pas de problème !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 96 est supprimé.

Article 97

M. le président. Art. 97. - Il est inséré au livre des procédures fiscales un article L. 36 A ainsi rédigé :

« Art. L. 36 A. - Les opérateurs visés aux a) et c) du II de l'article 59 et aux articles 63 et 64 de la loi n° du sont soumis aux contrôles de l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 35. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 97.

(L'article 97 est adopté.)

Article 98

M. le président. « Art. 98. - Il est créé dans le code des douanes un article 100 ter ainsi rédigé :

« Art. 100 ter. - Le placement des produits pétroliers en entrepôt fiscal doit faire l'objet de déclarations ponctuelles, globales ou récapitulatives, dans les conditions prévues aux articles 84, 85 et 95 à 100 bis.

« La sortie de produits pétroliers d'entrepôts fiscaux, leur mise à la consommation, leur exportation, leur expédition à destination des départements d'outre-mer doivent faire l'objet, selon le cas, de déclarations ponctuelles, globales ou récapitulatives dans les conditions prévues aux articles 84, 85 et 95 à 100 bis. Ces dispositions s'appliquent également aux cas prévus à l'article 267 bis du présent code et au II de l'article 59 de la loi n° du . »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 100 ter du code des douanes, supprimer les mots : "leur expédition à destination des départements d'outre-mer". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 98, modifié par l'amendement n° 46.

(L'article 98, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 99 à 105

M. le président. « Art. 99. - Il est créé dans le même code un article 131 bis ainsi rédigé :

« Art. 131 bis. - I. - Les produits pétroliers circulent en France en suspension de taxes entre entrepôts fiscaux, sous couvert du document d'accompagnement visé à l'article 68 de la loi n° du

« L'entrepositaire agréé destinataire des produits renvoie à l'entrepositaire agréé expéditeur l'exemplaire de ce document prévu à cet effet dans les quinze jours à compter de la date d'expédition des produits.

« L'entrepositaire agréé expéditeur est déchargé de sa responsabilité par l'apurement du régime suspensif dans les conditions fixées au I de l'article 71 de la loi n° du

« II. - A défaut d'apurement dans les deux mois à compter de la date d'expédition, l'expéditeur informe l'administration.

« A défaut d'apurement dans les quatre mois à compter de la date d'expédition des produits, l'impôt est liquidé au taux en vigueur à la date d'expédition des produits et acquitté par l'expéditeur selon les règles applicables en matière de douane. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 99.

(L'article 99 est adopté.)

« Art. 100. - Il est créé au titre V du même code un chapitre III bis intitulé : "L'entrepôt fiscal de stockage des produits pétroliers", comprenant les articles 158 A à 158 C ainsi rédigés :

« Art. 158 A. - I. L'entrepôt dans lequel les produits pétroliers visés à l'article 265 sont détenus en suspension de taxes est dénommé entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers.

« 2. L'entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers peut également contenir des produits pétroliers placés sous le régime de l'entrepôt douanier.

« 3. Les personnes ayant la qualité d'entrepositaire agréé peuvent seules exploiter un entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers, y recevoir, détenir et expédier des produits pétroliers.

« Art. 158 B. - I. La mise en service, l'exploitation ainsi que toute modification substantielle des conditions d'exploitation de l'entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers doivent être autorisées par l'administration des douanes dans des conditions fixées par décret.

« 2. Des arrêtés du ministre du budget déterminent les manipulations dont les produits placés en entrepôt fiscal de stockage des produits pétroliers peuvent faire l'objet.

« 3. L'entrepositaire agréé, titulaire de l'autorisation d'exploiter, est responsable auprès de l'administration des douanes de toutes les opérations résultant du stockage des produits pétroliers et de l'application de la réglementation douanière et fiscale qui s'y rapporte. A ce titre, il est redevable de l'impôt lors de la constatation des manquants. Il est tenu de présenter une caution solvable.

« 4. Il doit dans ce cadre :

« a) Tenir une comptabilité des stocks et des mouvements de produits ;

« b) Présenter les produits placés en entrepôt à toute réquisition du service des douanes qui peut procéder à tous contrôles et recensements.

« 5. La cession des produits placés en entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers doit être mentionnée dans la comptabilité matières et faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration des douanes. Les obligations de l'entrepositaire cédant sont transférées à l'entrepositaire cessionnaire.

« Art. 158 C. - Les pertes de produits placés en entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers ne sont pas soumises à l'impôt s'il est justifié auprès de l'administration :

« 1^o Qu'elles résultent d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure ;

« 2^o Ou qu'elles sont inhérentes à la nature des produits. Des arrêtés du ministre du budget peuvent fixer à ce titre une limite forfaitaire aux pertes admissibles en franchise pour chacun des produits et pour chaque mode de transport. » - (Adopté.)

« Art. 101. - I. - L'article 163 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 163. - I. Les usines exercées sont les établissements ou installations qui ont pour objet de permettre l'extraction, la fabrication, la mise en œuvre ou l'utilisation de produits pétroliers visés à l'article 265. Elles sont agréées si les conditions prévues à l'article 163 A sont remplies.

« 2. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 164 A, les produits qui sont admis en usine exercée le sont en suspension des taxes et redevances dont ils sont passibles.

« 3. Les personnes ayant la qualité d'entrepositaire agréé peuvent seules exploiter une usine exercée ; à ce titre, elles peuvent seules y recevoir, produire et expédier les produits pétroliers visés à l'article 265.

« II. - A l'article 164 A du même code, les mots : "droit et" et les mots : "prévus à l'article 163-2 ci-dessus" sont supprimés.

« III. - L'article 165 A du même code est abrogé. » - (Adopté.)

« Art. 102. - Le deuxième alinéa du 1 de l'article 267 du même code est complété par les mots : "et dans les cas prévus au II de l'article 59 de la loi n° du et à l'article 267 bis". » - (Adopté.)

« Art. 103. - Il est inséré, au même code, un article 267 bis ainsi rédigé :

« Art. 267 bis. - Par dérogation aux dispositions du a du I de l'article 59 de la loi n° du , les combustibles visés au tableau B de l'article 265 du présent code sont soumis à la taxe intérieure sur les produits pétroliers, s'ils ne l'ont pas déjà supportée, lorsqu'ils sont transportés par un particulier ou pour son compte.

« Il en est de même des carburants visés au tableau B de l'article 265 du présent code lorsqu'ils sont transportés par un particulier ou pour son compte autrement que dans le réservoir d'un véhicule ou dans un bidon de réserve.

« L'impôt est exigible dès la réalisation du transport. » - (Adopté.)

« Art. 104. - L'article 268 ter du même code est ainsi rédigé :

« Art. 268 ter. - Pour l'application du droit prévu à l'article 268 ci-dessus, les échanges entre la France métropolitaine et chacun des départements d'outre-mer sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation.

« Il en est de même pour les échanges réalisés entre ces départements. » - (Adopté.)

« Art. 105. - Au 2 de l'article 268 bis du même code, il est inséré, entre les mots : "importation" et "soit à l'issue", les mots : "soit à la cessation du bénéfice du régime suspensif d'accise". » - (Adopté.)

Articles 106 et 107

M. le président. Je donne lecture de l'article 106 :

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 106. - Il est inséré au code général des impôts un article 1725 A rédigé comme suit :

« Art. 1725 A. - Le défaut de présentation ou de tenue des registres prévus à l'article 286 quater donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 5 000 francs.

« Les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements devant figurer sur ces registres donnent lieu à l'application d'une amende fiscale de 25 francs par omission ou inexactitude. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 106.

(L'article 106 est adopté.)

« Art. 107. - I. - Le premier alinéa de l'article 1740 ter du même code est complété comme suit :

« Il en est de même lorsque l'infraction porte sur les éléments d'identification mentionnés aux articles 289 et 289 B et aux textes pris pour l'application de ces articles. »

« II. - Le deuxième alinéa du même article est rédigé comme suit :

« Cette amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose

d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations. Elle est recouvrée...» (le reste sans changement). - (Adopté.)

Article 108

M. le président. « Art. 108. - Il est inséré dans le livre des procédures fiscales les articles L. 80 F à L. 80 I suivants :

« Art. L. 80 F. - Pour rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée en application du code général des impôts ainsi qu'aux dispositions adoptées par les Etats membres pour l'application de l'article 22-3 de la sixième directive modifiée n° 91-680-CEE du 16 décembre 1991, les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur peuvent se faire présenter les factures, les livres, les registres, la comptabilité matière ainsi que tous autres documents professionnels et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

« A cette fin, ils peuvent avoir accès aux locaux à usage professionnel, à l'exclusion de ceux servant de domicile, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts.

« Ils peuvent se faire délivrer copie des pièces se rapportant aux opérations devant donner lieu à facturation.

« Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements et justifications.

« L'enquête définie au présent article ne relève pas des procédures de contrôle de l'impôt prévues aux articles L. 10 à L. 47 A.

« Art. L. 80 G. - Lors de la première intervention ou convocation au titre du droit d'enquête prévu à l'article L. 80 F, l'administration remet un avis d'enquête.

« Art. L. 80 H. - A l'issue de l'enquête prévue à l'article L. 80 F, les agents de l'administration établissent un procès-verbal consignait les manquements constatés ou l'absence de tels manquements. La liste des documents dont une copie a été délivrée lui est annexée s'il y a lieu.

« Le procès-verbal est établi dans les trente jours qui suivent la dernière intervention sur place ou la dernière convocation. Il est signé par les agents de l'administration ainsi que par l'assujetti ou son représentant, qui peut faire valoir ses observations dans un délai de quinze jours. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

« Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées à cet assujetti, au regard d'impositions de toute nature, que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées à l'article L. 47, sauf pour l'application de l'amende prévue à l'article 1725 A du code général des impôts.

« Art. L. 80 I. - Les agents des douanes, ayant au moins le grade de contrôleur, peuvent mettre en œuvre les enquêtes prévues aux articles L. 80 F à L. 80 H pour rechercher les manquements à l'application des règles de facturation afférentes aux acquisitions et livraisons, entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, effectuées avec des Etats membres de la Communauté économique européenne.

« Ils peuvent également, aux mêmes fins, procéder au contrôle des moyens de transport à usage professionnel et de leur chargement et se faire communiquer les documents professionnels de toute nature en la possession du transporteur. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 71 et 88 corrigé.

L'amendement n° 71 est présenté par M. Fréville et les membres du groupe de l'Union du centre.

L'amendement n° 88 corrigé est présenté par M. Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 80 F du livre des procédures fiscales :

« Art. L. 80 F. - Pour rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée en application du code général des impôts ainsi qu'aux dispositions de l'article 22-3 de la sixième directive modifiée n° 91-680-CEE du 16 décembre 1991, les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels directement

liés aux opérations commerciales contrôlées et procéder à la constatation matérielle des matières et marchandises concernées. »

La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir l'amendement n° 71.

M. Yves Fréville. Nous abordons l'un des points les plus délicats de ce texte.

Puisqu'il supprime tous les contrôles *a priori*, il faut, bien sûr, pour assurer que les facturations seront faites de façon correcte, établir un contrôle *a posteriori*. De ce fait, nous sommes obligés de créer un droit d'enquête qui ne porte pas simplement sur les factures intracommunautaires, mais sur l'ensemble des factures. Cela est indispensable. Mais, en étendant ce droit d'enquête à l'ensemble des pièces comptables, il ne faut pas que ce contrôle, nécessaire, dégénère, le cas échéant, en contrôle fiscal.

En principe, cela est bien précisé, puisque le texte proposé pour l'article L. 90 F précise *a posteriori* qu'il s'agit de rechercher les manquements aux règles de facturation. Mais il donne aussi la possibilité aux agents de se faire communiquer l'ensemble des documents professionnels.

Il nous paraît difficile de préciser dans la loi les documents qui pourraient être contrôlés. Il serait souhaitable de se limiter uniquement aux documents professionnels liés aux opérations commerciales, à l'exclusion, par conséquent, de tous les autres documents qui, par un détournement de procédure, aboutiraient à un contrôle fiscal.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 88 corrigé.

M. Gilbert Gantier. Les propos de mon collègue Fréville sont tout à fait pertinents et je m'y rallie.

Ce matin, dans mon intervention, j'ai dit que l'application de la directive risquait, avec la suppression des frontières fiscales, d'ériger un système de contrôle beaucoup plus compliqué et beaucoup plus pénalisant. Voilà pourquoi l'article 108 est fondamental. M. le ministre l'a d'ailleurs souligné tout à l'heure.

Les amendements que mon collègue Fréville et moi-même avons présentés comprennent des mots très importants : nous évoquons en effet les livres, les registres et les documents professionnels « directement liés » aux opérations commerciales.

En effet, si l'on va au-delà de ce rapport direct, on rend possible à tout moment de véritables contrôles fiscaux dans l'activité d'une entreprise. Or, les contrôles fiscaux doivent s'effectuer, je le rappelle, sous réserve des garanties données aux contribuables. Si l'on ne maintient pas ces garanties, il y a risque d'abus de droit de la part de l'administration, et c'est ce nous voulons éviter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Ce débat aura lieu à plusieurs reprises à l'occasion des amendements sur l'article 108, mais je crois que nos collègues font fausse route. En effet, ils cherchent à empêcher que le droit d'enquête instauré par l'article 108 ne produise les effets de droit d'un contrôle fiscal, ce qu'il ne peut légalement pas faire. Aucun redressement fiscal ne peut intervenir sur la base des constatations opérées à l'occasion du droit d'enquête.

Je me suis pour ma part efforcé d'introduire des précautions juridiques touchant au respect de la vie privée et aux conditions matérielles du déplacement des fonctionnaires. En revanche, instaurer des liens de procédure qui empêchent des constats faits à cette occasion de déboucher sur un contrôle fiscal me paraît radicalement inutile, puisque de toute façon la loi l'interdit.

M. le président. C'est formidable d'avoir affaire à de grands spécialistes ! (Sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je l'ai dit tout au long de la discussion, l'article 108 ne régleme en aucun cas un contrôle fiscal, et il n'est pas question d'accepter que cette discussion dévie sur l'introduction d'un deuxième contrôle fiscal à côté de celui qui existe déjà. Il s'agit simplement de collecter des renseignements qui peuvent être nécessaires à un contrôle fiscal, qui lui sont préalables, mais qui ne sont pas forcément liés à ce contrôle.

Les auteurs des deux amendements en discussion proposent de ne retenir que les opérations commerciales. Mais une telle restriction est contraire à la directive et je ne peux pas l'accepter. L'assujettissement à la TVA peut tout autant concerner les commerçants que les non-commerçants. De cette contrariété, M. Féville et M. Gantier tirent une notion de « documents professionnels directement liés à des opérations ». Mais c'est une proposition qui ne peut être que source de litiges. En effet, si la facture présente un caractère fictif, elle n'a pas de lien avec une opération réelle, et ce sera au juge de l'impôt d'apprécier si le lien existe. L'adverbe « directement » n'apporterait rien d'utile.

Véritablement, ces amendements ne sont pas conformes à la directive et ils ne peuvent qu'être source de complications. Le Gouvernement, lui, a souhaité au contraire l'allègement des formalités. Je ne peux donc que souhaiter le retrait de ces deux amendements.

M. le président. Monsieur Fréville, maintenez-vous l'amendement n° 71 ?

M. Yves Fréville. Non, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Gantier, maintenez-vous votre amendement n° 88 corrigé ?

M. Gilbert Gantier. Non, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s 71 et 88 corrigés sont retirés.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 80 F du livre des procédures fiscales, substituer aux mots : "n° 91/680/CEE du 16 décembre 1991", les mots "n° 77/388/CEE du 17 mai 1977". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement vise à rappeler la directive de référence en matière de TVA.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 80 F du livre des procédures fiscales, après les mots : "avoir accès", insérer les mots : ", durant les heures ouvrées." »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Par esprit de symétrie avec certaines autres opérations de visite, et par référence à une indication donnée par une décision récente du Conseil constitutionnel, nous avons préféré limiter les possibilités d'exercice de droit d'enquête aux heures ouvrées de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je suis d'accord avec cette disposition. Toutefois, lorsque l'on va au marché d'intérêt national de Rungis, par exemple, on se rend compte que l'expression « heures ouvrées » n'a pas de sens, puisque l'on y travaille tout le temps. Je propose d'écrire : « de huit heures à vingt heures et durant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti », et je dépose un amendement dans ce sens.

Cette formulation permet de couvrir les cas dans lesquels l'activité professionnelle a lieu en dehors de la période de huit heures à vingt heures, qui n'est pas visée par l'amendement de la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, retirez-vous votre amendement au profit de celui du Gouvernement ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 80 F du livre des procédures fiscales, après les mots : "avoir accès", insérer les mots : "de huit heures à vingt heures et durant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti". »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 80 F du livre des procédures fiscales, substituer aux mots : "de ceux servant de domicile", les mots : "des parties de ces locaux affectées exclusivement au domicile privé". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Par cet amendement, j'ai entendu répondre au souci exprimé par le Conseil constitutionnel de voir exclure du droit de visite les locaux qui constituent le domicile privé de l'exploitant. Ainsi, dans le cas d'une station-service, le logement est bien souvent imbriqué dans les locaux d'activité. L'amendement vise donc à exclure des possibilités de visite par l'inspecteur des douanes dans la partie constituant le domicile privé, le reste lui étant en revanche ouvert.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 80 F du livre des procédures fiscales par la phrase suivante : "Ils ont également accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Là, au contraire, j'ai cherché à élargir le droit de visite aux enquêteurs, et chacun comprendra pourquoi : l'ordonnance de 1986 qui, entre autres, régit le droit d'enquête économique donne la possibilité de vérifier non seulement les stocks en ateliers, mais aussi les véhicules. Il me semble que, s'agissant d'une enquête qui vise à comparer les quantités détenues avec les factures, si l'on tombe sur une entreprise qui a des intentions frauduleuses, il ne faut pas lui permettre d'abriter dans des véhicules les stocks excédentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Nous serions pour cet amendement à condition qu'on supprime les mots : « à usage professionnel ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. M. Carpentier fait du zèle !

M. René Carpentier. Pas du tout !

M. Alain Richard, rapporteur général. S'il y a deux ou trois 38 tonnes dans la cour de l'entreprise, il s'agit bien de véhicules à usage professionnel. En revanche, s'il y a une voiture particulière à côté, le risque qu'elle soit le lieu de dissimulation de matériaux vendus sans facture me paraît secondaire !

Par ailleurs, il faut que nous soyons attentifs aux conditions de fond fixées par le Conseil constitutionnel, c'est-à-dire que nous ne donnions pas un droit d'enquête qui s'applique à un domicile privé ou sur un bien privé.

M. le président. Vous n'acceptez donc pas cette modification, monsieur le rapporteur général ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 80 F du livre des procédures fiscales, par la phrase suivante : "Les renseignements et justifications recueillis auprès de personnes autres que l'assujetti ou son représentant donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux d'audition". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il nous a semblé que si l'assujetti - dans le cas général, un commerçant ou un grossiste - était absent lors de l'enquête visée par l'article 108 et que, en revanche, l'enquêteur ait pu interroger un préposé, un vendeur, un gardien, il fallait que les renseignements pratiques recueillis auprès de ces personnes donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal pour que l'assujetti puisse ensuite présenter ses observations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je partage le souci de la commission de prévenir toute contestation par l'assujetti des déclarations et justifications mentionnées dans le procès-verbal. Mais je propose à M. le rapporteur général d'aller jusqu'au bout de cette logique et de prévoir un procès-verbal pour chaque audition, quelle que soit la personne entendue.

En conséquence, je souhaite qu'il accepte de retirer son amendement au profit de l'amendement du Gouvernement que je dépose, monsieur le président, et dont la rédaction, est la suivante :

« Compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 80 F du livre des procédures fiscales par la phrase suivante : "Ces auditions donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux d'audition". »

M. Philippe Auberger. Si les auditions donnent lieu à des procès-verbaux, ce sont forcément des procès-verbaux d'audition !

M. le ministre du budget. Si je ne prévois pas que ce sont des procès-verbaux d'audition, il pourra s'agir de procès-verbaux utilisés pour autre chose. Certes, monsieur Auberger, la rédaction que je propose n'est pas très élégante puisque le mot « audition » figure deux fois dans la même phrase. Mais je n'en ai pas trouvé d'autre. J'essaierai de le faire d'ici à la deuxième lecture, mais pour que les choses soient claires, je souhaite vraiment que l'on précise qu'il s'agit de procès-verbaux d'audition.

M. le président. Si vous aviez déposé cet amendement plus tôt, monsieur le ministre, aurions-nous trouvé peut-être pu trouver une rédaction meilleure. Mais comme vous le faites au dernier moment, cela pose quelque problème dans un débat qui est extrêmement technique.

M. le ministre du budget. Ah ! monsieur le président !

M. le président. Eh oui !

Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 80 F du livre des procédures fiscales par la phrase suivante : "Ces auditions donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux d'audition". »

Monsieur le rapporteur général, retirez-vous l'amendement n° 51 au profit de l'amendement n° 104 du Gouvernement ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Dehaine, Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 80 G du livre des procédures fiscales par la phrase suivante :

« A chaque intervention ou convocation, les enquêteurs délivrent un avis de passage. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Je crois que cet amendement se défend de lui-même.

M. le président. Vous avez raison !

M. Philippe Auberger. Pour authentifier la date de passage des enquêteurs, nous proposons de prévoir la délivrance d'un avis de passage.

M. le président. Mais vous teniez à marquer vous-même votre passage en ajoutant cette remarque ! (Sourires.)

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Hélas ! monsieur le président, beaucoup d'amendements déposés dans cette enceinte ne répondent qu'à cet objectif !

La commission n'a pas examiné celui-ci. Je m'interroge sur sa portée. S'il s'agit pour les enquêteurs de délivrer une simple attestation de passage alors qu'ils n'auraient rien constaté, je ne suis pas sûr que cela ait une utilité pour le contribuable. En revanche, si les enquêteurs se livrent à des investigations et à des constatations, il en restera forcément une autre trace. Par conséquent, sans vouloir m'y opposer formellement, je ne crois pas que cet amendement apporte une garantie supplémentaire au redevable.

M. le président. L'amendement n° 91 me paraît satisfait par l'amendement n° 52 qui vient après. Je vais toutefois demander l'avis du Gouvernement.

M. le ministre du budget. Je suis défavorable à cet amendement car, comme l'a dit le rapporteur général, il aboutirait à accroître le formalisme sans garanties supplémentaires réelles pour l'entreprise.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 80 G du livre des procédures fiscales par la phrase suivante :

« Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujetti ou de son représentant, l'avis d'enquête est remis à la personne recevant les enquêteurs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement précise la procédure à suivre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 80 G du livre des procédures fiscales par l'alinéa suivant :

« Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujetti ou de son représentant, un procès-verbal est établi sur le champ. Il est signé par les agents de l'administration et par la personne qui a assisté au déroulement de l'intervention. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à cette personne. Une autre copie est transmise à l'assujetti ou à son représentant. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement a pour objet de préciser les conditions de déroulement d'une enquête commencée en l'absence de l'assujetti ou de son représentant.

Dans ce cas, il est prévu une petite procédure contradictoire. Un projet de procès-verbal est présenté à la personne qui a assisté au déroulement de l'enquête. Si cette personne refuse de le signer, il en est fait mention. Ensuite, le procès-verbal, signé ou non, est transmis à la fois à la personne qui était présente et à l'assujetti.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Devedjian a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 80 H du livre des procédures fiscales, après les mots : "procès-verbal", insérer les mots : "ayant valeur de renseignements". »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Auberger. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. L'expression utilisée par notre collègue Devedjian et qui, de son point de vue, joue un rôle favorable au redevable, porte en réalité atteinte à la valeur de l'enquête. En effet, si l'enquête constate des manquements objectifs, c'est-à-dire l'absence de factures justificatives pour des produits se trouvant en stock, on ne peut pas considérer qu'il s'agisse d'un simple renseignement. Il y a bien une constatation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. L'amendement de M. Devedjian prive le droit d'enquête de toute portée réelle. Je ne peux vraiment pas l'accepter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Dehaine, Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 80 H du livre des procédures fiscales, après les mots : "procès-verbal" insérer les mots : "mentionnant la période sur laquelle a porté les investigations et". »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. C'est également un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Eh bien, moi je ne trouve pas que cet amendement soit très favorable aux contribuables. En effet, si la mention de la période examinée n'apporte en elle-même aucune garantie supplémentaire, elle peut en revanche conduire les enquêteurs à procéder à l'examen exhaustif de ladite période, ce qui n'est pas, j'en suis sûr, l'objectif de M. Dehaine. Par conséquent, l'Assemblée fait ce qu'elle veut, mais je ne suis pas favorable à cet amendement défavorable aux contribuables.

M. le président. Monsieur Auberger, le retirez-vous ?

M. Philippe Auberger. Je le maintiens parce que je ne partage pas l'argumentation du ministre. Je veux simplement éviter que les enquêteurs ne reviennent plusieurs fois sur la même période. Si la période ayant donné lieu à vérification est précisée dans le procès-verbal, on saura que les investigations ont été faites une fois pour toutes. En revanche, si cette mention ne figure pas, la même période pourra donner lieu à une nouvelle enquête, ce qui me semble superflu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je suis obligé de corriger mon appréciation précédente car, compte tenu de la justification, fort rationnelle au demeurant, avancée par Philippe Auberger, cet amendement risque de conduire à une impossibilité de droit. Si un Etat tiers, après les recouplements réciproques des récapitulatifs détenus par chacun des Etats, redemandait une vérification sur la même période, la DGI française serait placée dans l'impossibilité d'y répondre, ce qui est exclu.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Compte tenu de l'explication donnée par M. Auberger sur son amendement, je suis maintenant férocement contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'Assemblée a férocement repoussé cet amendement ! (Sourires.)

MM. Dehaine, Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 80 H du livre des procédures fiscales par les mots : "et dans les trois mois de la remise de l'avis d'enquête prévue à l'article L. 80 G". »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. J'ignore si j'aurai un succès féroce avec cet amendement (Sourires), mais il me paraît néanmoins très important. Il s'inscrit en effet dans la ligne des dispositions prises en 1987 par le ministre de l'économie et des finances et par l'Assemblée sur les droits des contribuables, dispositions qui limitaient la durée des procédures. Quelquefois, ces procédures se prolongent beaucoup trop, ce qui entrave le fonctionnement des entreprises. Je souhaite donc qu'un terme soit fixé à la durée des investigations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Ce dossier n'est pas facile car les arguments de nos collègues de l'opposition en faveur d'une limitation, sous une forme ou sous une autre, de la durée des contrôles ont un impact psychologique évident. Chacun souhaite naturellement que le service de contrôle n'établisse pas une sorte de campement dans l'entreprise. Cependant, dans le cas de certaines fraudes bien organisées, si l'on interdit au service, à un moment donné, de venir enquêter dans l'entreprise, il est à craindre que ce ne soit juste à ce moment-là que se déroulent les opérations frauduleuses.

Il faut donc maintenir un élément d'incertitude, à charge pour le juge, si un contribuable fait apparaître des abus dans les procédures d'enquête, de mettre fin à ces abus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Enfermer le droit d'enquête dans un délai aussi court que le propose M. Dehaine revient, comme l'a dit M. le rapporteur général, à s'opposer à la mission essentielle de la direction générale des impôts, qui est de lutter contre les grandes fraudes, c'est-à-dire de démanteler des réseaux complexes de facturations occultes mettant en jeu de très nombreux intervenants. La mesure proposée conduirait à n'intervenir que chez les assujettis ayant commis des infractions formelles aux règles de facturation. C'est vraiment tout un pan du pouvoir de contrôle contre la grande fraude qui tomberait, et je ne peux pas accepter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Carpentier, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 80 I du livre des procédures fiscales, après les mots : "de contrôleur", insérer les mots : "ainsi que les agents de catégorie C agissant sur ordre écrit d'un agent ayant au moins le grade de contrôleur". »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Il est important d'avoir aujourd'hui un débat sur les pouvoirs de la douane et sur ses possibilités de contrôle à la circulation à l'intérieur même du territoire.

Le fait qu'un document d'accompagnement de la marchandise ne soit pas obligatoire rend déjà perplexé sur l'intérêt de l'opération. Que Mme Scrivener, commissaire européen à la fiscalité, écrive en outre : « la perception au coup par coup de la TVA disparaîtra comme les contrôles de marchandises et ces contrôles fiscaux ne se feront plus qu'a posteriori sur la base de la déclaration trimestrielle et des factures », n'est pas pour nous rassurer.

A l'heure où la circulation hors TVA va notablement s'accroître, avec tous les risques que cela comporte, il est donc logique de renforcer les contrôles en entreprise et d'employer à cette mission le maximum d'agents des douanes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Ce n'est pas sans une certaine rêverie logique que j'entends nos collègues communistes réclamer des procédures de contrôle et d'encadrement de la TVA au centime près dans de si nombreuses circonstances, alors que, généralement, lorsque nous discutons des lois de finances, il déploient toute leur énergie pour faire sortir du champ d'application de la TVA le maximum de transactions. Mais, après tout, cela peut avoir une cohérence !

M. René Carpentier. N'exagérons pas, monsieur le rapporteur général !

M. Alain Richard, rapporteur général. Je vous montrerai la liste de l'année dernière : elle était impressionnante !

En l'occurrence, nos collègues proposent que les agents de catégorie C puissent intervenir dans les enquêtes sur place. Il est exact que la mention de la catégorie administrative des agents habilités doit figurer dans la loi, puisque c'est une condition substantielle vérifiée par le juge judiciaire en cas de litige. Dans ce cas précis, vu les particularités du droit d'enquête instauré par l'article 108 du projet et les conséquences relativement importantes que peut avoir cette enquête, il nous semble de bonne précaution de maintenir l'habilitation aux seuls agents des catégories supérieures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que M. le rapporteur général. Je n'ai rien, naturellement, contre les agents de catégorie C, mais il s'agit d'un problème de coordination des textes et des procédures.

Si nous admettons que les agents de catégorie C peuvent effectuer les contrôles, comme le propose M. Carpentier, nous allons nous trouver dans une situation très compliquée parce que les constatations opérées dans ce cadre doivent pouvoir, le cas échéant, être opposées au contribuable en procédure de vérification. Or la loi prévoit depuis toujours que seuls les agents des catégories A et B peuvent effectuer ces constatations. A partir du moment où s'insérerait dans le processus une constatation opérée par un agent de catégorie C, ce serait donc l'annulation à tous les coups.

C'est la raison pour laquelle je ne peux pas accepter l'amendement de M. Carpentier.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, contre l'amendement.

M. Philippe Auberger. M. le ministre l'a souligné à juste titre, il est de principe constant que seuls les agents des catégories A et B soient habilités aux procédures de vérification ou d'enquête. Les agents de catégorie C peuvent intervenir, mais à titre d'auxiliaires, pour effectuer des opérations matérielles.

C'est là un principe excellent, parce que ces procédures peuvent poser des problèmes de forme juridique que l'agent de catégorie C, en dépit de toutes les qualités qu'il peut manifester, n'est pas formé à résoudre. Si l'on s'engouffrait dans la brèche ouverte par notre collègue, on se heurterait inévitablement à de graves difficultés de validité des procédures.

M. René Carpentier. Ne diminuons pas la qualité des agents de catégorie C !

M. le ministre du budget. Monsieur Carpentier, ils peuvent très bien participer à ces opérations en assistant les fonctionnaires de catégorie A ou B !

M. le président. M. Auberger complète si harmonieusement M. le ministre qu'on se demande ce qu'il fait dans l'opposition ! (Sourires.)

M. Philippe Auberger. Je n'y resterai peut-être pas éternellement, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 80 I du livre des procédures fiscales, substituer aux mots : "mettre en œuvre les enquêtes prévues", les mots : "disposer du droit d'enquête prévu". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Carpentier, M. Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 80 I du livre des procédures fiscales, après les mots : "pour rechercher", insérer les mots : "et poursuivre s'il y a lieu". »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Ce projet de loi opère en fait un déplacement des frontières. Celles-ci ne seront plus aux limites des territoires des différents Etats membres de la Communauté mais, dans une grande mesure, aux portes des entreprises. Puisque les contrôles disparaissent aux frontières et se renforcent dans les entreprises, il devient parfaitement logique de dégager des moyens importants pour effectuer les contrôles en entreprise. Or le projet de loi prévoit une procédure de contrôle de facturation bien distincte du contrôle fiscal et sans suite contentieuse. Il semble que, pour le Gouvernement, les PV constatant des anomalies de facturation ne puissent se traduire en sanctions fiscales. Cela diminuerait singulièrement l'efficacité et la portée des contrôles.

Voilà pourquoi nous présentons un amendement qui donne la possibilité aux agents des douanes de poursuivre et non plus seulement de rechercher les manquements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pu suivre M. Carpentier. Sa proposition procède d'une confusion entre l'enquête prévue à l'article 108 et la vérification fiscale, ce qu'il faut absolument éviter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Exactement le même que celui de la commission. On est là en plein contrôle fiscal, et c'est ce que le Gouvernement ne propose pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 55, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 80 I du livre des procédures fiscales :

« Art. L. 80 J. - Pour prévenir les manquements aux règles de facturation visées à l'article L. 80 I, les agents des douanes peuvent, dans le cadre des dispositions des articles 60 et 61 du code des douanes, procéder au contrôle des moyens de transport à usage professionnel et de leur chargement et se faire présenter les documents professionnels de toute nature en la possession du transporteur.

« II. - En conséquence, dans le premier alinéa de l'article 108, substituer à la référence : "L. 80 I", la référence : "L. 80 J". »

Sur cet amendement, M. Carpentier, M. Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un sous-amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 55 pour l'article L. 80 J du livre des procédures fiscales, substituer aux mots : "moyens de transport à usage professionnel et de leur chargement et se faire présenter les documents professionnels", les mots : "moyens de transport et de leur chargement et se faire présenter les documents". »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit de préciser les modalités du contrôle à la circulation, c'est-à-dire lors du déplacement de véhicules, que l'administration des douanes peut effectuer. Ce contrôle préventif et dissuasif ne peut pas

être maintenu à l'intérieur de la procédure d'enquête. Il convient de l'en dissocier en lui consacrant un article distinct.

M. le président. Monsieur Carpentier, vous avez déjà soutenu une proposition similaire à votre sous-amendement n° 95 ?

M. René Carpentier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Et la commission s'y est opposée ?

M. Alain Richard, rapporteur général. En effet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable au sous-amendement de M. Carpentier et favorable à l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 95.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Carpentier, M. Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 80 I du livre des procédures fiscales, supprimer les mots : "à usage professionnel".

« II. - En conséquence, dans le même alinéa, supprimer le mot : "professionnels". »

Cet amendement tombe.

M. Devedjian a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 80 I du livre des procédures fiscales par l'alinéa suivant :

« Les contestations soulevées à propos de l'application du présent article sont soumises aux dispositions de l'article L. 199 du présent code. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Auberger. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. D'anciennes fonctions que j'ai occupées pourraient me rendre suspect de préférence à l'encontre de cet amendement. Mais je crois vraiment qu'il faut maintenir la compétence du judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'article n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 108, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 108, ainsi modifié, est adopté.)

Article 109

M. le président. « Art. 109. - Au premier alinéa du I de l'article L. 102 B du même livre, les mots : « d'enquête » sont insérés après les mots : « ...les droits de communication, ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 109.

(L'article 109 est adopté.)

Après l'article 109

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Après l'article 109, insérer l'article suivant :

« I. - La direction générale des douanes et droits indirects est substituée à la direction générale des impôts pour rechercher, constater et poursuivre les infractions qui peuvent donner lieu à des sanctions à caractère répressif en matière de contributions indirectes, droits, taxes, redevances et impositions obéissant aux mêmes

règles, en matière de garantie des matières d'or, d'argent et de platine ainsi qu'en matière de réglementations dans le domaine de la viticulture, des céréales, des tabacs et des alcools.

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux infractions aux dispositions de l'article 290 quater du code général des impôts.

« II. - Par dérogation au premier alinéa du paragraphe I, la direction générale des impôts reste compétente pour rechercher, constater et poursuivre les infractions, définies au premier alinéa du même paragraphe I, aux dispositions du paragraphe III de l'article 298 bis du code précité. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Il est envisagé de transférer à la direction générale des douanes et droits indirects, à compter du 1^{er} janvier 1993, les compétences de la direction générale des impôts en matière d'assiette, de contrôle et de recouvrement des contributions indirectes, des droits, taxes, redevances et impositions obéissant aux mêmes règles, en matière de garantie des matières d'or, d'argent et de platine et en matière de réglementations dans le domaine de la viticulture, des céréales, des tabacs et des alcools.

Toutefois, ce transfert ne concernera pas la recherche, la constatation et les poursuites des infractions aux dispositions de l'article 290 quater du code général des impôts.

En outre, la direction générale des impôts restera compétente pour rechercher, constater, poursuivre et sanctionner, dans les mêmes conditions, les infractions aux dispositions du III de l'article 298 bis du même code.

La définition des compétences respectives de chaque direction générale sera opérée par la voie réglementaire dès lors qu'il ressort des articles 34 et 37 de la Constitution et des principes affirmés dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel que la détermination au sein d'un même ministère des services compétents pour gérer un impôt relève clairement de l'article 37 de la Constitution.

Néanmoins, conformément à l'article 34 de la Constitution et à la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel en la matière, il paraît opportun de transférer de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et droits indirects, par la voie législative, les compétences exercées par la direction générale des impôts en matière de recherche, de constatation et de poursuite des infractions pouvant donner lieu à des sanctions à caractère répressif, et de maintenir au profit de cette dernière certaines de ces mêmes compétences pour ce qui concerne la recherche, la constatation et la poursuite des infractions précitées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission, comme c'est logique, s'était interrogée en droit sur ce petit manque d'une disposition législative fondant les interventions à caractère répressif. La proposition du Gouvernement répond strictement à cette interrogation. Nous ne pouvons donc que l'approuver.

Je voudrais simplement poser deux questions annexes : d'une part, quel sera le sort des contentieux en cours au 1^{er} janvier 1993 ? D'autre part, la rédaction proposée par le Gouvernement permettra-t-elle de transférer la poursuite des infractions qui donnent lieu à de simples sanctions administratives ou fiscales, ou se limitera-t-on aux seules infractions présentant un caractère pénal ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. M. le rapporteur général a au moins raison sur le premier point : si l'article proposé prévoit le règlement des contentieux lorsqu'il y a transfert de la DGI aux douanes, il ne l'a pas prévu en sens inverse. Nous pourrions rectifier cette omission à la faveur de la navette, à moins que nous puissions le faire immédiatement : cela nous permettait de gagner du temps.

M. le président. Comme cela ne porte pas sur le fond et qu'il s'agit de deux questions annexes, je suggère que nous nous prononcions sur l'amendement n° 82. Vous répondrez ensuite, une fois que vous aurez mis au point vos réponses.

M. le ministre du budget. Ce point est, en effet, indépendant du texte.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 82.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Après l'article 109, insérer l'article suivant :

« 1. Les échanges de biens entre Etats membres de la Communauté économique européenne font l'objet de la déclaration périodique, prévue à l'article 13 du règlement C.E.E. n° 3390/91 du 7 novembre 1991 relatif aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres.

« 2. L'état récapitulatif des clients mentionné à l'article 34 de la présente loi et la déclaration statistique périodique prévue au 1 font l'objet d'une déclaration unique.

« Un décret détermine le contenu et les modalités de cette déclaration. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. L'article additionnel proposé par cet amendement pose le principe de la déclaration unique regroupant les obligations déclaratives de nature fiscale et statistique. Il conviendra de préciser le régime des sanctions applicables en cas de défaillance ou d'omission. Nous aurons donc l'occasion d'en reparler. Je souhaite néanmoins l'adoption de cet amendement pour que le principe de la déclaration unique soit d'ores et déjà inscrit dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous ne pourrions que suivre le Gouvernement sur cette affirmation de principe. C'est en effet un progrès intéressant. Peut-être au cours de la navette devons-nous étudier plus précisément le contenu du décret. La question de modalités de passage de la déclaration statistique à l'état fiscal reste posée. Quelle sera la responsabilité du service pour l'établissement de cette déclaration fiscale au nom du contribuable ? Que sera-t-il prévu pour les petites entreprises qui seront dispensées de l'état statistique ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement est adopté.)

Article 110

M. le président. « Art. 110. - Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à la poursuite des infractions douanières commises avant son entrée en vigueur sur le fondement des dispositions législatives antérieures. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 110.

(L'article 110 est adopté.)

Article 111

M. le président. « Art. 111. - Il est créé, au chapitre 1^{er} du titre I^{er} du code des douanes, un article 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. - Sans préjudice de dispositions dérogatoires particulières, le présent code ne s'applique pas :

« 1^o A l'entrée sur le territoire douanier de marchandises communautaires ;

« 2^o A la sortie du territoire douanier de marchandises communautaires à destination des autres Etats membres de la Communauté économique européenne. »

M. Carpentier, M. Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 2 bis du code des douanes, insérer les mots : "Après application des articles 60, 61 et 65 du code des douanes et". »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Avec ce projet de loi, l'intervention douanière sur les marchandises communautaires ne pourra se situer que dans le cadre de dispositions dérogatoires particulières. Nous proposons donc par cet amendement que l'administration des douanes soit confirmée dans son rôle de garant des dispositions communautaires et des éventuelles règles nationales spécifiques telles que celles régissant la santé ou la sécurité.

Prenons l'exemple d'un jouet importé d'un pays tiers comme Hong-kong, mis en libre pratique dans un Etat membre, puis introduit en France. Aux termes de l'article 2 bis du code des douanes tel que vous nous le proposez, la douane française ne pourra plus intervenir, la marchandise étant considérée comme communautaire. Il pourra en résulter un préjudice financier pour la Communauté économique européenne, si la totalité des droits n'est pas acquittée, et un préjudice certain pour les consommateurs français si les normes de sécurité ne sont pas respectées. Dans un tel cas, vous conviendrez, monsieur le ministre, de l'intérêt du maintien d'une intervention nationale pour vérifier le respect des règles communautaires et éventuellement nationales.

Par ailleurs, l'intervention douanière française ne peut se limiter au contrôle des échanges déclarés d'origine "pays tiers" alors que les dispositions fiscales concernant la TVA défavorisent les entreprises qui importent et dédouanent directement en France. En effet, un produit originaire d'un pays tiers qui serait importé et mis en libre pratique dans un pays membre paierait les droits de douane et devrait s'acquitter de la TVA en France avec un mois minimum de décalage, alors que le même produit directement importé et dédouané en France paierait immédiatement les droits et la TVA. La conséquence en serait un détournement de trafic et un préjudice économique pour les ports français.

Ne peut-on envisager, monsieur le ministre, le règlement à un mois de la TVA comme dans le régime intérieur et intra-communautaire ? Voilà pourquoi le groupe communiste a demandé un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission ne peut qu'être sensible à l'intérêt manifesté par le groupe communiste pour l'efficacité des ports français. Elle se demande toutefois si M. Carpentier ne recourt pas à un marteau-pilon national pour écraser une mouche de Hong-kong. En effet, si je comprends bien, dans le cas qu'il vise d'importations extracommunautaires, il nous propose de réintroduire les contrôles douaniers sur toute la circulation intra-communautaire. C'est tout de même un peu compliqué à rendre compatible avec le reste du projet de loi.

M. René Carpentier. C'est vous qui le dites !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je partage l'avis du rapporteur général. J'ajoute que l'amendement de M. Carpentier me paraît restreindre les dispositions applicables aux seuls articles qu'il cite. C'est en fait contraire à l'intention de ses auteurs, et réduirait finalement les pouvoirs de l'administration. J'émetts donc un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	572
Majorité absolue	287

Pour l'adoption	27
Contre	545

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 111.

(L'article 111 est adopté.)

Article 112

M. le président. « Art. 112. - Il est ajouté à l'article 65 du même code un 7, ainsi rédigé :

« 7. Pour l'application des dispositions relatives à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres de la Communauté économique européenne en matière de réglementations douanière ou agricole, les agents des douanes sont autorisés à mettre en œuvre les dispositions du présent article pour le contrôle des opérations douanières ou agricoles réalisées dans les autres Etats membres. »

M. Carpentier, M. Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« I. Dans le deuxième alinéa (7) de l'article 112, après les mots : "en matière de réglementation douanière," insérer le mot : "fiscale".

« II. En conséquence, dans le même alinéa, après les mots : "opérations douanières", insérer le mot : "fiscales". »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. L'assistance administrative mutuelle est souhaitable, bien qu'elle ne puisse en aucun cas remplacer l'efficacité des administrations nationales. Elle doit au contraire reposer sur des administrations nationales fortes et compétentes.

A cet effet, il serait intéressant, et c'est le sens de notre amendement, que les agents des douanes qui interviennent en contrôle de facturation afférente aux acquisitions et livraisons puissent mettre en œuvre l'assistance administrative pour authentifier les éléments de la facture.

Cette disposition viserait la réglementation fiscale, mais n'entrerait pas dans le cadre du contrôle fiscal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bèche, Balduyck, Douyère ont présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 112 par les alinéas suivants :

« Il est ajouté à l'article 65 du même code un 8, ainsi rédigé :

« 8. Les dispositions relatives à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres de la Communauté économique européenne peuvent être utilisées dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 80 I. »

La parole est à M. Guy Bèche.

M. Guy Bèche. L'amendement est défendu.

M. Alain Bonnet. Avec efficacité !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Egalement défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je ne voudrais pas expédier brutalement cet amendement ; je souhaite toutefois que M. Bèche le retire, car je voudrais avoir un peu de temps pour en expertiser les conséquences. Ce n'est donc pas un enterrement, c'est un délai de réflexion.

M. Guy Bèche. Nous verrons en deuxième lecture. Nous retirons l'amendement.

M. Yves Fréville. C'est sage !

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 112.

(L'article 112 est adopté.)

Article 113

M. le président. « Art. 113. - Il est inséré à la section IV du chapitre IV du titre II du même code, intitulée « Contrôles de certaines opérations effectuées dans le cadre de la Communauté économique européenne », un article 65 B ainsi rédigé :

« Art. 65 B. - L'administration des douanes est habilitée à mettre en œuvre les dispositions prévues par les articles 60, 61 et 65 dans les cas où des prescriptions spéciales s'appliquent aux échanges de certaines marchandises communautaires avec les autres Etats membres de la Communauté économique européenne. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 113.

(L'article 113 est adopté.)

Après l'article 113

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Après l'article 113, insérer l'article suivant :

« Au premier alinéa de l'article 60 bis du code des douanes, les mots : "franchissant les frontières" sont supprimés. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Actuellement, et ce souci a été finalement exprimé tout au long de ce débat, notamment dans la discussion générale, le contrôle des personnes soupçonnées de transporter des stupéfiants dissimulés dans leur organisme ne peut être effectué qu'à la frontière.

La suppression des contrôles aux frontières entre les Etats membres de la Communauté, le 1^{er} janvier prochain, et la disparition de plusieurs postes de douane à la frontière physique feront naturellement perdre à ce dispositif une grande partie de son efficacité.

Je vous propose donc de supprimer dans l'article 60 bis du code des douanes toute référence aux frontières, de manière à permettre le contrôle sur l'ensemble du territoire douanier. Je précise bien que cela ne vise que les personnes soupçonnées de transporter des stupéfiants dissimulés dans leur organisme, c'est-à-dire ingérés ou autres. A défaut, la douane ne pourra plus effectuer ce genre d'opération après le 1^{er} janvier 1993.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission n'a pas suivi le Gouvernement sur ce point. Elle a considéré que les conséquences de l'extension de la possibilité de contrôle corporel à tout le territoire français - même en tenant compte de la suspicion de trafic de stupéfiants - était une mesure trop lourde au regard de la liberté d'aller et venir.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Je me suis déjà expliqué assez longuement en commission sur ce point. L'amendement du Gouvernement ne me paraît pas bon, pour deux raisons.

Premièrement, je rappelle que les services de polices sont compétents en matière de lutte contre la drogue. Or je ne pense pas qu'il soit bon, au plan de l'efficacité, de mettre en concurrence deux services, pour les mêmes affaires, sur l'ensemble du territoire, au lieu d'un seul organisme de droit commun, comme c'est le cas à l'heure actuelle. Ils risqueraient de se neutraliser et l'ensemble du dispositif pourrait en pâtir.

Deuxièmement, je m'étais intéressé, il y a quelques années, à cette question, lorsque je rapportais le budget de l'économie et des finances, car elle posait des problèmes juridiques. Je reconnais avec M. le ministre que si, après un passage de la frontière, on a des soupçons sérieux sur un individu, il faut effectivement pouvoir procéder à certaines vérifications et à un contrôle médical. Mais, malheureusement, ces contrôles médicaux étaient souvent entachés d'irrégularités et posaient des problèmes. Ils devaient, en effet, être effectués sur-le-champ, très rapidement, et ne présentaient pas toujours les garanties juridiques nécessaires.

Je ne souhaite donc pas, pour des raisons à la fois juridiques et tenant à la protection des individus, que ce genre de contrôle puisse être généralisé sur l'ensemble du territoire.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je ne pensais pas et je ne pense toujours pas que cette disposition mérite une discussion aussi longue. Ou alors, nous n'avons pas la même conception de la lutte contre la drogue.

La disposition en cause date d'une loi du 31 décembre 1987. Elle est donc relativement récente. Or cette loi, je l'indique à ceux qui se sont exprimés, en particulier à M. le rapporteur général, a entouré la procédure de nombreuses garanties. Il faut d'abord des indices sérieux, ensuite, le consentement exprès de la personne concernée. Si celle-ci refuse, l'autorisation de pratiquer l'examen médical est demandée au président du tribunal de grande instance qui l'accorde ou la refuse. Et lorsqu'il l'accorde, c'est lui qui désigne le médecin qui pratiquera l'examen.

L'expérience a montré qu'il n'y a eu jusqu'à présent aucun incident ou dérapage dans l'application de cette disposition.

Je rappelle enfin que près de 60 p. 100 des saisies de drogue effectuées par la douane le sont aux frontières intra-communautaires.

Si l'on ne donne pas à la douane la possibilité de continuer à effectuer les contrôles nécessaires, ce sera la passoire que craignent précisément certains. Il faut donc que les choses soient claires, et je suis finalement heureux que les interventions de M. le rapporteur général et de M. Auberger m'aient donné l'occasion d'apporter ces précisions. Peut-être avaient-elles échappé à certains qui n'avaient sans doute pas en tête le dispositif complet de la loi de 1987.

En tout cas, la disposition proposée ne porte pas atteinte à la liberté individuelle, puisqu'elle est entourée de toutes les garanties et placée sous le contrôle du président du tribunal.

Aujourd'hui ces opérations ne peuvent être faites qu'aux frontières. Avec cet amendement, demain, elles pourraient être effectuées partout, mais avec les mêmes garanties. Un douanier ne va pas s'amuser à arrêter en bord de route quelqu'un sous prétexte qu'il le soupçonne et qu'il en a décidé ainsi. Il faut respecter une procédure, et celle-ci ne sera pas modifiée ; elle préservera intégralement les garanties individuelles.

Je me permets donc d'insister auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte cette disposition afin que nous ne soyons pas totalement désarmés devant le trafic de drogue d'ailleurs, je vous l'assure, que le nombre de gens qui pratiquent ce genre de techniques pour passer de la drogue est loin d'être négligeable.

l'exclus naturellement le cas extrême de celui qui en avait rempli sa jambe de bois : s'agissait-il du corps, de l'intérieur du corps ou de l'extérieur ? Mais, en dehors de ce cas particulier, de nombreux autres exemples existent.

M. Philippe Auberger. Jambe de bois, jambe de fer ! (Sourires.)

M. le ministre du budget. Je ne plaisante pas, j'ai connu ce cas !

M. Philippe Auberger. Il y avait aussi les poupées russes !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Compte tenu des explications données par M. le ministre et des garanties apportées à l'individu dans l'application de ce texte, le groupe UDF votera l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement est adopté.)

Article 114

M. le président. « Art. 114. - Au 1 de l'article 215 du même code, les mots : « dans le territoire douanier de la Communauté économique européenne » sont insérés après le mot : « importées », et les mots : « de la Communauté économique européenne » sont ajoutés à la fin, après les mots : « territoire douanier ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 114.

(L'article 114 est adopté.)

Après l'article 114

M. le président. M. Carpentier, M. Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Après l'article 114, insérer l'article suivant :

« Les transitaires en douane continuent d'accomplir pour autrui des formalités et déclarations en douane ou en liaison avec le transport communautaire de marchandises.

« Ils sont notamment associés au dispositif de perception de la taxe sur la valeur ajoutée, de vérification des marchandises et d'obtention des licences d'importation et autres documents de commerce extérieur. »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. La profession des transitaires en douanes est légitimement inquiète face au véritable péril qui menace 20 000 emplois dans le pays, dont 5 000 dans la région du Nord.

Mon collègue et ami Fabien Thiémé a déjà eu maintes fois l'occasion de démontrer l'utilité économique et sociale de cette profession. Nous avons même manifesté à ses côtés.

Il nous paraît donc utile de rappeler la définition du commissionnaire en douane : « Sont considérées comme commissionnaires en douane toutes personnes physiques ou sociétés faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou quelle constitue le complément normal de l'activité principale ».

Face à l'expansion de échanges internationaux, la profession des commissionnaires en douanes a connu un développement important.

L'agent en douane est l'intermédiaire entre, d'une part l'importateur et/ou l'exportateur, d'autre part la douane représentant le fisc et les différents services techniques et administratifs impliqués dans les échanges internationaux.

Les agents en douane acquittent les droits de douane, le versement des impôts, des taxes et autres contributions. Ils sont financièrement responsables des opérations qu'ils accomplissent pour le compte de leurs commettants. Ils sont tenus de souscrire des cautions pour garantir ces opérations de « préfinancement » de l'impôt. Ils appartiennent ainsi au Trésor l'assurance et la sécurité de la perception des droits et taxes à un coût de revient très bas - j'y insiste, monsieur le ministre - pour les finances publiques.

M. Michel Inchauspé. C'est vrai !

M. René Carpentier. En outre, en tant que spécialistes du dédouanement, ils prouvent l'application correcte des diverses réglementations douanières, fiscales, sanitaires, vétérinaires et autres.

Les agents en douane remplissent également une fonction de conseiller auprès des petites et moyennes entreprises qui s'égarent fréquemment dans les nombreuses, diverses et complexes réglementations nationales et étrangères.

Par notre amendement, nous souhaitons que le Gouvernement prenne l'engagement de maintenir une profession qui - vous l'aurez compris à mon exposé - reste indispensable. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste a demandé un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Finalement, cet amendement consiste à maintenir les formalités aux frontières comme si elles n'étaient pas supprimées et à transformer le commissionnaire en douane en commissaire du peuple douanier. Par conséquent, je suis contre.

M. René Carpentier. Mais non !

M. le ministre du budget. Il ne faut tout de même pas se moquer du monde ! On supprime les contrôles et vous voulez maintenir les formalités !

M. René Carpentier et M. Paul Lombard. Et le chômage ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.
Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	310
Nombre de suffrages exprimés	310
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	28
Contre	282

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Article 115

M. le président. « Art. 115. - I. - Il est inséré dans le livre des procédures fiscales un article L. 212 A ainsi rédigé :
« Art. L. 212 A. - Les infractions en matière de contributions indirectes sont constatées par procès-verbal. »

« II. - Au deuxième alinéa du 5 de l'article L. 38 du même livre, les mots : "la rédaction du procès-verbal de constatation des infractions prévu par le a de l'article L. 212" sont remplacés par les mots : "la rédaction du procès-verbal de constatation des infractions prévu par l'article L. 212 A". »

« III. - Le 2^o de l'article L. 56 du même code est abrogé.

« IV. - A l'article L. 212 du même livre, le a) est abrogé.

« V. - L'article L. 235 du même livre est ainsi modifié :

« Les infractions en matière de contributions indirectes...
(Le reste sans changement.) »

M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 96, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 115 :

« III. - Le 2^o de l'article L. 56 du même livre est ainsi rédigé :

« En matière de contributions indirectes. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, rapporteur général. Amendement de précision !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 115, modifié par l'amendement n° 96.

(L'article 115, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 115

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 83, ainsi libellé :

« Après l'article 115, insérer l'article suivant :

« I. - Le dernier alinéa de l'article 1621 du code général des impôts est supprimé.

« II. - L'article 1697 du même code est complété par un 11^o ainsi rédigé :

« 11^o La taxe spéciale sur le prix des places de spectacles cinématographiques.

« III. - Le I de l'article 1699 du même code est ainsi rédigé :

« I. - Les taxes énumérées ci-après sont recouvrées et les infractions réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues pour les impôts visés au titre III de la 1^{re} partie du livre 1^{er} :

« 1^o Taxe sur les spectacles ;

« 2^o Droit de licence des débitants de boissons.

« Ces diverses taxes sont obligatoirement perçues par le service des impôts.

« IV. - Le deuxième alinéa de l'article L. 178 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Toutefois, en ce qui concerne l'impôt sur les spectacles prévu à l'article 1559 du code général des impôts et la taxe annuelle sur les jeux de boules et de quilles comportant des dispositifs électromécaniques prévue à l'article 1582 bis du même code, le droit de reprise de l'administration s'exerce dans le délai fixé par l'article L. 176 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

« V. - Il est créé dans le livre des procédures fiscales un article L. 177 A ainsi rédigé :

« Art. L. 177 A. - En ce qui concerne la taxe spéciale sur le prix des places de spectacles cinématographiques prévue à l'article 1621 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce dans le délai fixé par l'article L. 176 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. L'article 115 du projet de loi qui vous est soumis prévoit que la procédure de redressement contradictoire est applicable lorsque, en matière de contributions indirectes, les faits ne sont pas constatés par procès-verbal suivi de transaction ou de poursuites correctionnelles.

Dans ces conditions, l'administration ne dispose plus de la procédure lui permettant de constater une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul de la taxe spéciale sur le prix des places de spectacles cinématographiques dès lors que, s'agissant d'une taxe relevant d'un régime déclaratif, la procédure du procès-verbal n'est pas applicable.

L'objet du présent texte est de rétablir la procédure de redressement contradictoire en supprimant, dans les règles qui régissent la taxe précitée, toute référence aux contributions indirectes et en prévoyant que cette taxe est recouvrée et les infractions réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues en matière de TVA.

L'application de la procédure de redressement contradictoire trouve son fondement à l'article L. 55 du livre des procédures fiscales.

La mise en œuvre du dispositif entraîne une adaptation des articles 1621, 1697 et 1699 du code général des impôts ainsi que de l'article L. 178 du livre des procédures fiscales et la création de l'article L. 177 A du même livre.

Pour simplifier, il s'agit d'une mise en conformité des textes.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.
(L'amendement est adopté.)

Article 116

M. le président. « Art. 116. - I. - Le dernier alinéa de l'article 1582 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« La surtaxe est déclarée et liquidée dans les mêmes conditions que le droit spécifique sur les eaux minérales mentionné à l'article 520 A.

« II. - Le 4^o de l'article 1697 du même code est abrogé.

« III. - L'article 1698 A du même code est modifié comme suit :

« Le droit spécifique sur les bières et les boissons non alcoolisées et la surtaxe sur les eaux minérales mentionnés respectivement aux articles 520 A et 1582 sont recouvrés selon... (Le reste sans changement.) »

« IV. - Il est ajouté au II de l'article 520 A du même code un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Pour les eaux minérales, le droit est également dû par les personnes qui réalisent des acquisitions intracommunautaires sur toutes les quantités commercialisées sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 116.

(L'article 116 est adopté.)

Article 117

M. le président. « Art. 117. - Le premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes, interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle est remplacé par l'alinéa suivant :

« La rémunération pour copie privée des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes est versée par le fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions intracommunautaires, au sens du 3° du I de l'article 256 bis du code général des impôts, de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes, lors de la mise en circulation en France de ces supports. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 56, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 117 : "Le premier alinéa de l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé : " »

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement et le suivant sont rédactionnels !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Accord sur les deux !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. **M. Alain Richard, rapporteur général,** a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 117, substituer aux mots : "pour copie privée des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes", les mots : "prévue à l'article L. 311-3". »

M. le rapporteur général et M. le ministre se sont déjà exprimés.

Je mets l'amendement n° 57 aux voix. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 117, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 117, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 117

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 72 et 75, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 72, présenté par **M. Carpentier, M. Thiémé** et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« Après l'article 117, insérer l'article suivant : "Avant le 1^{er} janvier 1994, le Gouvernement dépose un rapport d'information sur les conditions d'application de la présente loi". »

L'amendement n° 75, présenté par **MM. Bêche, Balduyck et Douyère** est ainsi libellé :

« Après l'article 117, insérer l'article suivant : "Il sera déposé par le Gouvernement sur le bureau du Parlement, en annexe au projet de loi de finances pour 1995, un rapport procédant à un bilan de l'abolition des frontières fiscales à l'intérieur de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de droits indirects, notamment dans le domaine des contrôles fiscal et douanier". »

La parole est à **M. René Carpentier**, pour soutenir l'amendement n° 72.

M. René Carpentier. Il est défendu !

M. le président. Un rapport de plus ! Pourquoi pas ?

La parole est à **M. Bêche**, pour soutenir l'amendement n° 75.

M. Guy Bêche. Il faut quand même que ceux qui siègeront ici en 1995 sachent quelle est la portée du travail que nous avons fait aujourd'hui !

M. le président. Pourquoi êtes-vous pessimiste, monsieur Bêche ? Il n'y a pas de raison qu'ils changent, à quelques-uns près : *(Sourires.)*

M. Philippe Auberger. L'espoir fait vivre !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a adopté l'amendement n° 75 de **M. Bêche** et repoussé l'amendement n° 72 de **M. Carpentier**.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je suis du même avis, monsieur le président.

Toutefois, je saurais gré à **M. Bêche** de bien vouloir substituer à la référence « loi de finances pour 1995 », une référence à la loi de finances pour 1996. Cette modification donnerait un peu plus de temps pour établir le document qui est demandé. Cela dit, je n'en fais pas une maladie !

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur Bêche ?

M. Guy Bêche. J'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75, compte tenu de la rectification proposée par **M. le ministre** et acceptée par **M. Bêche**.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Article 118

M. le président. « Art. 118. - Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1993. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'article 118.

(L'article 118 est adopté.)

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'abolition des frontières fiscales à l'intérieur de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de droits indirects. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 84, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi : "Projet de loi portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 91/680/CEE complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive n° 77/388/CEE, et de la directive n° 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise". »

Le Gouvernement s'en est déjà expliqué.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à **M. René Carpentier**, pour le groupe communiste.

M. René Carpentier. Monsieur le ministre, nous souhaitons que le Gouvernement dépose un rapport sur les conditions d'application de la présente loi tout simplement parce que les explications pour le moins floues que vous nous avez données depuis le début de la discussion ne nous ont guère convaincus. Que ce soit pour la garantie des missions du personnel de l'administration des douanes ou, pire encore, celui des transitaires en douanes, que ce soit sur l'assurance de mieux combattre les trafics illicites, ce projet de loi n'apporte aucune réponse sérieuse et concrète.

Ce n'est pas trop demander que de pouvoir mesurer les effets qui ne manqueront pas de se faire sentir si un tel projet de loi était adopté.

Puisque le consensus est mou sur les différences que peut exprimer la droite par rapport au Gouvernement et dur sur les conséquences qu'il aura sur le pays, je tiens à affirmer notre opposition résolue à ce projet de loi, qui est l'émanation directe de l'Acte unique, mais aussi un préambule à l'Europe de Maastricht.

Ce n'est pas tant parce que nous avons refusé l'un comme l'autre que nous nous opposerons à votre projet, mais bien parce que nous avons une tout autre conception de la libre circulation des personnes et des idées et de la coopération en Europe.

C'est pourquoi le groupe communiste a demandé un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville, pour le groupe de l'Union du centre.

M. Yves Fréville. Le groupe UDC votera ce projet qui est la suite logique de l'Acte unique proposé par le gouvernement de Jacques Chirac en 1987. Nous serons ainsi dans la ligne que nous avons suivie.

M. Alain Richard, rapporteur général. Ainsi, vous votez le projet par fidélité à Jacques Chirac !

M. le président. Que chacun comprenne ce qu'il pourra ! Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	542
Nombre de suffrages exprimés	347
Majorité absolue	174

Pour l'adoption	318
Contre	29

L'Assemblée nationale a adopté.

Je remercie M. le ministre et M. le rapporteur de leur compétence.

4

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. François Colcombet déclare retirer sa proposition de loi n° 2646 relative au nom commercial, déposée le 29 avril 1992.

Acte est donné de ce retrait.

5

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 26 mai 1992, de M. François d'Aubert une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les tentatives de pénétration de la mafia italienne en France.

La proposition de résolution n° 2740 est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

6

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu, le 26 mai 1992, de M. François Patriat, un rapport n° 2741 fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire (n° 2707).

7

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 26 mai 1992, de M. Daniel Chevallier, un rapport d'information n° 2742 déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la production et des échanges, sur la préparation de la conférence des Nations Unies de Rio sur l'environnement et le développement.

J'ai reçu, le 26 mai 1992, de M. Charles Ehrmann, un rapport d'information n° 2743 déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes sur l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) conclu par la Communauté européenne, ses Etats membres et les Etats de l'Association européenne de libre échange (AELE).

J'ai reçu, le 26 mai 1992, de M. Pierre Victoria, un rapport d'information n° 2744 déposé, en application de l'article 146 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, relatif à une mission au Zimbabwe du 6 au 10 avril 1992.

8

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu le 26 mai 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique.

Le projet de loi n° 2739 est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 27 mai 1992, à quinze heures, séance publique :

Questions du Gouvernement ;

Fixation de l'ordre du jour.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
(conférence des présidents du mardi 26 mai 1992)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 12 juin 1992 inclus a été ainsi fixé :

Mercredi 27 mai 1992, l'après-midi, à quinze heures :

Questions au Gouvernement.

Mardi 2 juin 1992, le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 2677).

Mercredi 3 juin 1992 :

Le matin, à neuf heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 2677).

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif aux caisses de crédit municipal (n° 2691).

L'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour du matin.

Discussion du projet de loi relatif au plan d'épargne en actions (n° 2699).

Jeudi 4 juin 1992, l'après-midi, à quinze heures, après les questions posées à M. Michel Delebarre, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le soir, à vingt et une heures trente :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille :

Discussion du projet de loi relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie (n° 2729).

Vendredi 5 juin 1992, le matin, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, l'après-midi, à quinze heures, et, éventuellement, le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie (n° 2729) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la modernisation des entreprises coopératives (nos 2683, 2731) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au code de la propriété intellectuelle (partie Législative) (nos 2708, 2730) ;

Discussion des conclusions du rapport (n° 2629) sur la proposition de résolution de MM. Bernard Pons, Charles Millon et Jacques Barrot (n° 2539) tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation depuis dix ans et les perspectives d'avenir de la presse et de l'audiovisuel.

Mardi 9 juin 1992 :

Le matin, à neuf heures trente :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant le code forestier et portant diverses dispositions en matière de chasse (nos 2675, 2692) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la distribution et à l'application par des prestataires de service des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés (nos 2681, 2693) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le chapitre III du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire (nos 2707, 2741).

L'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre le chômage d'exclusion (n° 2733).

Mercredi 10 juin 1992, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi constitutionnelle ajoutant à la Constitution un titre : « Des communautés européennes et de l'Union européenne ».

Jeudi 11 juin 1992, l'après-midi, à quinze heures, après les questions posées à M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration, et le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre le chômage d'exclusion (n° 2733).

Vendredi 12 juin 1992 :

Le matin, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale (n° 2664) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux circonscriptions électorales pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 2702).

L'après-midi, à quinze heures :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit (n° 2734).

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

COMMISSION SUPÉRIEURE DES SITES

Au cours de sa séance du 26 mai 1992, le Sénat a nommé M. Robert Piat au sein de la Commission supérieure des sites, créée en application du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.

LuraTech

www.luratech.com

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du mardi 26 mai 1992

SCRUTIN (N° 657)

sur l'amendement n° 68 de M. René Carpentier à l'article 111 du projet de loi relatif à l'abolition des frontières fiscales à l'intérieur de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de droits indirects (confirmation du rôle de l'administration des douanes).

Nombre de votants 573
 Nombre de suffrages exprimés 572
 Majorité absolue 287

Pour l'adoption 27
 Contre 545

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (271) :

Contre : 271.

Groupe R.P.R. (126) :

Contre : 125.

Abstention volontaire : 1. - M. Michel Inchauspé.

Groupe U.D.F. (89) :

Contre : 89.

Groupe U.D.C. (40) :

Contre : 40.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (24) :

Pour : 1. - M. Elie Hoarau.

Contre : 20. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Boucheron (Charente), Jean-Marie Cambacérés, Jean Charbonnel, Jean-Claude Chermann, Jean-Marie Daillet, Mme Martine Daugreilh, MM. Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Auguste Legros, Alexandre Léontieff, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota, Jean Royer, André Thien Ah Koon, Emile Vernaudon, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 3. - MM. Maurice Sergheraert, Christian Spiller et Mme Marie-France Stirbols.

Ont voté pour

MM.

François Asensi
 Marcelin Berthelot
 Alain Bocquet
 Jean-Pierre Brand
 Jacques Brunhes
 René Carpentier
 André Duramen
 Jean-Claude Gaysnot
 Pierre Goldberg

Roger Goubler
 Georges Hage
 Guy Hernier
 Elie Hoarau
 Mme Muguette
 Jacquaisat
 André Lajoinie
 Jean-Claude Lefort
 Daniel Le Meur

Paul Lombard
 Georges Marchais
 Gilbert Millet
 Robert Moutdargent
 Ernest Moutoussamy
 Louis Pierra
 Jacques Rimbaud
 Jean Tardito
 Fabien Thiénié
 Théo Vial-Massat

MM.

Maurice
 Adevah-Peuf
 Jean-Marie Alaize
 Jean Albouy
 Mme Michèle
 Alliot-Marie
 Edmond Alphandéry
 Mme Jacqueline
 Alquier
 Mme Nicole Ameline
 Jean Anciant
 René André
 Bernard Angels
 Robert Anselin
 Henri d'Attilio
 Philippe Anberger
 Emmanuel Aubert
 François d'Aubert
 Gautier Audinot
 Jean Auroux
 Jean-Yves Antexier
 Jean-Marc Ayrault
 Pierre Bachelet
 Mme Roselyne
 Bachelot
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Bacquier
 Jean-Pierre Baldaych
 Patrick Balkany
 Edouard Balladur
 Jean-Pierre Balligand
 Gérard Bapt
 Régis Baralla
 Claude Barnade
 Claude Barate
 Bernard Barthe
 Michel Barrier
 Alain Barran
 Raymond Barre
 Jacques Barrot
 Claude Bartolone
 Philippe Bassinet
 Christian Bataille
 Jean-Claude Bateau
 Umberto Battisti
 Dominique Baudis
 Jacques Baumel
 Henri Bayard
 François Bayrou
 Jean Beaufills
 René Beaumont
 Guy Bêche
 Jacques Becq
 Jean Bégault
 Roland Belx
 André Bellou
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Pierre de Benouville
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégovoy
 Christian Bergelin
 Pierre Bernard
 François Bernardini
 Michel Berson
 André Berthol

Ont voté contre

Léon Bertrand
 Jean Besson
 André Billardon
 Bernard Bioulac
 Claude Birraux
 Jacques Blanc
 Jean-Claude Billa
 Roland Blum
 Jean-Marie Bockel
 David Bohbot
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Bonnemaizon
 Alain Bonnet
 Augustin Bonnepuax
 André Borel
 Franck Borotra
 Bernard Bossou
 Mme Huguette
 Bouchardeau
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Charente)
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bouquet
 Claude Bourdin
 Bruno Bourg-Broc
 René Bourget
 Pierre Bourguignon
 Jean Bousquet
 Mme Christine Boutin
 Loïc Bouvard
 Jacques Boyon
 Jean-Pierre Braine
 Pierre Brana
 Jean-Guy Branger
 Jean-Paul Bret
 Maurice Briand
 Jean Briane
 Jean Brocard
 Albert Brochard
 Louis de Broissia
 Alain Brune
 Christian Cabal
 Mme Denise Cacheux
 Jean-Paul Calloud
 Alain Calant
 Jean-Marie Cambacérés
 Jean-Christophe
 Cambadelle
 Jacques Cambollive
 André Capet
 Jean-Marie Caro
 Roland Carraz
 Michel Carcelet
 Bernard Carton
 Elie Castor
 Mme Nicole Catala
 Bernard Cauvin
 Jean-Charles Cerailié
 Robert Cazalet
 René Cazeauve
 Richard Cazeauve
 Aimé Césaire
 Jacques
 Chabas-Delmas

Jean-Yves Chamard
 Guy Chanfrault
 Jean-Paul Chanteguet
 Jean Charbonnel
 Hervé de Charette
 Jean-Paul Charé
 Bernard Charles
 Serge Charles
 Marcel Charmant
 Jean Charroppin
 Michel Charzat
 Gérard Chasseguet
 Guy-Michel Chauveau
 Georges Chavanes
 Jean-Claude Chermann
 Daniel Chevallier
 Jean-Pierre
 Chevènement
 Jacques Chirac
 Paul Chollet
 Didier Chouat
 Pascal Clément
 André Clert
 Michel Coffineau
 Michel Colinat
 François Colcombet
 Daniel Colla
 Georges Collin
 Louis Colon-Jani
 Georges Colombier
 René Comanau
 Alain Conslu
 Yves Coussain
 Jean-Michel Couve
 René Couveilhac
 Jean-Yves Cozan
 Michel Crépeau
 Henri Cug
 Jean-Marie Daillet
 Olivier Dassault
 Marc-Philippe
 Daubresse
 Mme Martine
 Daugreilh
 Pierre-Jean Davinaud
 Mme Martine David
 Bernard Debré
 Jean-Louis Debré
 Jean-Pierre
 Defontaine
 Arthur Dehaene
 Marcel Dehoux
 Jean-François
 Delahais
 Jean-Pierre Delaisande
 André Delattre
 Francis Delattre
 André Delabédade
 Jacques Delby
 Jean-Marie Demange
 Jean-François Deniau
 Xavier Deniau
 Albert Denvers
 Léonce Deprez
 Bernard Derolier
 Jean Desautelle
 Freddy
 Deschaux-Beaume

Jean-Claude Dessoir
 Michel Desot
 Alain Devaquet
 Patrick Devedjian
 Paul Dèaille
 Claude Dhianla
 Willy Diméglio
 Michel Dimet
 Marc Dolez
 Eric Dollgé
 Yves Dollo
 Jacques Dominiati
 René Dosière
 Maurice Dousset
 Raymond Douyère
 Julien Dray
 René Drouin
 Guy Druat
 Jean-Michel Dubernard
 Claude Ducert
 Pierre Ducout
 Xavier Dugois
 Jean-Louis Dumout
 Dominique Dugillet
 Adrien Durand
 Georges Durand
 Yves Durand
 Jean-Paul Durieux
 André Durr
 Paul Duvaletx
 Mme Janine Ecochard
 Charles Ehrmann
 Henri Emmanueli
 Pierre Esteve
 Christian Estruci
 Claude Evia
 Laurent Fabius
 Albert Facon
 Jean Falala
 Hubert Falco
 Jacques Farran
 Jean-Michel Ferrand
 Charles Fèvre
 François Fillon
 Jacques Fleury
 Jacques Floch
 Pierre Forgues
 Raymond Foral
 Alain Fort
 Jean-Pierre Foucher
 Jean-Pierre Fourré
 Michel François
 Serge Franchis
 Roger Franzoni
 Georges Frêche
 Edouard
 Frédéric-Dupont
 Yves Fréville
 Michel Fromet
 Jean-Paul Fuchs
 Claude Galliard
 Claude Galts
 Claude Galumetz
 Bertrand Gallet
 Robert Galley
 René Galy-Dejean
 Dominique Gambler
 Gilbert Gantier
 Pierre Garmendia
 René Garrec
 Marcel Garrouste
 Henri de Gastines
 Kamilo Gata
 Jean-Yves Gateaud
 Jean Gatel
 Claude Gatignol
 Jean Gaubert
 Jean de Gaulle
 Francis Geng
 Germain Geogevan
 Claude Germon
 Edmond Gerret
 Jean Giovannelli
 Michel Giraud
 Jean-Louis Gonsdaff
 Jacques Godfrain
 François-Michel Gonnat
 Georges Gorse
 Daniel Goulet

Joseph Gourmelon
 Hubert Gouze
 Gérard Gouzes
 Léo Grézar
 Gérard Grigoua
 Hubert Grimault
 Alain Grotteray
 François
 Grussenmeyer
 Ambroise Guellac
 Olivier Gulchard
 Lucien Guichon
 Jean Guigé
 Jean-Yves Haby
 François d'Harcourt
 Edmond Hervé
 Jacques Heucelin
 Pierre Hiard
 François Hollande
 Pierre-Rémy Houssin
 Mme Elisabeth Hubert
 Roland Huguet
 Xavier Humant
 Jacques Huyghues
 des Etages
 Jean-Jacques Hyst
 Mme Bernadette Isaac-Sibille
 Gérard Istace
 Mme Marie Jacq
 Denis Jacquet
 Michel Jacquemin
 Frédéric Jalton
 Henry Jean-Baptiste
 Jean-Jacques Jegou
 Alain Jonemann
 Jean-Pierre Joseph
 Noël Joseph
 Alain Jorquet
 Didier Julia
 Alain Juppé
 Gabriel Kasperelt
 Aimé Kergueris
 Christian Kert
 Jean Kiffer
 Émile Koehl
 Jean-Pierre Kucheld
 André Labarrère
 Claude Labbé
 Jean Laborde
 Jean Lacombe
 Marc Laffineur
 Jacques Lafleur
 Pierre Lagorce
 Jean-François Lamarque
 Alain Lamassoure
 Jérôme Lambert
 Michel Lambert
 Edouard Landrain
 Jean-Pierre Lapaire
 Claude Laréal
 Dominique Larifla
 Jean Laurain
 Jacques Lavédrine
 Gilbert Le Bris
 Mme Marie-France Lecuir
 Jean-Yves Le Déaut
 Jean-Marie Leduc
 Robert Le Foll
 Bernard LeFranc
 Jean Le Garrec
 Philippe Legras
 Auguste Legros
 Jean-Marie Le Guec
 André Lejeune
 Georges Lemolne
 Guy Lengagne
 Gérard Léonard
 Alexandre Léontieff
 François Léotard
 Arnaud Lepercq
 Pierre Lequiller
 Roger Léron
 Roger Lestas
 Alain Le Vern
 Maurice Ligot
 Jacques Limouzy
 Jean de Lipkowsk
 Claude Lise

Robert Loidl
 François Louche
 Gérard Louquet
 Guy Lordinot
 Jeanny Lorgeoux
 Maurice
 Louis-Joseph-Dogué
 Jean-Pierre Luppé
 Alain Madella
 Bernard Madrelle
 Jacques Mabéas
 Guy Matandala
 Mme Marie-Claude Malaval
 Jean-François Mancel
 Thierry Mandon
 Raymond Marcellin
 Jean-Pierre Marche
 Claude-Gérard Marcus
 Roger Mas
 Jacques Masdeu-Arus
 René Massat
 Marius Masse
 Jean-Louis Masson
 François Massot
 Gilbert Mathieu
 Didier Mathus
 Jean-François Mattel
 Pierre Manger
 Joseph-Henri Maujouis du Gasset
 Pierre Mauroy
 Alain Maynard
 Pierre Mazeaud
 Pierre Méhaignerie
 Pierre Merli
 Georges Mesmin
 Philippe Mestre
 Pierre Métails
 Charles Metzinger
 Michel Meylan
 Pierre Micaux
 Mme Lucette Michaux-Chery
 Henri Michel
 Jean-Pierre Michel
 Didier Miguad
 Mme Hélène Mignou
 Jean-Claude Mignou
 Charles Millon
 Charles Miossec
 Claude Miquen
 Gilbert Mitterrand
 Marcel Moccour
 Guy Monjalon
 Gabriel Montcharmont
 Mme Christiane Mora
 Mme Louise Moreau
 Alain Moyné-Bressand
 Bernard Nayral
 Maurice Némou-Pwataho
 Alain Néri
 Jean-Marie Nesme
 Michel Noir
 Roland Nungesser
 Jean-Paul Nuazi
 Jean Oehler
 Patrick Ollier
 Pierre Ortet
 Charles Paccou
 Arthur Paecht
 Mme Françoise de Paoiffieu
 Robert Pandraud
 Mme Christiane Papon
 Mme Monique Papon
 Pierre Pasquol
 François Patriat
 Michel Pelchat
 Jean-Pierre Pénicaut
 Dominique Perben
 Régis Perbet
 Jean-Pierre de Peretti della Rocca
 Michel Péricard
 Francisque Perrut
 Alain Peyrefitte
 Jean-Claude Peyrounet
 Michel Pezet
 Jean-Pierre Phillibert

Mme Yann Plet
 Christian Pierret
 Yves Pillat
 Etienne Pinte
 Charles Pistre
 Jean-Paul Pinauchou
 Bernard Poignant
 Ladistas Posiatowski
 Bernard Pons
 Alexis Pota
 Robert Poujade
 Maurice Pourcho
 Jean-Luc Prael
 Jean Proriot
 Jean Proveux
 Jean-Jack Queyranne
 Jean-Claude Ramos
 Eric Raoult
 Guy Ravier
 Pierre Reynal
 Alfred Recours
 Daniel Reiner
 Jean-Luc Reitzer
 Marc Reymann
 Alain Richard
 Lucien Richard
 Jean Rigal
 Jean Rigaud
 Gaston Rimareix
 Roger Rinchet
 Mme Dominique Robert
 Gilles de Robien
 Jean-Paul de Rocca Serra
 François Rochebloine
 Alain Rodet

Jacques Roger-Machart
 André Rossi
 José Rossi
 André Rossinot
 Mme Yvette Rosdy
 René Rouquet
 Jean Royer
 Antoine Rufenacht
 Francis Saint-Ellier
 Michel Sainte-Marie
 Rudy Salles
 Philippe Sanmarco
 Jean-Pierre Santa Cruz
 André Santini
 Jacques Santrot
 Nicolas Sarkozy
 Gérard Saumade
 Mme Suzanne Sauvaigo
 Robert Savy
 Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
 Bernard Schreiner (Yvelines)
 Roger-Gérard Schwartzberg
 Robert Schwint
 Philippe Ségula
 Jean Seiffinger
 Patrick Seve
 Henri Sière
 Bernard Stasi
 Mme Marie-Joséphine Sublet
 Michel Suchod
 Yves Tavernier

Paul-Louis Tenailon
 Michel Terrot
 Jean-Michel Testu
 Michel Thauvin
 André Thien Ah Koon
 Jean-Claude Thomas
 Jean Tiberi
 Jacques Toubon
 Georges Tranchant
 Pierre-Yvon Trémeil
 Jean Ueberachang
 Edmond Vacant
 Léon Vachet
 Daniel Vallant
 Jean Valleix
 Philippe Vasseur
 Emile Versanon
 Pierre Victoria
 Joseph Vidal
 Yves Vidal
 Alain Vidalles
 Gérard Vignoble
 Philippe de Villiers
 Jean-Paul Virapoulé
 Jean Vittraut
 Robert-André Vivien
 Michel Voisin
 Roland Voillaume
 Marcel Wachoux
 Aloyse Warbover
 Jean-Jacques Weber
 Pierre-André Wiltzer
 Claude Wolff
 Jean-Pierre Worms
 Adrien Zeller.

S'est abstenu volontairement

M. Michel Inchauspé.

N'ont pas pris part au vote

MM. Maurice Sergheraert, Christian Spiller et Mme Marie-France Stirbois.

SCRUTIN (N° 658)

sur l'amendement n° 70 de M. René Carpentier tendant à insérer un article additionnel après l'article 114 au projet de loi relatif à l'abolition des frontières fiscales à l'intérieur de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de droits indirects (rôle des transitaires en douanes).

Nombre de votants	310
Nombre de suffrages exprimés	310
Majorité absolue	156

Pour l'adoption	28
Contre	282

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (271) :

Contre : 271.

Groupe R.P.R. (126) :

Pour : 1. - M. Michel Inchauspé.

Non-votants : 125.

Groupe U.D.F. (89) :

Non-votants : 89.

Groupe U.D.C. (40) :

Non-votants : 40.

Groupe communiste (28) :

Pour : 26.

Non-inscrits (24) :

Pour : 1. - M. Elie Hoarau.

Contre : 11. - MM. Jean-Michel Boucheron (Charente), Jean-Marie Cambacérés, Jean Charbonnel, Jean-Claude Chermann, Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Emile Vernaudon, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 12. - MM. Léon Bertrand, Mme Martine Daugreilh, MM. Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Auguste Legros, Michel Nolr, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Ont voté pour**MM.**

François Asensi
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
René Carpentier
André Daromé
Jean-Claude Gaysot
Pierre Goldberg

Roger Goubler
Georges Hage
Guy Hermier
Elie Hoarau
Michel Inchauspé
Mme Muguette
Jacquaint
André Lajolais
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur

Paul Lombard
Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Moutdargent
E nest Moutoussamy
Louis Pieraa
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thiémié
Théo Vial-Massat.

Ont voté contre**MM.**

Maurice
Adevah-Peuf
Jean-Marie Alaize
Jean Albouy
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Bernard Angels
Robert Ansella
Henri d'Attilio
Jean Aroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baralla
Claude Barande
Bernard Bardiu
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Batelhe
Jean-Claude Bateux
Umberto Baitist
Jean Beauflis
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
François Bernardini
Michel Berson
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Billa
Jean-Marie Bockel
David Bohbot
Jean-Claude Bols
Gilbert Bonnemaïson
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardéau
Jean-Michel
Boscheron
(Charente)
Jean-Michel
Boscheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard

Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braïne
Pierre Brana
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Aïnin Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carletet
Bernard Cartoa
Elie Castor
Bernard Caovin
René Cazeneuve
Aimé Césaire
Guy Chaufrant
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmaut
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Jean-Claude Chermann
Daniel Chevallerier
Jean-Pierre
Chevenement
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Collin
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Deboux
Jean-François
Delabazis
André Delattre
Bruno Delahedde
Jacques Derby
Alben
Bernard Derouzier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Demein
Michel Destot
Paul Dhailie

Michel Dinat
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosières
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducoat
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Claude Evrin
Laurent Fabius
Albert Facoa
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Foral
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Roger François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galanetz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean Gaubert
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Jean Guigné
Edmond Hervé
Jacques Henella
Pierre Hiard
Bruno Hollande
Roland Hagnet
Jacques Huygheux
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jaiton
Jean-Pierre Joseph
Noël Josephé

Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déant
Jean-Marie Leinac
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lesoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Veru
Claude Lise
Robert Loidl
François Loack
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mabéas
Guy Malandain
Mme Marie-Claude
Malaval

Thierry Mandon
Jean-Pierre Marche
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Miganod
Mme Hélène Mignone
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocrac
Guy Monjalou
Gabriel Montharmon
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nanzil
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-François Pécaut
Jean-Claude Peyrounet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillat
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Jean-Claude Ramos
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiser
Alain Richard

Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Ruchet
Mme Dominique
Robert
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saumade
Robert Sary
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzenberg
Robert Schwiat
Patrick Seve
Henri Sicre
Mme Marie-Joséphé
Sublet
Michel Sachod
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thaurin
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Emile Vernaudon
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Jean Vittraut
Marcel Wacheux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms.

N'ont pas pris part au vote

Mme Michèle
Alliot-Marie

MM.

Edmond Alphonandéry
Mme Nicole Ameline
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Anbert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelet
Patrick Balkany
Edouard Ballard
Claude Barate
Michel Baraier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégaud
Pierre de Beauville
Christian Bergella
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Frank Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Boussquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Brauger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard

Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chanaud
Hervé de Charette
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroppia
Gérard Chasseguet
Georges Chauvaux
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colinat
Daniel Colin
Louis Colombaui
Georges Colombier
René Comnan
Alain Cousia
Yves Coussala
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Jean-Yves Cozau
Henri Coq
Olivier Dasaunil
Marc-Philippe
Jacques Dabene
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deslaur
Xavier Deslan
Léonce Deprez
Jean Desailis

Alain Devaquet
Patrick Deredjian
Claude Dhinnin
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Jacques Dominiati
Maurice Donsset
Guy Drot
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estroff
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farras
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Galliard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gastier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gagniol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwa
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gouaduff
Jacques Godfrain
François-Michel
Goussot
Georges Gorre

Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Grillotteray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Gulchard
Lucien Gulchon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Husault
Jean-Jacques Hyst
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquot
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kerqueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Émile Koehl
Claude Labbé
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Loquet
Alain Madella
Jean-François Maucel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Massou

Gilbert Mathien
Jean-François Mattei
Pierre Manger
Joseph-Henri
Maujoïan du Gasset
Alain Mayaud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaiguerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Milgros
Charles Millos
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice
Nénon-Pwatabo
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquali
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Françoise Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Piate
Ladislas Poulatowski
Bernard Poas
Robert Poujade
Jean-Luc Preel
Jean Prioriol
Eric Raoult

Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reyman
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloise
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufeucht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santial
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvalgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Ségalin
Jean Seltlinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbois
Paul-Louis Tesson
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberchlag
Léon Vachet
Jean Valletx
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Vitrapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vallinume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Haby, Xavier Hunault, Aimé Kerqueris, Marc Laffineur, Pierre Lequiller, Gilbert Mathieu, Joseph-Henri Maujoïan du Gasset, Pierre Merli, Michel Pelchat, Marc Reyman et Francis Saint-Ellier.

Groupe U.D.C. (40) :

Pour : 35.

Abstentions volontaires : 3. - Mme Christine Boutin, MM. Francis Geng et Gérard Grignon.

Non-votants : 2. - MM. Marc-Philippe Daubresse et Jean-Pierre Foucher.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (24) :

Pour : 11. - MM. Jean-Michel Boucheron (Charente), Jean-Marie Cambacérés, Jean Charbonnel, Jean-Claude Chermann, Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Emile Vernaudon, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warbouver.

Contre : 1. - M. Elie Hoarau.

Abstentions volontaires : 2. - Mme Marine Daugreilh et M. Auguste Legros.

Non-votants : 10. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Duberaard, Serge Franchis, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Adevah-Peuf
Jean-Marie Alaize
Jean Alboury
Edmond Alphandéry
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Bernard Angels
Robert Ansellin
Henri d'Attilio
Jean Aroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Bacumer
Jean-Pierre Baldayck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barailla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barras
Raymond Barre
Jacques Barrot
Claude Bartolone
Philippe Bassiniet
Christian Batalle
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Dominique Baudis
François Bayrou
Jean Beaufrès
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Beix
André Belloc
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérigovoy
Pierre Bernard
François Bernardial
Michel Bernos
André Billardon
Bernard Bioulac
Claude Birraux
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
David Bobbet
Jean-Claude Bois
Gilbert Boismain

Alain Bonnet
Augustin Bourgeois
André Borel
Bernard Boston
Mme Huguette
Bouchard
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ile-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Boardin
René Boerger
Pierre Bourguignon
Loïc Bouvard
Jean-Pierre Braise
Pierre Brana
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Jean Briane
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Caillood
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carrax
Michel Cartelat
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Cauvis
René Cazeaux
Aimé Césaire
Guy Chaffranit
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmanet
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Georges Chavares
Jean-Claude Chermann
Daniel Chevallier
Jean-Pierre
Chevément
Didier Chouat
André Clerf

Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
René Coussan
Jean-Yves Cozan
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Deboux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delebedde
Jacques Delby
Albert Devers
Bernard Deroder
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Demela
Michel Destot
Paul Dhaille
Michel Diact
Marc Doler
Yves Dollo
René Dostère
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducoat
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Adrien Durand
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Durvalix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuel
Pierre Esteve
Claude Evia
Laurent Fabius
Albert Facos
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forquas
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourné
Michel François
Roger Fraizon

SCRUTIN (N° 659)

sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'abolition des frontières fiscales à l'intérieur de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de droits indirects.

Nombre de votants	542
Nombre de suffrages exprimés	347
Majorité absolue	174
Pour l'adoption	318
Contre	29

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (271) :

Pour : 271.

Groupe R.P.R. (126) :

Contre : 1. - M. Michel Inchauspé.

Abstentions volontaires : 122.

Non-votants : 3. - MM. Patrick Balkany, Edouard Frédéric-Dupont et Nicolas Sarkozy.

Groupe U.D.F. (89) :

Pour : 1. - M. Alain Lamassoure.

Contre : 1. - M. Alain Grillotteray.

Abstentions volontaires : 68.

Non-votants : 19. - MM. Jean Bousquet, Yves Coussain, Jean Desanlis, Georges Durand, Claude Gaillard, René Garrec, Claude Gatignol, François-Michel Gounot, Jean-Yves

Georges Frèche
Yves Fréville
Michel Fromet
Jean-Paul Fuchs
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean Gaubert
Germain Geugenwin
Claude Germon
Edmond Gerrer
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Grunzes
Léo Grézard
Jean Grimaud
Ambroise Guellec
Jean Gulgné
Edmond Herré
Jacques Heudla
Pierre Hiard
François Hollaude
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Jean-Jacques Hysst
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Michel Jacquemin
Frédéric Jaitou
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Alain Journet
Christian Kert
Jean-Pierre Kucbeida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Alain Lamassoure
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Edouard Landral
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine

Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déant
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Veru
Claude Lise
Robert Loïdl
François Loncle
Guy Lordinot
Jean-Luc Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Mme Marie-Claude
Malaval
Thierry Maudou
Jean-Pierre Marche
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Méhaiguerie
Pierre Métais
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Moeur
Guy Monjalon
Gabriel Montchamont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
Mme Monique Papon
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet

Ont voté contre

MM.
François Azeas
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brusbes
René Carpentier
André Duroméa
Jean-Claude Gaysot
Pierre Goldberg
Roger Goublier

Alain Grotteray
Georges Hage
Guy Hermier
Elic Hoarau
Michel Inchauspé
Mme Mugnette
Jacquaint
André Lajoinie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur

Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Polgnant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Jean-Claude Ramos
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigo
Gaston Rimareix
Roger Riachet
Mme Dominique
Robert
François Rochebloue
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Koudy
René Rouquet
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiber
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzenberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Siere
Bernard Stasi
Mme Marie-Joséphe
Sublet
Michel Suchod
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Theuvin
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vallat
Emile Verandon
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Gérard Vignoble
Jean-Paul Virapoullé
Jean Vittraut
Michel Voisin
Marcel Wacheux
Aloyse Warhouer
Jean-Jacques Weber
Jean-Pierre Worms
Adrien Zeller.

Paul Lombard
Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Louis Pierna
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thléme
Théo Vial-Massat.

Jean-Charles Cavaille
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charité
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Coïstat
Daniel Colin
Louis Colomban
Georges Colombier
Alain Cousin
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinnin
Willy Diméglio
Eric Duligé
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Druat
Xavier Dugoin
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
Henri de Gastines
Jean de Gaulle

MM.

Patrick Balkay
Léon Bertrand
Jean Bousquet
Yves Couscain
Marc-Philippe
Daubresse
Jean Desanlis
Jean-Michel
Dubernard
Georges Durand
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric-Dupont

Francis Geng
Michel Giraud
Jean-Louis Goasdnff
Jacques Godfrain
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
François
Grussenmeyer
Olivier Guichard
Lucien Guichon
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssia
Mme Elisabeth Hubert
Denis Jacquat
Alain Jomemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kaspereit
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jacques Laffleur
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Amaud Lepercq
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limourzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Jean-François Mattel
Pierre Manger
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Mlossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice
Néanou-Pwntaho
Jean-Marc Nesme

N'ont pas pris part au vote

Claude Gaillard
René Garrec
Claude Gatignol
François-Michel
Gonnot
Jean-Yves Haby
Xavier Hunault
Aimé Kergueris
Marc Laffineur
Pierre Lequiller
Gilbert Mathieu
Joseph-Henri
Maujolan du Gasset
Pierre Merll

Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme François
de Panfien
Robert Pasdraud
Mme Christiane Papon
Pierre Pasquini
Dominique Perben
Régis Perbet
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phillipert
Mme Yann Plat
Etienne Pinte
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Prorol
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
André Rossi
José Rossi
André Rossinat
Antoine Rufenacht
Rudy Salles
André Santini
Mme Suzanne
Sauvaing
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seithinger
Paul-Louis Tenailhon
Michel Terrot
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlager
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Philippe de Villiers
Robert-André Vivien
Roland Vuillaume
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff.

Michel Noir
Michel Pelchat
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Marc Reymann
Jean Royer
Francis Saint-Ellier
Nicolas Sarkozy
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Mme Marie-France
Stirbols
André Thien Ah Koon.

Se sont abstenus volontairement

Mmes Michèle
Allot-Marie
Nicole Amélie

Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Jacques Baumel
Henri Bayard
René Beaumont
Jean Bégnault
Pierre de Beauville
Christian Bergelin
André Berthol
Jean Besson
Jacques Blanc

Roland Blum
Frank Borotra
Bruno Bourg-Broc
Mme Christine Boutin
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala

MM.
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinat
Pierre Bechelet
Mme Roselyne
Bachelot

Mises au point au sujet de précédents scrutins

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

A la suite du scrutin (n° 631) sur l'amendement n° 27 rectifié de M. Pierre Mazeaud avant l'article 1^{er} du projet de loi constitutionnelle ajoutant à la Constitution un titre : « De l'Union européenne » (approbation par le Parlement de tous les actes communautaires modifiant la loi interne et contrôle du Conseil constitutionnel sur la conformité à la Constitution de ces actes) (*Journal officiel*, débats A.N., du 13 mai 1992, page 1042), M. Jean-Pierre Chevènement a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 651) sur l'ensemble du projet de loi modifiant le régime du travail dans les ports maritimes (*Journal officiel*, débats A.N., du 16 mai 1992, page 1322), MM. René Beaumont, Jacques Farran et Alain Griotteray ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour », M. Yves Vidal a fait savoir qu'il avait voulu « contre » et M. Jean-Marie Cambacérés a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 653) sur l'amendement n° 69 de M. Francis Saint-Ellier à l'article 13 du projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités (limitation de la possibilité pour les collectivités territoriales d'accorder des garanties d'emprunt aux associations et sociétés à objet sportif aux seuls emprunts ayant pour objet la réalisation d'équipements sportifs) (*Journal officiel*, débats A.N., du 20 mai 1992,

page 1432), MM. Bernard Bardia, Maurice Briand, Jean-Pierre Joseph, Robert Loidi et Thicrry Mondon ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

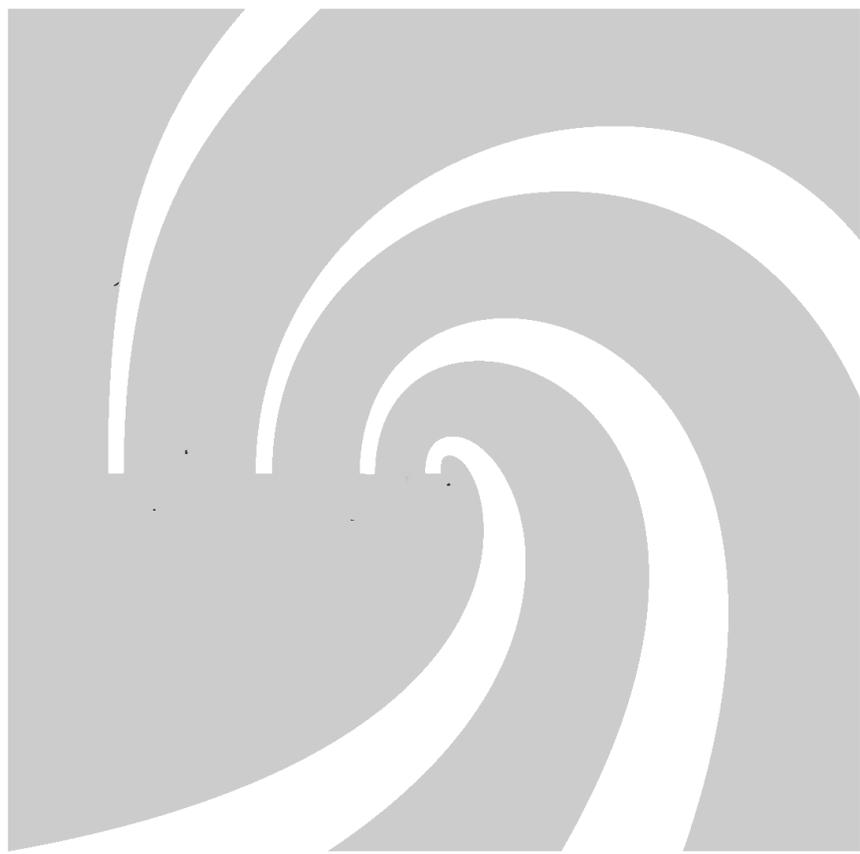
A la suite du scrutin (n° 654) sur l'ensemble du projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités (*Journal officiel*, débats A.N., du 20 mai 1992, page 1433), M. Christian Bataille, Alain Bonnet, Jean Bousquet et Marcel Dehoux ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 649) sur l'amendement n° 28 de M. André Duroméa au paragraphe 11 de l'article 1^{er} du projet de loi modifiant le régime du travail dans les ports maritimes (suppression de la notion de dockers mensualisés) (*Journal officiel*, débats A.N., du 15 mai 1992, page 1246), M. Alain Brune a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	108	062	
33	Questions 1 an	108	064	
03	Table compte rendu.....	52	06	
33	Table questions.....	52	06	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	036	
35	Questions 1 an	99	040	
05	Table compte rendu.....	52	01	
05	Table questions.....	52	02	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	670	1 536	
<p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</p>				
<p>Tout paiement à la commande facilite son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16
 Téléphone STANDARD : (1) 46 58-76-00
 ABONNEMENTS : (1) 46 58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

www.luratech.com
 Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com